

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative à :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur de l'ancienne communauté de communes du Pays des Lacs (27 communes) ;
- l'abrogation des cartes communales de Chatillon et de Bonlieu ;
- l'approbation du périmètre délimité des abords autour de quatre monuments historiques de la commune de Clairvaux-les-Lacs et les territoires des communes de Cogna, Hautecour et Soucia.

CONSULTATION PUBLIQUE
du 4 septembre 2023 au 4 octobre 2023 inclus

RAPPORT

établi par la commission d'enquête composée comme suit :
François GOUTTE-TOQUET, président
Christian GIRARDI et Denis CONTE, membres titulaires
Pierre BEIRNAERT, membre suppléant.

SOMMAIRE

1	GENERALITES	5
1.1	Cadre général du projet	5
1.2	Objet de l'enquête	6
1.3	Identification du porteur du projet	7
1.4	Cadre juridique	7
1.5	Présentation des projets.....	7
1.5.1	Elaboration du PLUi du secteur du Pays des Lacs.....	7
1.5.2	Abrogation des cartes communales.....	9
1.5.3	Approbation des Périmètres des Abords.....	9
1.6	Liste des pièces composant le dossier	10
2	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	12
2.1	Désignation de la commission d'enquête	12
2.2	Arrêté d'ouverture de l'enquête	12
2.3	Durée de l'enquête.....	12
2.4	Mesures de publicité	12
2.4.1	Annonces légales.....	12
2.4.2	Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête.....	13
2.4.3	Autres mesures supplémentaires	13
2.5	Modalités de mise à disposition du dossier	14
2.6	Modalités de dépôts de dépôts des observations	14
3	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	15
3.1	Réunions/Contacts/Visites avec le Porteur du projet	15
3.2	Réunions de la commission.....	15
3.3	Déroulement des permanences	15
3.4	Réunion d'information et d'échanges	17

3.5	Formalités de clôture	17
3.6	Bilan des observations.....	17
3.7	Remise du procès-verbal de synthèse	18
3.8	Mémoire en réponse du maître d’ouvrage	19
4	SYNTHESE DES AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES.....	19
4.1	Avis de l’autorité environnementale	19
4.2	Avis des personnes publiques associées	20
4.2.1	Avis des services de l’Etat	20
4.2.2	Avis du SCoT du Pays Lédonien.....	21
4.2.3	Avis du Conseil Départemental du Jura.....	21
4.2.4	Avis de la CDPENAF.....	22
4.2.5	Avis de la Chambre d’Agriculture	22
4.2.6	Avis de la Chambre de Commerce et de l’Industrie.....	22
4.2.7	Avis de l’ARS	22
4.2.8	Avis de l’ONF	23
4.2.9	Avis de Jura Nature Environnement	24
4.2.10	Avis des communes membres du secteur du Pays des Lacs.....	24
4.3	Avis des personnes publiques consultées	24
5	ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	25
5.1	Analyse qualitative.....	25
5.2	Analyse thématique	25
5.2.1	Thème 1 : Gestion économe de l’espace/Mixité sociale.....	25
5.2.2	Thème 2 : Préservation de la ressource eau	26
5.2.3	Thème 3 : Lois « Montagne » et « Littoral »	28
5.2.4	Thème 4 : PADD.....	30
5.2.5	Thème 5 : Règlement écrit	30

5.2.6	Thème 6 : Règlement graphique.....	34
5.2.7	Thème 7 : OAP.....	37
5.2.8	Thème 8 : STECAL	37
5.2.9	Thème 9 : Colonie de Saint-Ouen	38
5.2.10	Thème 10 : Energies renouvelables	40
5.2.11	Thème 11 : Boisements	40
5.2.12	Thème 12 : Autres/divers.....	41
5.3	Analyse des requêtes particulières par commune	43

Annexe 1 Procès-verbal de synthèse des observations

Annexe 2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

1 GENERALITES

1.1 Cadre général du projet

Terre d'Émeraude Sud Jura compte 92 communes pour 25 000 habitants répartis autour de 4 Bourgs-centres, chacun d'une population supérieure de 1000 habitants :

- Orgelet ;
- Clairvaux les lacs ;
- Arinthod ;
- Moirans en Montagne.

De par sa position centrale, la commune d'Orgelet accueille le siège social de cette collectivité.

La communauté de communes du Pays des Lacs avait engagé en février 2017 l'élaboration d'un PLUi. Or cette communauté de communes est intégrée depuis le 1er janvier 2020 dans la communauté de communes Terre d'Émeraude Sud Jura qui regroupe quatre anciennes intercommunalités, dont celle du Pays des Lacs. Terre d'Émeraude Sud Jura a choisi de poursuivre la démarche pour arrêter un projet de PLUi le 14 décembre 2022 sur le périmètre du seul Pays des Lacs.

Le territoire du Pays des Lacs à dominante rurale, se situe au centre-sud du département du Jura entre les agglomérations de Lons-le-Saunier (12 km) à l'ouest, Saint-Claude (15 km) au sud, et Champagnole (20 km) au nord. Le territoire se situe aux portes de l'Espace Communautaire Lons Agglomération et s'inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien, approuvé le 6 juillet 2021. Le territoire s'articule autour d'un pôle de vie, Clairvaux-les-Lacs (1 427 habitants en 2020 – 26 % de la population totale) et de 3 pôles dits « relais » (Doucier – 280 habitants, Pont-de-Poitte – 631 habitants, Bonlieu – 250 habitants).

Le Pays des Lacs connaît une dynamique démographique positive depuis 1990.

Les résidences principales représentent 66 % du parc de logements et les logements vacants 9,4 % (10,6 % au sein des pôles relais). L'offre de logements est composée à 79 % de maisons individuelles en 2015 : 58 % sur Clairvaux, 76 % dans les pôles relais et 90 % dans les villages. L'offre en petits logements (T1, T2, T3) est réduite (23 % des logements) alors que 66 % des ménages sont composés d'au plus 2 personnes. Le parc de logements est relativement ancien avec 46 % des logements datant d'avant 1970.

Le tourisme lié à l'eau confère au Pays des Lacs une importante notoriété, à travers notamment les lacs de Clairvaux-les-Lacs, de Chalain, de Bonlieu et une partie du lac de Vouglans. Par ailleurs les cascades du Hérisson constituent le premier site naturel régional.

Le territoire connaît des fluctuations de population sur l'ensemble de l'année en raison d'importants flux touristiques en haute saison. En 2015, les résidences secondaires représentaient 24,7 % du parc de logements (30,1 % dans les pôles relais et 2,5 % dans les villages).

11 communes du territoire situées sur le second plateau du Jura sont concernées par la loi Montagne (Bonlieu, Saugeot, Saint-Maurice-Crillat, La Frasnée, Hautecour, Uxelles, Denezières, Menétrux-en-Joux, Songeson, Chevrotaine et Fontenu).

La présence d'une partie du lac de Vouglans, d'une superficie supérieure à 1 000 ha, induit l'application de la loi Littoral sur 4 communes (Pont-de-Poitte, Boissia, Largillay-Marsonnay et Barésia-sur-l'Ain).

Le territoire, composé de milieux forestiers, de milieux ouverts (prairies et pelouses) et de plans d'eau, offre une grande richesse écologique, mise en évidence par les 35 zonages ZNIEFF de type 1 présents sur le territoire et protégée à différents niveaux par deux sites Natura 2000, huit arrêtés de protection du biotope et une réserve biologique dirigée.

Les phénomènes d'eutrophisation des lacs, liés aux pollutions diffuses et au changement climatique, constituent un enjeu environnemental prégnant, avec des impacts sur le tourisme.

Ce territoire recense des éléments de patrimoine naturel et culturel à enjeux avec la présence de deux biens UNESCO (sites palafittiques de Chalain et de Clairvaux), de monuments historiques, de sites classés et d'un site patrimonial remarquable (commune de Clairvaux).

1.2 Objet de l'enquête

L'enquête unique porte sur :

- L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur de l'ancienne communauté de communes du Pays des Lacs (27 communes) ;
- Le périmètre délimité des abords (PDA) autour de quatre monuments historiques de la commune de Clairvaux Les Lacs et les territoires des communes de Cogna, Hautecour et Soucia ;
- L'abrogation des cartes communales des communes de Bonlieu et Chatillon.

1.3 Identification du porteur du projet

Le projet soumis à la présente enquête publique est porté par la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Sud Jura administrée par un conseil communautaire de 116 membres placé sous la présidence de Monsieur Philippe Prost, assisté de 15 vice-présidents.

1.4 Cadre juridique

La présente enquête publique obéit aux prescriptions du Code de l'urbanisme et notamment des articles L 101-1, L 101- 2, L 101-2-1, L 103-2, L 104-1, L 131-4 à L 131-8, L 132-1 à L 132-16, L 142-4, L 151-1 à L 151-48, L 153-1 à L 153- 60, R 151-1 à R 151-55, R 423-50 à R 423-55 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La procédure de consultation est encadrée par les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-21 du Code de l'environnement.

La création du périmètre des abords des Monuments historiques est prévue par les articles L 621-30 à L 621-32 et R 621-92 à R 621-96 du Code du patrimoine.

Le Code de l'urbanisme ne prévoit aucune règle spécifique pour l'abrogation des cartes communales. Les précisions textuelles utiles figurent dans la réponse écrite n°39 836 du parlementaire Maurice Leroy publiée au Journal Officiel du 13 mai 2014. Ce document précise en substance, que l'élaboration d'une carte communale étant soumise à une enquête publique, son abrogation devait respecter la même obligation en vertu du principe de similitude puis nécessitait une officialisation par une décision du préfet.

1.5 Présentation des projets

1.5.1 Elaboration du PLUi du secteur du Pays des Lacs

1.5.1.1 Historique et contexte du projet

La communauté de communes du Pays des Lacs (CCPL) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 10 Février 2017 dans la continuité des réflexions amorcées sur le devenir du territoire, projet de territoire engagé en 2015.

Au 1er janvier 2020, les communautés de communes « Jura Sud – Pays des Lacs – Petite Montagne – Région d'Orgelet » ont fusionné pour devenir « Terre d'Émeraude Communauté Sud Jura ».

Par délibération en date du 6 février 2020, Terre d'Émeraude Communauté poursuit la procédure d'élaboration du document d'urbanisme engagée par l'ex Communauté de communes du Pays des lacs.

Le projet de PLUi est élaboré à l'échelle de 27 communes formant le secteur Nord-Est du territoire communautaire. Clairvaux les Lacs constitue le pôle de vie de ce secteur.

1.5.1.2 Les objectifs

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se décline autour de 3 piliers structurants comprenant chacun 3 ou 4 orientations :

- valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité ;
- conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu ;
- porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation.

1.5.1.3 Les grandes lignes du projet

Le projet s'appuie sur l'armature urbaine définie par un pôle de vie, 3 pôles relais et 23 villages.

Le projet de PLUi (2019-2031) se base sur un taux moyen de croissance annuel de la population de +0,35 % sur la période 2019-2031, en cohérence avec le SCoT, réparti selon l'armature définie : +0,17 % dans le pôle de vie (au regard de -0,2 % constaté), +0,47 % dans les pôles relais (au regard de +0,8 % constaté) et +0,54 % dans les villages. Le projet de PLUi vise l'accueil de 303 nouveaux habitants entre 2019 et 2031. Un besoin théorique de 214 logements supplémentaires à construire est identifié, en plus de 43 logements vacants à résorber.

Le scénario retenu sur la répartition de la production de logements vise à stabiliser le pôle de vie (15,5 % des logements à construire), mais continue de soutenir la vitalité des pôles relais (21,5 % des logements) et villages (63 % des logements), qui ont connu une croissance démographique sur les dernières années. Il vise également à mettre un frein à la croissance des résidences secondaires, principalement dans les pôles relais, avec un souhait de rebasculer une partie des résidences secondaires dans le parc de résidences principales. Le projet de PLUi définit des objectifs de densité moyenne entre 14 et 16 logements par hectare pour Clairvaux-les-Lacs, entre 12 et 14 logements par hectare pour les pôles relais et 10 pour les villages.

La consommation de foncier à vocation résidentielle est estimée à 23,45 hectares à l'horizon 2031 dont 12,3 ha de dents creuses et 11,15 ha en extension.

Concernant le développement économique, le projet de PLUi prévoit un besoin foncier de 8,4 ha entièrement en extension, concentré sur Clairvaux-les-Lacs (4,6 ha), le village de Patornay (2,6 ha) et les pôles relais (1,1 ha).

Le projet comprend également 47,5 ha répartis sur 43 emplacements réservés à vocation d'aménagement de voirie, de création d'espaces de stationnement et d'équipements et d'espaces publics.

11 STECAL sont définis (4 en zone A et 7 en zone N), notamment à vocation de loisirs (zone NI). La consommation foncière correspondante n'est pas indiquée.

1.5.2 Abrogation des cartes communales

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur du Pays des Lacs compte deux communes qui possèdent une carte communale opposable aux tiers à savoir Chatillon et Bonlieu.

Un Plan Local d'Urbanisme ne se substitue pas à un tel document, il convient d'abroger préalablement la carte communale en vigueur avant approbation du P.L.U fût-il intercommunal.

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'enquête publique spécifique préalable à l'abrogation. Toutefois, en réponse à la question écrite n°39836 d'un parlementaire, le Ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement dans sa réponse le 13 mai 2014 considère que :

- L'abrogation pure et simple d'une carte communale exige une enquête publique préalable au titre de la règle du parallélisme c'est-à-dire enquête publique pour l'élaboration, enquête publique pour l'abrogation.
- L'abrogation d'une carte communale avec élaboration d'un plan local d'urbanisme ne requiert pas d'enquête publique spécifique car la consultation publique prend en compte l'élaboration et l'abrogation ; toutefois la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme doit au préalable abroger le document à remplacer.

1.5.3 Approbation des Périmètres des Abords

Un PDA est envisagé à l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU), notamment à l'échelle intercommunale ce qui permet d'établir un véritable projet de territoire.

La délimitation du périmètre doit permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.

La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

Le périmètre proposé de protection des abords de Clairvaux les Lacs intègre les notions de co-visibilité architecturales et paysagères :

- Co-visibilité architecturales par rapport à la Tour du Château avec la prise en compte de l'ensemble du bâti ancien de qualité, correspondant à l'emprise du Site Patrimonial Remarquable, c'est à dire le bâti ancien et le bâti de villégiature du début du XXe siècle ;
- Co-visibilité paysagère qui s'appuie sur les lignes de crêtes autour des lacs et englobe les éléments naturels intéressants tels que les sources, stèles, belvédères, fontaines...

Le périmètre redéfinit "réglementairement" l'entrée du bourg Nord, intègre partiellement la rue Bériat pour la partie en co-visibilité avec la Tour et déborde sur les communes de Soucia, Cogna et Hautecour.

Le périmètre proposé s'étend sur 5 104 669 m² contre 4 646 823 m² actuellement.

1.6 Liste des pièces composant le dossier

Le dossier soumis à la consultation du public était composé ainsi qu'il suit :

A) Dossier n° 1 : Documents communs aux trois projets :

- Pièce n° 1 : Décision n° E23000043/25 du 6 juillet 2023 portant désignation de la commission d'enquête ;
- Pièce n° 2 : Décision n° E25000043/25 du 20 juillet 2023 portant extension de la mission de la commission d'enquête ;
- Pièce n° 3 : Arrêté n° A-URB-001/2023 du 27 juillet 2023 du Président de Terre d'Emeraude Sud Jura fixant les modalités de l'EP unique ;
- Pièce n° 4 : Avis d'enquête publique unique.

B) Dossier n° 2 : Projet de PLUi :

- Pièce n° 1 : Délibérations du 9/2/17 (Prescription), du 6/2/20 (Poursuite du PLUi), du 12/7/21 (PADD) du 14/12/22 (Arrêt) et du 30/06/23 (Re-Arrêt) ;
- Pièce n° 2- Rapport de présentation comprenant :
 - Diagnostic et EIE (222 pages) ;
 - Justification des choix (308 pages) ;
 - Annexes au rapport de présentation :
 - Dossier loi Littoral (64 pages) ;
 - Etude de discontinuité loi Montagne (24 pages).
- Pièce n° 3 : PADD (32 pages) ;
- Pièce n° 4 : Règlement écrit (300 pages) ;
- Pièce n° 5 : Règlement graphique comprenant :
 - 1 zonage pour chacune des 27 communes ;
 - 57 zooms : Barésia (4), Blye (1), Boissia (5), Bonlieu (2), Charcier (3), Charezier (2), Chatillon (1), Chevrotaine (1), Clairvaux (8), Cogna (1), Denezières (1), Doucier (5), Fontenu (2), Hautecour (1), La Frasnée (1), Largillay-Marsonnay (2), Ménétrux (2), Mesnois (2), Patornay (1), Pont de Poitte (2), St Maurice-Crillat (2), Saugeot (1), Songeson (1), Soucia (2), Thoiria (1), Uxelles (1), et Vertamboz (2).
- Pièce n° 6 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (282 pages) ;
- Pièce n° 7 : Bilan de la concertation (29 pages) ;
- Pièce n° 8 : Recueil des servitudes comprenant :
 - Servitudes d'utilité publique constituées :
 - Atlas des servitudes d'utilité publique (1 cartographie pour chacune des 27 communes) ;
 - Servitudes d'alignement (17 plans d'alignement) ;
 - Electricité et gaz (1 cartographie pour chacune des 27 communes) ;
 - Télécommunications (2 documents) ;
 - Annexe listant les servitudes (2 pages).
 - Annexes sanitaires comprenant :
 - Analyse patrimoniale (29 cartographies) ;
 - Arrêtés de protection de captage (14 documents) ;
 - Périmètres de protection des captages (8 cartographies) ;

- Schéma directeur d'assainissement (3 cartographies) ;
- Annexes sanitaires (17 pages).
- Annexes relatives à l'environnement et risques comprenant :
 - Arrêtés de réglementation des boisements (24 documents) ;
 - Cartographie des bois et forêts soumis au régime forestier (1 document) ;
 - Inventaire des forêts relevant du régime forestier (6 pages) ;
 - Arrêtés préfectoraux de protection du biotope (8 documents) ;
 - Inventaires ICPE (1 document) ;
 - Classement sonore du réseau routier du Jura (1 document).
- Annexes relatives au patrimoine (14 pages) ;
- Annexes relatives à l'aménagement et au foncier (1 document).
- Pièce n° 9 : Emplacements réservés (10 pages) ;
- Pièce n° 10 : Avis de la MRAe (16 pages) ;
- Pièce n° 11 : Avis des PPA :
 - Etat (avis et annexes) ;
 - SCoT du pays lédonien ;
 - CDPENAF ;
 - Agricultures et territoires ;
 - Chambre de Commerce et de l'industrie du Jura ;
 - Conseil Départemental du Jura ;
 - ARS ;
 - ONF ;
 - Jura nature Environnement.
- Pièce n° 12 : Avis des communes sur les OAP et règlement qui les concernent directement (Barésia, Blye, Bonlieu, Charezier, Chatillon, Clairvaux, Cogna, Denezières, Doucier, Fontenu, La Frasnée, Largillay-Marsonnay, Patornay, Pont de Poitte, St Maurice-Crillat, Saugeot, Songeson et Thoiria).
- Pièce n° 13 : Avis des collectivités limitrophes : Chavéria, Châtel de Joux, Nanchez et Agglo ECLA).

C) Dossier n° 3 : Projet de PDA

- Pièce n° 1 : Délibération n° 053/2023 du 5 avril 2023 du Conseil communautaire ;
- Pièce n° 2 : Rapport de présentation ;
- Pièce n° 3 : Zonage du PDA actuel ;
- Pièce n° 4 : Zonage du PDA proposé.

D) Dossier n° 4 : Abrogation des cartes communales

- Pièce n° 1 : Rapport de présentation (Bonlieu) ;
- Pièce n° 2 : Zonage (Bonlieu) ;
- Pièce n° 3 : Rapport de présentation (Chatillon) ;
- Pièce n° 4 : Zonage (Chatillon).

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Besançon en date du 20 juin 2023, la communauté de communes Terre d'Émeraude Sud Jura a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet « le plan local d'urbanisme intercommunal du secteur de l'ancienne communauté de communes Pays des Lacs (27 communes) d'une part et, d'autre part, le périmètre délimité des abords (PDA) autour de 4 monuments historiques de la commune de Clairvaux-les-Lacs et les territoires des communes de Cogna, Hautecour et Soucia ».

Par décision E23000043/25 en date du 6 juillet 2023, Monsieur T. Trottier, président du Tribunal Administratif de Besançon a désigné une commission d'enquête composée de Monsieur François GOUTTE-TOQUET, Président, Messieurs Christian GIRARDI et Denis CONTE membres titulaires et Monsieur Pierre BEIRNAERT membre suppléant.

Sur demande de Terre d'Émeraude Sud Jura, cette décision a été modifiée par le président du Tribunal Administratif de Besançon le 20 juillet 2023 afin d'étendre la mission de la commission d'enquête à l'abrogation des cartes communales de Chatillon et Bonlieu.

Les quatre commissaires enquêteurs ci-dessus désignés, convaincus de leur totale indépendance vis-à-vis du projet et du pétitionnaire, ont accepté cette mission et ont signé la déclaration sur l'honneur attestant ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à l'enquête.

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en concertation étroite avec la communauté de communes Terre d'Émeraude Sud Jura.

Par arrêté n° A-URB-001/2023 du 27 juillet 2023, le président de Terre d'Émeraude Sud Jura a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique et en a fixé les modalités dont les principales sont présentées dans les paragraphes ci-après.

2.3 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique, fixée du lundi 4 septembre 2023 à 9 heures au mercredi 4 octobre 2023 à 18 heures 30, a été de 31 jours consécutifs.

2.4 Mesures de publicité

2.4.1 Annonces légales

Conformément aux dispositions de l'art. R123-11 du code de l'Environnement, un avis d'enquête est paru dans 2 journaux locaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les 8 premiers jours.

Le tableau ci-après en précise les modalités.

	Le Progrès Edition du jura	Voix du Jura
1ère parution	17 août 2023	17 août 2023
2ème parution	7 septembre 2023	7 septembre 2023

2.4.2 Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête au format A2 noir sur fond jaune a été affiché 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci, au siège de la communauté de communes et dans les 27 communes, à savoir : Barésia sur l'Ain, Blye, Boissia, Bonlieu, Charcier, Charezier, Châtillon, Chevrotaine, Clairvaux les lacs, Cognac, Denezières, Doucier, Fontenu, Hautecour, La Frasnée, Largillay-Marsonnay, Menétrux-en-Joux, Mesnois, Patornay, Pont de Poitte, Saint Maurice Crillat, Saugeot, Songeson, Soucia, Thoiria, Uxelles, Vertamboz, ce qui est attesté par les certificats d'affichage transmis à Terre d'Emeraude Sud Jura par les maires de ces communes.

Ce même avis d'enquête a également été publié dans les mêmes conditions de délais sur :

- Le Registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/4799
- Le site Internet de Terre d'Emeraude Sud Jura dès le 31 juillet 2023.

2.4.3 Autres mesures supplémentaires

En complément aux dispositions réglementaires ci-dessus, le maître d'ouvrage s'est attaché à faire une communication complémentaire particulièrement complète, à savoir :

- information sur les sites internet des communes de Clairvaux les Lacs, Thoiria et Pont de Poitte dès le 17 août 2023 ;
- information, à la même date, sur les panneaux lumineux de Clairvaux les lacs, Pont de Poitte, Doucier et Bonlieu ;
- Publication sur le site Info-Flash le 4 septembre 2023 avec un lien revoyant au registre dématérialisé ;
- Publication le 4 septembre 2023 sur le réseau social Facebook avec un lien renvoyant au registre dématérialisé ;
- Enfin en complément à l'affichage réglementaire, certaines communes ont effectué un tirage de l'avis d'enquête en A4 et l'ont affiché dans leurs hameaux, voire distribué toutes boîtes.

2.5 Modalités de mise à disposition du dossier

Conformément à l'article R123-9 II du code de l'environnement :

✓ Le dossier complet était consultable :

- En version « papier » au siège de l'enquête à la communauté de communes Terre d'Émeraude Sud Jura ;
- En version dématérialisée sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/4799 ;
- Sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la communauté de communes, 4 chemin du Quart à Orgelet aux jours et horaires habituels d'ouverture au public du secrétariat.

✓ Les 27 communes du secteur du Pays des Lacs, listées au point 2.4.2 ci-avant disposaient :

- D'un dossier complet sur support informatique ;
- D'un dossier « papier » allégé comportant :
 - L'arrêté d'organisation de l'enquête ;
 - Le règlement écrit ;
 - Le règlement graphique de la commune concernée ;
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la commune concernée.

✓ Le dossier « papier » Périmètre des Abords était également mis à disposition dans les communes concernées à savoir Clairvaux-les-Lacs, Cogna, Hautecour et Soucia.

✓ Le dossier « papier » abrogation de la carte communale était également mis à disposition pour ce qui les concerne dans les communes de Chatillon et Bonlieu.

2.6 Modalités de dépôts de dépôts des observations

Le public avait la faculté de formuler ses observations :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4799@registre-dematerialise.fr
- Sur le registre dématérialisé accessible via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4799>
- Par correspondance adressée au siège de la Communauté de communes avec la mention « à l'attention du président de la commission d'enquête »,
- Par texte manuscrit sur les registres d'enquête en place au siège de l'enquête à Terre d'Émeraude Sud Jura et dans chacune des 27 mairies, ou courrier déposé en ces mêmes lieux.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Réunions/Contacts/Visites avec le Porteur du projet

- Le 20 juillet 2023 de 8 heures à 9 heures 30, la commission a rencontré Madame Christelle Deparis-Vincent, Vice-Présidente de Terre d'Emeraude Sud Jura en charge de l'urbanisme, Madame Isabelle Arnal, Directrice Générale des Service et Madame Valérie Merle Cheffe du service Urbanisme et Aménagement pour évoquer le projet et préparer l'arrêté d'organisation d'enquête.
- Le 9 août 2023 de 12 heures à 12 heures 30, la commission a rencontré Madame Valérie Merle pour revenir sur quelques points du dossier et pour coter/parapher les 28 registres d'enquête.
- Le 25 septembre 2023 de 10 heures 30 à 11 heures 30 la commission a rencontré Madame Valérie Merle pour faire un point d'étape avant remise du procès-verbal de synthèse ;
- Le 3 novembre 2023 de 14 heures à 15 heures pour déposer et commenter le rapport, les conclusions motivées et avis.

3.2 Réunions de la commission

- Le 20 juillet 2023 de 9 heures 30 à 11 heures 30, salle mise à disposition par Terre d'Emeraude Sud Jura ;
- Le 9 août 2023 de 10 heures 30 à 12 heures, salle mise à disposition par Terre d'Emeraude Sud Jura ;
- Le 25 septembre 2023 de 11 heures 30 à 13 heures, salle mise à disposition par Terre d'Emeraude Sud Jura ;
- Le 10 octobre 2023 de 9 heures à 10 heures et de 13h30 à 14h30, salle mise à disposition par Terre d'Emeraude Sud Jura ;
- Le 27 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures 30, salle mise à disposition par Terre d'Emeraude Sud Jura ;
- Le 31 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures 30, salle mise à disposition par Terre d'Emeraude Sud Jura.

3.3 Déroulement des permanences

- Les 55 permanences prévues par l'arrêté communautaire ont été tenues, à savoir :
- Au siège de Terre d'Emeraude Sud Jura, le lundi 4 septembre 2023, de 10h à 12h ;
 - En mairie de Pont de Poitte, le lundi 4 septembre 2023, de 14h à 17h ;
 - En mairie de Clairvaux Les Lacs, le lundi 4 septembre 2023, de 14h30 à 17h30 ;
 - En mairie de Charcier, le mardi 5 septembre 2023, de 14h à 16h ;
 - En mairie de Chatillon, le mardi 5 septembre 2023, de 16h30 à 18h30 ;
 - En mairie de Soucia, le mercredi 6 septembre 2023, de 16h à 18h ;
 - En mairie de Denezières, le jeudi 7 septembre 2023, de 10h à 12h ;
 - En mairie de Thoiria, le jeudi 7 septembre 2023, de 16h à 18h ;

- En mairie de Saint Maurice-Crillat, le vendredi 8 septembre 2023, de 9h à 11h ;
- En mairie de Boissia, le vendredi 8 septembre 2023, de 14h à 16h ;
- En mairie de Cognac, le vendredi 8 septembre 2023, de 15h à 17h ;
- En mairie de Chevrotaine, le lundi 11 septembre 2023, de 13h à 15h ;
- En mairie de Saint Maurice-Crillat, le lundi 11 septembre 2023, de 14h30 à 16h30 ;
- En mairie de Bonlieu, le lundi 11 septembre 2023, de 17h à 19h ;
- En mairie de Doucier, le mardi 12 septembre 2023, de 10h à 12h ;
- En mairie d'Hautecour, le mercredi 13 septembre 2023, de 14h30 à 16h30 ;
- En mairie d'Uxelles, le mercredi 13 septembre 2023, de 15h à 17h ;
- En mairie de Clairvaux les Lacs, le vendredi 15 septembre 2023, de 9h à 12 h ;
- En mairie de Saugeot, le vendredi 15 septembre 2023, de 14h à 16h ;
- En mairie de Doucier, le lundi 18 septembre 2023, de 10h à 12h ;
- En mairie de Saint Maurice-Crillat, le lundi 18 septembre 2023, de 13h15 à 15h15 ;
- En mairie de Patornay, le lundi 18 septembre 2023, de 14h à 16h ;
- En mairie de Largillay-Marsonnay, le lundi 18 septembre 2023, de 17h à 19h ;
- En mairie de Cognac, le mardi 19 septembre 2023, de 9h à 11h ;
- En mairie de Charezier, le mardi 19 septembre 2023, de 9h à 11h ;
- En mairie de Vertamboz, le mardi 19 septembre 2023, de 14h à 16h ;
- En mairie de Bonlieu, le mercredi 20 septembre 2023, de 9h à 11h ;
- En mairie de Mesnois, le mercredi 20 septembre 2023, de 9h à 11h ;
- En mairie de Fontenu, le mercredi 20 septembre 2023, de 14h à 16h ;
- Au siège de Terre d'Emeraude Sud Jura, le vendredi 22 septembre 2023, de 10 à 12h ;
- En mairie de Boissia, le vendredi 22 septembre 2023, de 16h à 18h ;
- En mairie de Chatillon, le vendredi 22 septembre 2023, de 16h à 18h ;
- En mairie de Thoiria, le lundi 25 septembre 2023, de 9h à 11h ;
- En mairie de La Frasnée, le mardi 26 septembre 2023, de 9 h à 11h ;
- En mairie de Charezier, le mardi 26 septembre 2023, de 10h à 12h ;
- En mairie de Blye, le mardi 26 septembre 2023, de 13h à 15h ;
- En mairie de Songeson, le mardi 26 septembre 2023, de 14h à 16h ;
- En mairie de Barésia sur l'Ain, le mardi 26 septembre 2023, de 15h30 à 17h30 ;
- En mairie de Hautecour, le mercredi 27 septembre 2023, de 14h 30 à 16h30 ;
- En mairie de Soucia, le mercredi 27 septembre 2023, de 16h à 18h ;
- En mairie de Clairvaux les Lacs, le jeudi 28 septembre 2023, de 9h à 12h ;
- En mairie de Doucier, le jeudi 28 septembre 2023, de 13h30 à 15h30 ;
- En mairie de Largillay-Marsonnay, le jeudi 28 septembre 2023, de 13h30 à 15h30 ;
- En mairie de Bonlieu, le jeudi 28 septembre 2023, de 16h30 à 18h30 ;
- En mairie de Patornay, le vendredi 29 septembre 2023, de 10 à 12h ;
- En mairie de Pont de Poitte, le vendredi 29 septembre 2023, de 14h à 17h ;
- En mairie de Cognac, le vendredi 29 septembre 2023, de 14h30 à 16h30 ;
- En mairie de Charcier, le vendredi 29 septembre 2023, de 17h à 19h ;
- En mairie de Ménétrux en Joux, le mardi 3 octobre 2023, de 10h à 12h ;
- En mairie de Blye, le mardi 3 octobre 2023, de 13h à 15h ;
- En mairie de Clairvaux les Lacs, le mardi 3 octobre 2023, de 14h30 à 17h30 ;

- En mairie de Barésia sur l'Ain, le mardi 3 octobre 2023, de 15h30 à 17h30 ;
- En mairie de Mesnois, le mercredi 4 octobre 2023, de 10h à 12h ;
- En mairie de Pont de Poitte, le mercredi 4 octobre 2023, de 14h à 17h ;
- Au siège de Terre d'Emeraude Sud Jura, le mercredi 4 octobre 2023, de 15h30 à 17h30.

3.4 Réunion d'information et d'échanges

La commission d'enquête n'a pas jugé opportun de demander l'organisation d'une réunion publique.

3.5 Formalités de clôture

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation d'enquête, l'enquête a été close le mercredi 4 octobre 2023 à 18 heures 30. Le registre du siège de l'enquête (Terre d'Emeraude Sud Jura) a été clos à l'issue de la dernière permanence.

Les 27 autres registres ont été collectés par tournées spécifiques effectuées par les membres de la commission afin d'être clos par ces derniers.

3.6 Bilan des observations

181 observations/contributions ont été déposées selon la répartition suivante :

	Nombre
Terre d'Emeraude Sud Jura (Siège de l'enquête)	1
Barésia sur l'Ain	9
Blye	2
Boissia	3
Bonlieu	5
Charcier	2
Charezier	2
Châtillon	2
Chevrotaine	1
Clairvaux les Lacs	6
Cogna	2
Denezières	2
Doucier	1
Fontenu	0
Hautecour	2
La Frasnée	0
Largillay-Marsonnay	2
Menétrux-en-Joux	0
Mesnois	5

Patornay	1
Pont de Poitte	7
Saint Maurice Crillat	2
Saugeot	8
Songeson	5
Soucia	1
Thoiria	6
Uxelles	1
Vertamboz	0
Courrier reçu au siège de l'enquête	4
Registre dématérialisé	99
Total	181

Nota : Nous avons identifié 9 doublons (contributions identiques transmises par le même auteur par différents canaux).

3.7 Remise du procès-verbal de synthèse

Ce document de 65 pages s'articule en trois parties :

- Un listage des 181 contributions reçues avec le résumé de leur contenu permettant l'identification des thèmes évoqués par leurs auteurs ;
- Une analyse thématique des contributions ne présentant pas un caractère individuel, ce qui offre une meilleure grille de lecture ;
- Une présentation détaillée, sous forme de tableau, des requêtes particulières concernant le statut de telle ou telle parcelle.

Par souci de cohérence et pour une vision globale de chaque territoire communal, les observations concernant les requêtes particulières ont été regroupées dans ce document par commune quelques soient la date, le moyen utilisé (courrier électronique, lettre ou registre papier) ou le lieu de dépôt et d'enregistrement.

Le lecteur qui souhaite consulter le contenu du procès-verbal de synthèse des observations est prié de se reporter à l'annexe 1 du présent rapport.

Un exemplaire papier ainsi qu'une version dématérialisée du procès-verbal de synthèse a été remis en mains propres au porteur du projet le 10 octobre 2023 de 10 heures à 12 heures lors d'une rencontre au siège de Terre d'Emeraude Sud Jura avec Mesdames Christelle Deparis-Vincent, Vice-Présidente de Terre d'Emeraude Sud Jura en charge de l'urbanisme, Isabelle Arnal, Directrice Générale des Services et Valérie Merle Cheffe du service Urbanisme et Aménagement.

Nous avons invité le porteur du projet à nous adresser son mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le 25 octobre 2023, terme de rigueur.

Nota : en accord avec le Maître d’Ouvrage, une copie intégrale des observations électroniques ainsi que leurs éventuelles pièces jointes ont été recueillies par ses soins sur le registre dématérialisé et nous lui avons remis sous format dématérialisé une copie intégrale des observations des registres papiers et de leurs éventuelles pièces jointes.

3.8 Mémoire en réponse du maître d’ouvrage

Le porteur du projet nous a transmis le 25 octobre 2023 son mémoire en réponse de 63 pages. Après lecture attentive, nous notons que le maître d’ouvrage :

- Apporte des réponses argumentées à tous les points soulevés dans l’analyse thématique de notre procès-verbal de synthèse ;
- Donne sa position sur chacune des requêtes individuelles.

Nota : Le mémoire en réponse apparaît dans son intégralité en annexe 2 et le lecteur qui souhaite avoir une vision exhaustive des réponses du Maître d’Ouvrage est invité à s’y reporter.

4 SYNTHÈSE DES AVIS DE L’AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES

4.1 Avis de l’autorité environnementale

La Mission Régionale de l’Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté (MRAe) a rendu un avis le 11 avril 2023 sur le projet d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terre d’Émeraude Sud Jura portant sur le secteur de l’ex-communauté de communes du Pays des Lacs.

Dans cet avis la MRAe rappelle que le projet de PLUi s’appuie sur un scénario de croissance démographique de +0,35 % par an, en cohérence avec le SCoT, et que le dossier estime la consommation foncière totale sur la période 2019-2031 à 19,57 ha, affichant une baisse de l’ordre de 60 % par rapport à la période passée (2009-2019). Cependant, la consommation foncière liée aux secteurs de taille et de capacité limités (STECAL), aux emplacements réservés et au périmètre d’attente de projet d’aménagement global sur la commune de Fontenu au niveau du lac de Chalain n’est pas prise en compte dans le calcul.

La MRAe recommande principalement de :

- prendre en compte l’ensemble des postes consommateurs d’espace naturel, agricole et forestiers pour comparer la consommation foncière passée et à venir, y compris les emplacements réservés et STECAL qui le justifient ;

- analyser les enjeux précis (en complément du diagnostic global) sur l'ensemble des secteurs de projet, notamment par la réalisation d'un inventaire de terrain des zones humides ;
- présenter des choix concernant les secteurs de développement des énergies renouvelables en zone agricole, naturelle et forestière en tenant compte des enjeux environnementaux et le cas échéant en précisant le type d'énergie à développer dans les différents secteurs ;
- démontrer clairement l'adéquation du projet de développement (notamment touristique) avec la ressource en eau disponible, en prenant en compte le changement climatique, et de mettre en place les mesure ERC adaptées ;
- compléter le dossier concernant l'assainissement non collectif avec les données de conformité, l'assainissement collectif en ce qui concerne le flux admissible par le milieu aquatique et la gestion des eaux pluviales actuelle ;
- restituer la démarche de localisation de sites potentiellement pollués au regard des secteurs d'extension et d'en garder la mémoire en les référençant dans le PLUi ;
- se saisir des outils existants, comme le plan de mobilité (PDM), afin d'organiser les divers déplacements (domicile-travail – loisirs – services) au sein du territoire et de favoriser les mobilités alternatives.

4.2 Avis des personnes publiques associées

Par courrier du 1^{er} février 2023 la Région Bourgogne-Franche-Comté, consultée en tant que personne publique associée a rappelé que conformément à sa doctrine, elle n'émettait pas d'avis sur les PLUi couverts par un SCoT. La DRAC, la Chambre des Métiers et l'INAO n'ont pas émis d'avis sur le projet de PLUi.

4.2.1 Avis des services de l'Etat

Par avis du 6 avril 2023 monsieur le préfet du Jura, après avoir rappelé que les grands enjeux de développement durable qu'il avait signalés dans sa note de septembre 2018 avaient bien été pris en compte dans l'élaboration du PLUi de la région de Clairvaux les lacs, émet un **avis favorable** au projet de PLUi de la région de Clairvaux les Lacs **sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :**

- Concernant les besoins de foncier pour le développement de la population, Il regrette que ces besoins ne soient pas suffisamment détaillés et justifiés ;
- Concernant la protection des zones humides, il rappelle que pour être compatible avec le SCoT du pays lédonien, le dossier justifiant de la recherche et de la délimitation des zones humides à proximité des zones à aménager doit être joint au dossier de PLUi ;
- Concernant l'application de la loi "montagne" il rappelle que la création d'une zone d'habitat en discontinuité du village à Songeson a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDNPS ;
- Concernant les constructions, permise dans la zone Nc à Largillay-Marsonnay en discontinuité du village, il rappelle que les constructions ne sont pas compatibles avec la loi "littoral" ;

- Concernant les territoires à risques de mouvement de terrain, il souhaite que l'atlas des risques géologiques du département soit intégré au règlement ou y soit annexé.

Nonobstant cet avis favorable sous réserve, Mr le préfet a joint à son avis une annexe comportant de nombreuses demandes complémentaires.

4.2.2 Avis du SCoT du Pays Lédonien

Par avis du 31 mars 2023, le Pays Lédonien, porteur du Scot du Pays lédonien, émet un **avis favorable** au projet de PLUi de la région de Clairvaux les Lacs **sous la prise en compte des réserves suivantes** :

- Le commerce de flux devrait être interdit dans la zone 1AUAc à Clairvaux les lacs pour préserver le commerce local ;
- L'atlas des risques géologiques du Jura doit être pris en compte dans le projet de PLUi ;
- Si l'OAP trame verte et bleue du PLUi a bien identifié un point de conflit entre développement et protection de l'environnement au niveau de l'OAP de Patornay (zone d'activité), ce projet d'OAP ne précise pas comment ce problème est pris en compte. Des explications complémentaires sont nécessaires.

Le Pays lédonien signale également la bonne coopération avec le porteur du projet pour aboutir à une compatibilité du projet de PLUi avec le SCoT.

4.2.3 Avis du Conseil Départemental du Jura

Par avis du 7 avril 2023 le conseil départemental du Jura émet un **avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes** :

- L'annexe "plans d'alignement" doit être modifiée pour prendre en compte des oublis ou des erreurs ;
- Toutes les communes du territoire sont couvertes par une réglementation des boisements : les documents concernant les réglementations de communes de Doucier, Largillay-Marsonnay et Songeson manquent au projet de PLUi ;
- Le conseil départemental constate (et regrette ?) que les sites labélisés "espaces naturels sensibles" (ENS) ne soient pas indiqués dans le projet de PLUi ;
- Le territoire compte de nombreux sites d'activité de pleine nature non mentionnés explicitement dans le projet de PLUi. Il est important d'intégrer les espaces, sites, itinéraires de sport de nature (ESI) dans le PLUi ;
- Des propositions de modification pour 8 AOP semblent nécessaires ;
- Le site "sous les côtes" du conservatoire du littoral a été identifié comme un espace remarquable. Il est également classé en grande partie comme espace boisé classé : ce classement ne permet pas au conservatoire d'ouvrir certains milieux dans l'intérêt écologique du site.

4.2.4 Avis de la CDPENAF

Lors de sa séance du 24 février 2023 la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers s'est prononcée d'une part sur le règlement qui encadre l'extension des habitations existantes et la construction d'annexes à ces habitations en zone A et N, d'autre part sur les STECAL prévus dans le cadre du PLUi.

La CDPENAF a donné un **avis favorable** sur le règlement à condition de fixer une limite de hauteur maximale de 10 m au faitage en zone N.

Elle a donné un **avis favorable** à 13 STECAL, un **avis favorable sous réserve** à 15 autres STECAL et un **avis défavorable** à 2 STECAL.

Les 2 STECAL ayant reçu un avis négatif sont les STECAL du secteur du parc animalier à Ménétrux en Joux (secteur à vocation touristique alors qu'une activité agricole peut être conservée sur une partie du secteur) et le STECAL de Largillay-Marsonnay (projet pas suffisamment abouti).

4.2.5 Avis de la Chambre d'Agriculture

Par courrier du 20 mars 2023, la Chambre d'Agriculture du Jura a émis un **avis réservé** et souhaite de nombreuses évolutions du PLUi. Elle estime que la consommation d'espaces agricoles pour des zones d'activités n'est pas suffisamment justifiée. Elle estime également que le règlement en zone U n'est pas favorable aux exploitations agricoles existantes, que certains zonages et STECAL ne sont pas favorable à l'agriculture. Elle propose sur 47 points différents des modifications de zonage ou de destination des terres.

4.2.6 Avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie

Par courrier du 14 avril 2023 la CCI du Jura émet un **avis favorable** au projet de PLUi. Elle souhaite que le résultat des concertations avec le SCoT et les entreprises locales, pour la définition des besoins en foncier, soit mise en avant dans le document.

4.2.7 Avis de l'ARS

Par courrier du 28 avril 2023 l'ARS de Bourgogne Franche-Comté émet **un avis favorable** au projet de PLUi.

- Concernant l'alimentation en eau potable elle souhaite que 3 arrêtés de DUP de captages soient ajoutés aux annexes sanitaires et que le règlement rappelle explicitement que dans les périmètres de protection les prescriptions des DUP et les servitudes d'utilité publique prévalent sur le règlement du PLUi.

Elle souhaite que le règlement mentionne l'obligation d'un dispositif agréé d'anti-retour d'eau pour les constructions dont les activités peuvent présenter un risque de

pollution du réseau de distribution d'eau potable. L'ARS souhaite que les noms des captages mentionnés dans les AOP soient cités. Elle demande également que les cartes de zonages soient plus lisibles et que les périmètres de protection de captages y figurent.

- Concernant la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique, l'ARS fait quelques observations sur la qualité de l'air, la lutte contre l'ambrosie, la qualité de l'air dans les bâtiments à rénover et le développement des énergies renouvelables.
- Concernant les sols pollués, l'ARS rappelle également la vigilance à apporter au recensement des sols pollués et souligne que le PLUi affiche des enjeux visant l'adéquation des besoins de soins et d'hébergement aux personnes âgées et le renforcement des structures d'accueil à la petite enfance.

4.2.8 Avis de l'ONF

Par avis du 18 janvier 2023, après avoir rappelé que les enjeux retenus dans le PLUi en termes de préservation des milieux naturels et forestiers, de préservation de la ressource bois et de développement de la filière bois répondent à ses attentes, l'ONF émet un **avis favorable** au PLUi sous les **réserves suivantes** :

- Concernant les espaces boisés classés du pourtour du lac de Vouglans, l'ONF rappelle son avis mitigé concernant ce classement quand il touche des forêts gérées : le changement climatique et ses conséquences sur la santé des forêts, les risques d'incendies accrus vont forcément entraîner des abattages ou des déboisements spécifiques non prévus ;
- Concernant les forêts soumises au régime forestier, l'ONF rappelle que seul un classement en zone N est compatible avec ce statut. L'ONF constate que, sur une soixantaine de secteurs, des classements différents sont attribués à des parcelles sous régime forestier et demande une modification de ce classement. Par ailleurs l'ONF constate que dans le règlement écrit, en zone N, l'exploitation forestière est interdite, ce qui est manifestement une erreur à corriger. Il s'avère par ailleurs que dans l'annexe 6.1.1, les forêts soumises au régime forestier n'apparaissent pas dans de nombreuses communes alors même que la légende de la carte les prévoit ;
- Concernant le zonage Npv (pour le développement du photovoltaïque), l'ONF rappelle sa doctrine concernant les défrichements en forêt soumise. Il découle de cette doctrine qu'un projet de développement de centrale photovoltaïque en forêt soumise à Fontenu a très peu de chance d'aboutir. L'ONF rappelle également que les parcs photovoltaïques ne sont pas des ICPE ;
- Concernant les lisières forestières, l'ONF recommande que dans le règlement une bande inconstructible de 20 à 30 m de large reste inconstructible pour se prémunir des risques liés aux épisodes météorologiques violents et aux risques de feux de forêt.

4.2.9 Avis de Jura Nature Environnement

Par courrier du 24 mars 2023, sans émettre d'avis, l'association Jura Nature Environnement souhaite faire remonter 3 observations :

- Concernant L'OAP "trame verte et bleue", si l'association reconnaît l'intérêt de cette démarche elle demande, comment dans les faits, cette OAP sera utilisée notamment pour la délivrance des permis de construire ;
- Concernant les zones dédiées au développement du photovoltaïque, JNE rappelle que pour 3 d'entre elles, des inventaires naturalistes ont déjà été faits et montrent une richesse importante de la biodiversité : ces secteurs sont des réservoirs de biodiversité et leur destruction serait contraire à l'OAP "trames verte et bleue". Le site de Denezières semble également intéressant et est exploité par un agriculteur ;
- JNE milite pour le développement de l'agriculture paysanne et estime que le classement de certains territoires en zone Ap limite la possibilité de s'installer à proximité des cultures.

4.2.10 Avis des communes membres du secteur du Pays des Lacs

Sur les 27 communes concernées par le projet de PLUi du secteur du Pays des lacs, 18 ont émis un avis.

- 14 ont émis un avis favorable ;
- La commune de Bonlieu a émis un avis favorable mais a demandé quelques modifications de zonages, demandes qui sont examinées dans le cadre l'examen des requêtes particulières ;
- La commune de Pont de Poitte a émis un avis favorable mais souhaite des améliorations, notamment de lisibilité des documents du PLUi ;
- La commune de Patornay a émis un **avis défavorable** au projet de PLUi. Elle justifie son avis par un déclassement de certaines parcelles par rapport à la situation actuelle, le manque de volonté d'accueillir des ménages pour préserver l'école et l'occupation de terre agricole par des zones artisanales à Clairvaux les Lacs ;
- La commune de Songeson a émis un **avis défavorable** car ce projet de PLUi ne prend pas en compte un projet de lotissement sur un terrain communal que la commune défendait.

4.3 Avis des personnes publiques consultées

Par courrier du 16 février 2023, la communauté d'agglomération ECLA – Lons le Saunier a émis un avis favorable au projet de PLUi de la région de Clairvaux les Lacs

3 communes limitrophes du périmètre du projet de PLUi (Nanchez, Chatel de Joux et Chavéria) ont également émis un avis favorable au projet de PLUi du secteur du Pays des Lacs.

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Nota/Rappel : il convient de rappeler que dans le but de ne pas surcharger le corps du présent rapport, **les réponses du Maître d’Ouvrage ne sont pas rappelées ci-dessous mais sont jointes dans leur intégralité en annexe 2.**

5.1 Analyse qualitative

Sur les 181 contributions enregistrées :

- 9 ont été identifiées comme doublon (contributions identiques transmises par le même auteur par différents canaux) ;
- 41 contributions concernant la colonie de Saint-Ouen présentent une forme de quasi-pétition ;
- 13 contributions concernant les zones 1AUA et 1AUAc de Clairvaux les lacs présentent une forme de quasi-pétition.

5.2 Analyse thématique

A l’exception des observations concernant des requêtes individuelles qui ne peuvent être regroupées, dans la mesure où il s’agit de requêtes concernant le statut particulier d’une parcelle, les autres contributions ont été regroupées par thème.

Chaque thème ci-dessous inclut l’ensemble des contributions (public, collectivités et personnes publiques associées) complétées le cas échéant par **notre propre questionnement, rédigé en italique afin qu’il soit clairement identifié.**

Pour chaque thème, nous avons réalisé une courte, mais néanmoins fidèle, synthèse des préoccupations et/ou des arguments soulevés par le public. A la lumière de tous les éléments portés à notre connaissance au cours de l’enquête, quels qu’en soient les vecteurs, et après mûre réflexion, nous avons rédigé collégialement nos commentaires sous chaque thème en toute conscience et en totale indépendance. Pour une meilleure clarté, ceux-ci sont rédigés en bleu.

5.2.1 Thème 1 : Gestion économe de l’espace/Mixité sociale

Ci-après la synthèse des avis des PPA concernant ce thème.

Les éléments permettant de justifier la consommation foncière d’environ 20 ha, pas clairement explicités, ne permettent pas de recenser en détail le potentiel de foncier urbanisable notamment en dent creuse. Il est indispensable de présenter une cartographie faisant apparaître précisément les dents creuses et les extensions retenues pour répondre au besoin en matière de surface constructible.

Il est également nécessaire de détailler la justification des besoins des 214 logements : accueil de nouveaux habitants, desserrement des ménages, résorption de vacances. La connaissance du nombre de résidences principales et secondaires par commune serait un facteur de compréhension dans le diagnostic.

Afin de maîtriser le développement futur, il est nécessaire de définir les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUR faisant l'objet d'un phasage.

Afin d'économiser du foncier sur le long terme, il serait plus judicieux de remplacer sur les OAP « environ x logements » par « x logements minimum ».

Au regard de la volonté d'accueillir des ménages avec de jeunes enfants, compte-tenu des revenus issus des emplois du territoire et du coût du foncier, il serait nécessaire, afin de favoriser la création de logements sociaux, d'abaisser le seuil aux opérations d'ensemble à partir de 3 logements, de l'étendre aux zones 1AUR et aux changements de destination.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend note que l'explication du besoin en logement pour accompagner le scénario démographique et les besoins fonciers qui en découlent sera étoffée dans le document d'approbation pour davantage de clarté, et que la cartographie sera améliorée.

La commission comprend que les dispositions de la loi Climat et résilience ont percuté les réflexions des élus concernant le cadencement de l'urbanisation et enregistre, pour les OAP phasées, le déclenchement de la 2^{ème} phase lorsque la première est remplie à 50%.

La commission apprécie les efforts concernant la mixité sociale en abaissant le seuil à 4 logements dans les opérations d'ensemble et recommande que cette décision soit appliquée à toutes les zones des communes fléchées ainsi qu'aux changements de destination.

5.2.2 Thème 2 : Préservation de la ressource eau

■ **SDAGE et PGRI 2022-2027**

Le SCOT du Pays lédonien a été établi alors que le SDAGE et le PGRI étaient dans leurs versions 2016 –2021. Le SCOT n'ayant pas été révisé pour le mettre éventuellement en compatibilité avec les versions 2022-2027, la compatibilité du PLUi avec le SCOT ne vaut donc pas compatibilité avec les versions actuelles du SDAGE et du PGRI.

Il y a donc lieu de démontrer la compatibilité du projet de PLUi du secteur du Pays des lacs avec les versions 2022-2027 du SDAGE et du PGRI.

■ **Zones humides**

Un contributeur souligne l'incohérence de maintenir UA la zone humide à Mesnois (Parcelle ZH 145).

Il semble que des études de délimitation des zones humides aux abords des zones à urbaniser ont été réalisées. Pouvez-vous fournir ces études qui doivent, pour que le PLUi soit compatible avec le SCoT du Pays Lédonien, être joint au PLUi.

Par ailleurs des études de délimitation des zones humides ont-elles été effectuées sur les zones UI et NI ? ; les activités sur ces zones pouvant affecter leur fonctionnement.

■ **AEP**

Le dossier indique qu'il n'y a pas de problème d'alimentation en eau potable dans le secteur du PLUi du Pays des Lacs. Néanmoins, outre l'augmentation de la population, certes modeste, l'accroissement d'hébergements touristiques vont mathématiquement accroître les consommations d'eau potable.

Par ailleurs, certaines communes du secteur sont desservies en eau par des syndicats ayant des périmètres de distribution d'eau allant au-delà du périmètre du PLUi (Syndicat mixte de Vouglans, Syndicat du lac d'Illay, Syndicat des eaux du Grandvaux). Des communes extérieures au périmètre du PLUi sont susceptibles d'avoir des projets de développement pouvant également accroître la consommation en eau potable (Moirans en Montagne, Orgelet, Saint Laurent en Grandvaux, etc.).

Afin de vérifier l'adéquation du projet de PLUi du secteur du Pays des Lacs avec les ressources en eau, nous souhaiterions avoir, pour chacune des unités de distribution d'eau concernant les communes du PLUi, les informations suivantes :

- *Capacité de la ressource en eau :*
 - *Aspect règlementaire : débit prélevé autorisé ;*
 - *Aspect technique :*
 - *Débit d'étiage pour les captages de source ;*
 - *Capacité de pompage et de traitement pour les autres prélèvements ;*
- *Débit maximum prélevé en période de pointe de consommation (été 2022 par exemple) ;*
- *Augmentation de la consommation prévisible en fonction de l'augmentation de population et surtout de l'augmentation des capacités d'hébergement saisonnier (zones UI et NI en particulier) ;*
- *Augmentation de la consommation prévisible des autres communes pour les syndicats des eaux desservant d'autres secteurs (Pour le SIE du Grandvaux, il y a un PLUI sur le secteur de Saint Laurent en Grandvaux, pour le syndicat mixte de Vouglans les autres communes desservies sont dans le périmètre de Terre d'Emeraude Sud Jura) ;*
- *Vérification de l'adéquation capacité/besoins à partir des éléments.*

■ **Assainissement**

Comme pour l'alimentation en eau potable nous souhaitons pouvoir vérifier que le développement de l'urbanisme dans le secteur du Pays des Lacs n'impacte pas la qualité des cours d'eau.

En ce qui concerne l'assainissement non-collectif, un état des lieux complet a-t-il été réalisé et quels sont les impacts et les perspectives d'amélioration des assainissements non conformes.

Concernant les assainissements collectifs avec rejet direct dans un cours d'eau (Clairvaux et Pont de Poitte en particulier) qu'elles sont :

- *Les capacités de traitement des stations d'épuration ;*
- *Les charges maximums admises actuellement en période estivale ;*
- *Les augmentations de charges prévisibles en fonction du développement de l'urbanisation et des capacités d'accueil saisonnier ;*
- *Les capacités des cours d'eau à recevoir les rejets traités ;*
- *Les risques liés aux rejets d'eau usées non-traitées ;*

- *Les améliorations prévues sur les systèmes d'assainissement pour permettre les augmentations de charges et réduire les risques de pollution.*

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend note que la **compatibilité avec le SDAGE** sera démontrée dans le dossier d'approbation, que les études « zones humides » seront annexées au dossier PLUi. La commission prend note également de la réalisation, au cours de l'enquête publique, de l'étude « zone humide » sur la zone 1AUR de Doucier.

La commission attire l'attention sur le respect des orientations fondamentales 6A-01 et 02 du SDAGE 2022-2027 concernant les espaces de bon fonctionnement de la rivière d'Ain notamment au niveau de la zone NL2c de Mesnois.

Concernant l'assainissement, nous attirons l'attention sur la disposition 5A-02 du même document concernant les rejets dans les milieux sensibles.

Nous prenons acte que des justifications seront apportées au dossier d'approbation concernant l'AEP.

5.2.3 Thème 3 : Lois « Montagne » et « Littoral »

▪ **Loi "Montagne"**

Au titre de la loi Montagne qui impose une urbanisation en continuité, il est demandé :

- De retirer la zone 1AUR de Songeson qui a fait l'objet d'un refus en CDNPS ;
La commune réitère sa demande de conserver la zone 1AUR. Cette demande est soutenue par les communes de Patornay et de Pont de Poitte.
- De réduire le STECAL NI3 à Bonlieu afin de garantir la continuité de l'urbanisation de ce secteur avec l'urbanisation existante ;
- De reporter à une évolution à venir du PLUi, le STECAL NI1 du camping de l'Abbaye à Bonlieu, l'ampleur de l'extension nécessitant une procédure UTN avant l'arrêt du PLUi ;
- Quelles dispositions seront prises pour garantir le respect de la continuité à Bonlieu (secteurs UD et UR/1AUR), Ménétrux en Joux (secteur UR) et Uxelles (secteur 1AUR).

Les zones Aa et Ax à Saugeot nécessite une étude de continuité. Le maire de Saugeot rappelle que la DDT a participé à tous les comités de pilotage et n'a jamais évoqué ce besoin avant d'émettre son avis. Il rappelle que ces 2 STECAL sont vitales pour l'économie locale.

Les zones urbanisées en discontinuité à Saint Maurice-Crillat et Ménétrux en Joux doivent être **limitées aux parcelles déjà construites et identifiées STECAL plutôt UA.**

Concernant les périmètres des lacs de montagne de Ménétrux en Joux (lac du Val) et de Bonlieu, il convient de clarifier leur protection (L122-12 du code de l'urbanisme ou « zone humide ») en prenant en compte les dispositions du SCoT du pays lédonien.

▪ **Loi "Littoral"**

Une zone Nc est identifiée à Largillay-Marsonnay afin d'autoriser éventuellement une carrière. Cette zone autorise les locaux techniques et industriels. La définition de cette zone est illégale

au regard de la loi Littoral. Il convient donc à minima de n'autoriser aucune construction dans cette zone.

Le carrier dans une contribution de 9 pages considère que la présence d'une carrière n'est pas incompatible avec les préconisations de la loi Littoral et, dans la mesure où le projet de remise en état du site a pour objectif de restituer un plateau agricole sur une superficie de 4,5 hectares, il serait cohérent d'affecter un zonage Ac aux parcelles concernées par le projet.

Dans la mesure où aucune construction ne peut être autorisée dans la bande de 200 mètres, l'emplacement ER63 de Barésia est à retirer. Le Maire de Barésia signale dans une contribution que la commune n'a plus le projet de parking mais d'un espace de biodiversité.

Commentaires de la commission d'enquête

Concernant la **zone 1AUR de Songeson**, nous considérons qu'elle peut être maintenue car elle se situe en continuité de la zone UR et que l'OAP d'aménagement prévoit une haie pour masquer les constructions.

STECAL NI3 de Bonlieu : Après avoir rencontré l'exploitant et visité les lieux, la commission estime, compte tenu du relief et sauf à mettre en péril l'équilibre économique de l'entreprise, qu'il est nécessaire de maintenir les surfaces telles que définies au projet et qui ont obtenu un avis favorable de la CDPENAF.

STECAL du camping de l'Abbaye à Bonlieu : La commission ne peut que recommander à l'exploitant de présenter son projet dans le cadre d'une procédure UTN qui pourrait être prise en compte lors de la prochaine révision du PLUi. Dans l'attente, le projet ne peut qu'être réduit à moins d'un hectare et l'extension classée en NI2 conformément à l'avis de la CDPENAF.

Concernant le **respect de la continuité à Bonlieu, Ménétrux en Joux et Uxelles**, la commission prend note qu'une disposition réglementaire sera ajoutée aux OAP pour les zones couvertes afin de garantir la continuité des constructions et qu'en zones non couvertes par une OAP, le principe de continuité sera vérifié lors du dépôt de permis de construire.

Concernant les **zones Aa et Ax de Saugeot**, la commission est favorable à son maintien tel qu'autorisé par la CDPNEAF, compte tenu des très faibles surfaces concernées d'une part et pour maintenir le caractère résidentiel de la commune en évitant les nuisances pour la population d'autre part.

La commission fait remarquer que le tracé de la **zone des 300 mètres** concernant le lac de Bonlieu est erronée ; elle va au-delà des 300 mètres dans la partie ouest.

Concernant les **autres points** de ce thème, la commission approuve les réponses et position du maître d'ouvrage.

5.2.4 Thème 4 : PADD

L'association ARA souhaite intervenir sur la place de l'agriculture diversifiée et biologique dans le PLUi et d'intégrer réellement l'objectif de diversification de l'agriculture notamment dans le PADD :

- En ciblant du foncier adapté à ces enjeux, en orientant la politique foncière des collectivités territoriales et en définissant un volet agricole à la stratégie de l'Etablissement Public Foncier (EPF) et en associant au cas par cas Terre de Liens ;
- En proposant des actions d'accompagnement à l'installation de paysans en dehors de la filière comté (localisation des marchés, mise à disposition de matériels, logements, ...) ;
- En réservant l'accueil de constructions alternatives à certains secteurs urbanisables, en maîtrise foncière publique et avec un accompagnement du CAUE39 (type Cartonnerie de Mesnay).

Commentaires de la commission d'enquête

[Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables, débattu et confirmé le 12 juillet 2021, constitue l'ossature du PLUi. Il ne peut être, sans remettre en cause l'ensemble du projet, modifié à ce stade.](#)

[La commission constate que plusieurs propositions du contributeur relèvent du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural \(PETR\) porté par le SCoT du Pays lédonien dont l'une des missions est l'animation de politiques d'aménagement et de développement territoriales, à la demande et en lien étroit avec les intercommunalités, dans les domaines de l'économie, de la santé, de l'alimentation, du tourisme...](#)

5.2.5 Thème 5 : Règlement écrit

- **Atlas des risques géologiques du Jura**

Il est nécessaire d'intégrer cet outil qui permet de décider de l'opportunité de la réalisation d'une étude géotechnique dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Toutefois un contributeur s'étonne de faire référence à ce document vieux de 25 ans, non réactualisé, aux cartes imprécises et qui n'a jamais fait l'objet d'arrêtés préfectoraux précisant le cadre de son application.

- **Zone 1AUAc de Clairvaux les Lacs**

Le SCoT du Pays Lédonien demande, dans le but de pérenniser les fonctions du bourg-centre, qu'apparaissent explicitement au règlement écrit que le commerce de flux soit interdit.

Un contributeur souhaite que cette zone soit supprimée afin de ne pas nuire au commerce local.

- **Zone U**

La Chambre d'Agriculture demande une modification du règlement de la zone U afin d'autoriser les activités non nuisantes et non soumises au RSD ou ICPE.

- **Zones UC et UR**

Concernant la création d'annexes, le conseil municipal de Thoiria et plusieurs contributeurs rappellent que jusqu'à une date récente, le projet prévoyait la possibilité de

créer pour une habitation soit 2 annexes de 40 m², soit 1 annexe de 60 m². Or le projet présenté ramène la possibilité à 1 fois 30 m². (Un contributeur estime par ailleurs que cette limitation à 30m² est trop peu importante).

Le conseil demande donc avec insistance que, dans les zones UR (habitations neuves) et dans les zones UC (bâti ancien), les surfaces des annexes soient rétablies soit à 2 fois 40 m², soit à 1 fois 60 m²

En effet, il faut rappeler qu'un simple garage pour 2 voitures correspond déjà à une superficie de 32 m² minimum.

Le fait d'avoir ces surfaces d'annexes (2 fois 40 m² ou 1 fois 60 m²) permettra dans les villages où il y a la présence d'anciens corps de ferme, de pouvoir densifier l'habitat en créant des annexes complémentaires aux logements créés.

Un contributeur demande quels sont les arguments qui ont amené à ce changement radical ?

Un contributeur souligne les difficultés d'implantation en mitoyenneté, différence de hauteur en zones UR et UC. Une extension par véranda (hauteur 3 m de l'habitation 3, croquis joint à sa contribution) dans une construction existante multi-habitat, multi propriétaires avec une hauteur sous faitage de plus de 10 m, la condition de mitoyenneté et donc de différence de hauteur de 2 mètres maximum devrait-elle s'appliquer ? Cette condition serait impossible à respecter.

Aspect des constructions : - Les extensions et les annexes sont conçues en cohérence avec le bâti existant, c'est-à-dire qu'elles doivent être réalisées avec les mêmes matériaux et avec le même soin que les constructions principales ; Est-ce que les extensions par véranda aluminium par exemple sont autorisées sur une construction en pierres ?

- **Zones UD et UR**

Mme Guyenet gérante de la société SCI Guyenet-Frobert (entreprise d'usinage) nous a alerté sur les difficultés qu'elle avait relevées et les questions sans réponse évidente qu'elle se posait quant au règlement écrit de la zone UD dans laquelle son entreprise se situe.

Le règlement des zones UD et UR sont écrits pour des zones résidentielles et donc adapté à ce type d'occupation du sol.

Si on comprend bien que l'on ne souhaite pas de nouvelles implantations de bâtiments industriels et que l'on souhaite limiter l'artisanat et le commerce dans ses zones nous constatons que le règlement des zones UD et UR est très contraignant pour les entreprises déjà installées et risque même de mettre en péril ces entreprises.

Dans le secteur Ouest de Clairvaux les Lacs nous avons repéré plusieurs commerces et entreprises incluses dans des zone UR ou UD et pour qui, outre les problèmes soulevés par Mme Guyenet des difficultés vitales sont posées par le règlement (stations essence, magasin Aldi, Bi1, etc.). A titre d'exemple, comment les stations « essence » peuvent-elles remplacer ou agrandir leurs cuves si le stockage d'hydrocarbures est interdit dans la zone ?

Trois solutions nous semblent possibles vis-à-vis de ces problèmes :

- *Conserver le zonage et le règlement actuel et prendre acte que l'on veut évincer les activités non résidentielles de cette zone ;*
- *Modifier le règlement pour les installations existantes afin de leurs permettre d'évoluer ;*
- *Redécouper une zone UA incluant toutes les activités artisanales, commerciales, industrielles existantes avec un règlement adapté à ces activités.*

- **Zones A et Ap**

La Chambre d'Agriculture demande de mieux préciser les conditions d'implantation d'une maison de gardiennage.

Concernant les maisons de gardiennage, la commune d'Uxelles pose le problème du devenir des maisons de gardiennage à proximité des exploitations d'élevage en cas vente. Jura Nature Environnement en appui à deux contributeurs de Chatillon demande :

- que le règlement écrit du zonage A, soumis à interprétation, mérite d'être plus explicite pour permettre la réhabilitation de bâtiment existant et leur extension raisonnable pour des fonctions de production et de logement et que l'implantation d'habitation automne légère, déplaçable (sur remorque, etc.) et/ou démontable (yourte, etc.) soit autorisée dans le respect des enjeux écologiques et paysagers. Cette demande est relayée par 4 contributeurs.
- que les zonages Ap soient réellement dédiées à des enjeux écologiques, paysagers et agronomiques et que les arguments soient étayés.

- **Zone N**

Il est également demandé, par similitude à la zone A, de définir pour la zone N, une hauteur maximale de 10 mètres au faitage des bâtiments annexes y compris en zones NI1 et NI2.

Un contributeur souhaite savoir si la démolition et la reconstruction sur le même site d'une nouvelle habitation en zone N peuvent être considérées comme une réfection ou une réhabilitation (permises par le règlement).

Le changement de destination en zone N est soumis à l'avis de la CDNPS et non de la CDPENAF comme indiqué page 145.

- **Zones NI1, NI2**

Les services de l'Etat demandent que « le règlement de la zone NI1 devra indiquer une emprise ou une surface plancher maximale aux sous destinations suivantes : activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; hébergements hôteliers et touristiques ; équipements sportifs ; autres équipements recevant du public ». Ils demandent également la clarification du règlement de la zone NI2 « afin de n'autoriser que les HLL, les RMI ainsi que les sanitaires. Il conviendra d'indiquer une emprise ou une surface de plancher maximale ».

Ces zones NI1 et NI2 pour les campings et les centres d'hébergement ont soulevé beaucoup d'interrogations et de craintes :

Un contributeur s'est inquiété du fait que la reconstruction de bâtiment à usage de logement sinistré, que ce soit en zone NI1 ou NI2, ne soit pas explicitement autorisée. Il existe plusieurs campings avec une maison de gardiennage et par ailleurs en zone N cette reconstruction est explicitement permise.

Plusieurs contributeurs se sont inquiétés de l'impossibilité de construire de sanitaires destinés aux campeurs en zone NL2.

Pour notre part nous avons eu beaucoup de difficulté à savoir à quelle catégorie de construction permise en zone NL1, les sanitaires des campings pouvaient être rattachés (autres équipements recevant du public ???).

Un contributeur s'est inquiété des demandes de la CDPENAF de reclasser en totalité son camping en NL2 ce qui ne permettrait aucune évolution.

Un contributeur s'est inquiété de la possibilité de construire son système d'épuration dans son camping (seuls les locaux et industriels des administrations publiques sont autorisés).

Un contributeur s'est inquiété de savoir s'il pouvait construire un local technique pour stocker son matériel d'entretien (seuls les locaux et industriels des administrations publiques sont autorisés).

Un contributeur s'est inquiété de savoir s'il pouvait construire un centre de bien-être destiné à ses clients.

Un contributeur s'inquiète de la demande de la CDPENAF de n'autoriser que les extensions de bâtiments et d'être obligé d'avoir recours à des études géotechniques même pour des habitats légers.

Un contributeur demande de préciser clairement la possibilité de créer des constructions, notamment en dur pour des sanitaires par exemple, après études techniques géologiques. En effet de tels équipements sont indispensables au développement d'un camping viable. La création d'annexes doit donc être autorisée au camping de la Fraîte comme pour les autres campings. En ce qui concerne l'emprise au sol, il serait beaucoup plus rationnel de mentionner un pourcentage suffisant, de possibilité de 25 % minimum à 30 % maximum d'extension, par rapport au bâti existant, plutôt que d'intégrer, pour les sous-destinations, une surface figée quels que soient les secteurs.

Un contributeur signale les enjeux de la zone NI2 (stockage bois, location de canoës et autres activités de loisirs) non canalisés.

Nous avons noté que toutes les constructions possibles en zone NI1 étaient soumises à condition : le libellé de la condition commençant toujours par « A condition d'être lié et nécessaire à l'activité de camping et d'hébergement touristique ». La question que nous nous sommes posés avec différents gestionnaires de campings et de sites d'hébergement était de savoir ce qui était nécessaire, ou pas, à un camping ou à un site d'hébergement et qui, et sur quel critère, ce caractère nécessaire était défini. Il va de soi que, si le gestionnaire du camping demande l'autorisation de construire un équipement, c'est qu'il le considère nécessaire. Cette formulation des conditions de construction inquiète plusieurs gestionnaires de camping et de centre d'hébergement (voir exemple ci-dessus de la construction d'un centre de bien-être).

Par ailleurs nous avons constaté que certaines zones NL2 n'étaient pas destinées ni au camping ni à l'hébergement (départ canoës à Mesnois, jardins partagés et parcours de santé à Pont de Poitte, aire de stationnement de camping-car).

Cette utilisation des zones NL2 pour d'autres usages que le camping et l'hébergement nous semble poser plusieurs problèmes :

N'est pas conforme à la définition des zones NL1, NI2, NI3 du règlement (page 142) ;

Ne permet pas d'installer des infrastructures nécessaires à l'usage prévu (pas d'équipement sportif sur un site où on veut faire un parcours de santé, pas d'accueil de la clientèle pour le départ des canoés, etc.) ;

Peut être détourné de l'usage prévu (qui peut garantir que le site de départ des canoés ou les jardins partagés ne vont pas se transformer en zone de camping ou d'hébergement – ce qui serait autorisé).

Enfin, nous nous sommes posé la question de la nécessité de scinder en 2 zones NL1 et NL2 les sites de camping et d'hébergement : les gestionnaires de camping ne sont-ils pas à même de répartir dans leur camping les différentes infrastructures, sanitaires, aires de jeux et sportive, piscines, site de restauration, etc ? Quel impact pour l'occupation du territoire et visuel par exemple qu'une piscine se situe au centre d'un camping plutôt que vers l'entrée (zone en générale en NL1). Les gestionnaires de camping ne nous semblent avoir aucun intérêt à construire des infrastructures qui déplaisent, à leurs clients en particulier ?

- **Jardins urbains**

Un contributeur demande si l'appellation "jardin urbain" est réglementaire. En tout état de cause elle paraît peu adaptée aux communes rurales.

Il n'y a aucune définition et aucune prescription dans le règlement écrit concernant la qualification « jardins urbains » identifiée dans les règlements graphiques. On trouve à contrario « trame verte urbaine ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte que l'**Atlas des risques géologique du Jura** sera annexé au règlement.

Concernant la **Zone 1AUAc de Clairvaux les Lacs**, identifiée au SCoT du Pays lédonien, la commission approuve l'interdiction de commerce de flux. Toutefois, dans le cadre de la révision du SCoT du Pays lédonien, la commission estime légitime de s'interroger sur son maintien, antinomique avec la volonté de redynamiser le commerce en centre-ville.

Concernant les **possibilités d'habitats légers en zone A**, notamment pour des maisons de gardiennage, la commission prend acte que cette possibilité doit faire l'objet d'un STECAL.

Concernant les **autres évolutions** du règlement écrit, la commission valide les modifications apportées par le maître d'ouvrage qui améliorent et clarifient, au moins partiellement, les problématiques soulevées par les contributeurs au cours de l'enquête.

5.2.6 Thème 6 : Règlement graphique

- **Les services de l'Etat indiquent :**

L'extension de la zone UA de Patornay au milieu d'une zone agricole doit être évitée ou à minima retravaillée pour être au plus près de la zone existante.

L'extension de la zone UA de Cogna doit être revue pour ne pas enclaver une parcelle laissée en A.

Concernant la zone UA de Clairvaux, il est indispensable à veiller à ne pas enclaver la grande zone agricole. La zone UE à Charézier et la zone UA à Saint Maurice-Crillat devront être réduite pour être plus proche des habitations.

- **Zonages 1AUA/1AUAc de Clairvaux**

Le GAEC du Verger Solin à Boissia conteste l'extension de la zone artisanale à Clairvaux sur les parcelles ZA39, ZA42, ZA22 qu'il exploite. Suite à des articles de presse, cette position est reprise par 13 contributeurs.

La FDSEA dans un courrier de 2 pages accompagné de 4 annexes indique son opposition au classement dans le PLUi en 1AUA ou 1AUAc des parcelles ZA 37, 38, 39 situées sur la commune de Clairvaux les Lacs, actuellement en AUi dans le PLU approuvé en 2007 et des parcelles ZA 22 et 24 en UAc actuellement en Ui dans le même document. Cet organisme fait une contreproposition de substituer aux parcelles ci-avant mentionnées les parcelles OA 36 à OA41 et OA 494, OA 496 et OA 499 situées sur la commune de Boissia.

- **Zonage Ap/U**

Concernant la rue de la Nuisière à Clairvaux, plusieurs contributeurs s'étonnent du classement en Ap des 5 parcelles de la rue (classées N dans le PLU de Clairvaux, ils n'ont jamais compris pour quelles raisons d'autant plus que tous les réseaux : électricité, eaux... sont présents sur ces parcelles) alors que dans le PLUi figure des zone UH parfois pour 1 ou 2 maisons et demandent donc le classement de cette rue en UR. Il en est de même, à Doucier concernant le classement en Ap du bout de l'impasse des Ecureuils.

- **Lotissement « Le Gringalet » à Barésia**

Plusieurs contributeurs s'étonnent que le lotissement "Le Gringalet" composé de 32 maisons soit classé en N dans les documents graphiques du dossier d'enquête alors qu'un document graphique de 2022 émanant du porteur du projet classait tout naturellement cette zone en UR. Ils demandent donc expressément le classement du lotissement en UR.

Un contributeur se montre favorable à la décision de placer le hameau en zone Nature (N) qui prend en compte :

- la loi littoral et la bande des 100 mètres qui en découle (environ 50 % des maisons sont implantées dans la bande) ainsi que les espaces remarquables associés ;
- le plan de prévention des risques (PPR) de Vouglans-Nord et les risques qui sont identifiés pour la zone ;
- les prescriptions surfaciques spécifiques : espaces boisés classés, présence d'un point de vue - remarquable.

Il rappelle que le conseil municipal de Barésia sur l'Ain s'était prononcé en faveur du zonage N.

- **Charezier**
Un contributeur conteste le PLUi en ce qui concerne les parcelles constructibles à Charézier : 2 secteurs au Nord sur parcelle 416 (en face lotissement) et au Sud sur la parcelle 139. Souhaite que tout le développement se fasse sur la parcelle 416 (réseaux existants).
- **Barésia**
Un contributeur par le biais de son avocat s'étonne de la création d'une zone 1AUR à Barésia aux motifs du caractère inadapté de l'emplacement retenu et sur les déterminants qui semblent répondre à des aspirations d'ordre privé et non à l'intérêt général. Il demande au porteur du projet d'en tirer les conséquences.
Un contributeur demande de :
 - faire correspondre "Sur France", "sous Chatillon, A la Berthode" la ligne séparant le zonage N et A avec les lieux réels d'exploitation en cohérence avec les Baux et la Pac ;
 - classer les bâtis des "Granges de la Cote" en UH ;
 - préciser le règlement du lotissement du Gringalet ;
 - classer en UCa en lui affectant une trame de jardin plutôt que de la classer en N.
- **Doucier**
Deux contributeurs contestent la zone AU rue des lagunes à Doucier car estime que c'est une zone naturelle potentiellement humide.
La DDT a également émis des doutes sur la constructibilité de cette parcelle qui représente un enjeu écologique et elle demande de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées.

Pour notre part nous estimons que sur cette parcelle certes desservie par les réseaux, avec l'OAP prévue, le lotissement sera très visible depuis la RD 27.
- **Songeson**
Un contributeur signale quelques erreurs d'implantation ou de dénomination et des oublis de repères de patrimoine, demande à mettre en patrimoine végétal la parcelle 14 au Nord des ZB34 et 35 et signale que des parcelles forestières soumises sont classées en A.
- **Cogna**
La parcelle 2002 à Cognac est classifiée UR alors qu'elle est contiguë à une exploitation agricole. Elle doit être basculée en A afin de ne pas entraver l'exploitant.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte des ajustements apportés suite aux demandes des services de l'Etat.

Concernant le zonage 1AUA de Clairvaux, la commission considère que la contre-proposition effectuée par la FDSEA, au demeurant intéressante, se heurte à une problématique d'accès plus difficile mais surtout à la non identification par le SCoT du Pays lédonien de la commune de Boissia pour accueillir des activités économiques en extension. Cette contre-proposition pourrait être soumise, par son auteur, au SCoT du Pays lédonien actuellement en révision.

La commission valide la position du maître d'ouvrage concernant la classification en N du lotissement du Gringalet à Barésia, compte-tenu que la moitié des habitations se situent dans la bande des 100 mètres, que la totalité du lotissement est situé dans les

espaces proches du rivage où la construction est limitée et dans la zone du PPR-mouvements de terrains de Vouglans-Nord.

Concernant les autres points du thème, la commission prend acte de la position du maître d'ouvrage.

5.2.7 Thème 7 : OAP

Le Département a fait des observations sur 8 OAP, l'Etat a également fait presque une vingtaine d'observations sur les OAP.

D'une façon générale, lorsqu'une OAP sur un secteur à urbaniser est contiguë à une zone U non construite, ne serait-il pas opportun d'étendre l'OAP à cette zone ?

Peut-on faire figurer sur les plans les OAP en zone U ?

D'autre part, l'OAP sectorielle de Patornay (la Léchère), si elle reprend bien le point de conflit identifié par le DOO du SCoT, ne démontre pas suffisamment comment il est pris en compte afin d'être compatible avec le SCoT du Pays Lédonien.

Un contributeur en l'occurrence l'association ARA demande une meilleure prise en compte de la diversification agricole :

- En complétant l'OAP trame verte et bleue par la prise en compte d'espaces dédiés à l'agriculture diversifiée ;
- En définissant au sein de chaque OAP sectorielle un périmètre de lisières agricoles explicitement consacrées aux pré-vergers et/ou réservées à l'activité maraîchère ;
- En élargissant la légende des espaces agricoles des OAP, limitée actuellement à jardin urbain, jardin en ceinture verte, et à espace de respiration (?) aux spécificités de l'agriculture diversifiée attendue localement.

Concernant l'OAP de Mesnois, la maire de Mesnois demande que soit revu l'organisation de l'urbanisation de la zone à lotir (phases 1 et 2) et un contributeur, dans le cadre du projet de lotissement, suggère que le chemin d'accès soit maintenu dans une largeur adaptée au passage des véhicules agricoles

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend note des efforts effectués par le maître d'ouvrage pour réduire au maximum l'impact écologique sur l'OAP de Patornay, zone activité stratégique pour le Pays des Lacs.

Pour les autres points du thème, la commission prend acte.

5.2.8 Thème 8 : STECAL

La CDPENAF dans son avis du 24/02/2023 a examiné les 30 STECAL prévus au projet de PLUi du secteur du Pays des Lacs. Elle a émis un avis favorable pour 13 STECAL, un avis favorable sous réserve pour 15 STECAL et un avis défavorable pour 2 STECAL.

*Comment sont également pris en compte les avis sur les STECAL de l'Etat (annexe à l'avis) et de la Chambre d'Agriculture notamment **la demande de reclasser en A ou N les zones UL à Blye et UA à Barésia en y incluant une STECAL ?***

JNE demande l'application stricte de l'article L 151-13 du Code de l'urbanisme, notamment sur le caractère exceptionnel du STECAL et en analysant les impacts en zones de loisirs, notamment au regard d'un diagnostic de terrain pour identifier les zones humides.

Un contributeur souhaite déplacer la zone Aa située sur sa parcelle ZC59 à Saugeot plus au Sud-Est, à 15-20 m du chemin rural (parcelle ZC 58). Le bâtiment envisagé serait à environ 20 m de la RD 67. Le Maire de Saugeot souhaite que cette STECAL se situe à au moins 50 m de la parcelle ZC33

Commentaires de la commission d'enquête

[La commission confirme qu'un STECAL ne peut pas être créé entre l'arrêt du PLUi et son approbation.](#)

5.2.9 Thème 9 : Colonie de Saint-Ouen

L'Association pour la Création de l'Ecolieu du Petit Lac a remis lors de la permanence du 4 septembre 2023 à Clairvaux un document de 16 pages présentant le projet qu'elle entend mettre en œuvre sur le site du Langard (ex-colonie de Saint-Ouen).

Dans un document de 23 pages, elle présente une contribution demandant de faire valider un "Projet de STECAL" avec une proposition de 2 options de zonage et sous réserve de l'avis de la CDPENAF sur le site de l'ancienne colonie de vacances du lieu-dit du Langard située à cheval sur les communes de Clairvaux-les-Lacs et Soucia. Cette demande est reprise par 41 contributeurs.

Par ailleurs l'association demande des réponses concernant les 4 points suivants :

- L'usage des lieux dans le cadre de l'activité initiale de tourisme en Zone N est-elle toujours possible ?
- La réaffectation des bâtiments à d'autres activités que l'activité initiale de tourisme est-elle possible ? Si oui, vers quelles activités et dans quelles conditions ?
- L'absence de prise en compte des bâtiments dans la proposition de classement en zone N du PLUi est-elle conforme aux documents de référence (PADD, SCoT et PAT) ?
- Quelle est la vision de Terre d'Emeraude Communauté sur l'avenir du site ? En quoi le PLUi dans sa rédaction finale répondra à cette vision et à nos questionnements ?

JNE ne comprend pas le classement en zone N des bâtiments de la colonie de saint Ouen, empêchant leur réhabilitation d'autant plus qu'un projet d'habitation pérenne avec activités en lien avec la préservation du milieu et les besoins du territoire et demande la création d'un STECAL pour permettre le déploiement d'activités résidentielles et socio-économiques en adéquation avec le respect des milieux environnants.

Un contributeur demande, une prise en compte des demandes de l'association et à défaut et au minimum d'éventuelles propositions de solutions "acceptables" par la collectivité.

Un contributeur indique : « La zone du Langar, ex-colonie de St Ouen doit être rendue à la nature, bâtiments détruits et route d'accès déclassée et fermée, ceci dans un souci de préservation des milieux naturels, de la faune et de la ressource en eau, mais aussi de compensation d'une artificialisation massive. » Son classement en zone ND s'impose.

Un contributeur indique que la possibilité de réaliser cet Ecolieu, évitera la mise en friche ou la destruction de bâtiment ; le projet d'Ecolieu, permettra de conserver ce bâti, tout en préservant son cadre naturel.

Un contributeur considère que la renaturation se fera probablement par une absence d'entretien et un abandon avec probablement un squat, des nuisances, des risques d'accident, d'incendie et des pollutions liées à la non-maitrise de la déconstruction et demande en cas de destruction, quelles structures porteraient ce projet avec quels financements ?

Dans une longue contribution, la mairie de Saint Ouen, après avoir rappelé que la mise en vente a été prioritairement faite auprès de la Commune de Clairvaux, qui a renoncé par délibération en conseil municipal de juin 2023 à se porter acquéreur du site, indique :

Le classement proposé de l'intégralité du centre de vacances en Zone N réduit considérablement son évolution. La rédaction du règlement de la zone N pose d'ailleurs des difficultés d'interprétation quant aux possibles utilisations des bâtiments de l'ancien centre de vacances et ne garantit pas la possibilité de réaffecter des bâtiments vers d'autres activités que touristiques et ne précise pas les conditions éventuelles de la réaffectation et nécessiterait une adaptation du règlement afin de prendre en compte le bâti existant dans le cadre d'un STECAL limité aux parcelles comportant des bâtiments déjà existants.

Le règlement d'un futur STECAL devrait définir, en référence au règlement de la zone N :

- la possibilité de réaffectation des bâtiments à toutes les activités autorisées,
- les extensions autorisées,
- l'interdiction de toute nouvelle construction,
- l'autorisation des activités suivantes : activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, autres équipements recevant du public, bureau, exploitation forestière, salle d'art et de spectacles.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission estime légitime la classification du site du Langard en zone N, compte tenu de sa sensibilité environnementale et de sa situation au sein du périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable du Petit Lac (Arrêté préfectoral n° 1434 du 22 août 2006).

La commission confirme que le propriétaire du site ayant fait connaître ses intentions postérieurement au 14/12/2022 (date d'arrêt du PLUi), la création d'un STECAL n'est pas possible entre l'arrêt et l'approbation du PLUi.

Cette création pourra être effectuée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet ou lors de la révision du PLUi du Pays des Lacs qui interviendra lors de sa mise en conformité avec le SCoT du Pays lédonien actuellement en cours de révision.

Toutefois, la commission attire l'attention de tout acquéreur, que l'examen en CDPENAF de la création du STECAL portera entre autres, outre sur la compatibilité avec l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, aux conditions d'accès à l'eau potable, aux dispositifs d'assainissement et de défense incendie envisagés et à l'accès au site qui devra être compatible avec les activités envisagées. En outre, le changement de destination des bâtiments relèvera d'un examen en CDNPS.

5.2.10 Thème 10 : Energies renouvelables

4 nouvelles zones de développement des énergies renouvelables sont prévues dans le cadre du projet de PLUi. Ces 4 zones font l'objet d'avis défavorables de la part de Jura Nature Environnement. La zone de Denezières fait également l'objet d'un avis défavorable de la Chambre d'Agriculture opposée au développement de parc photovoltaïque en zone agricole. L'ONF rappelle que, selon sa doctrine, il émettra probablement un avis défavorable lorsqu'il sera consulté sur un projet de parc photovoltaïque en forêt soumise à Fontenu.

Compte-tenu de ces avis quelle suite souhaitez-vous donner aux classements de ces zones Npv ?

Le photovoltaïque en toiture ne peut-il pas être développé en l'imposant, dans certaines zones et sous certaines conditions ?

Commentaires de la commission d'enquête

La commission estime qu'un PLUi en phase d'élaboration n'a pas vocation à instruire un projet d'énergies renouvelables. Les élus flèchent les zones pressenties par les porteurs de projet, faute de quoi, il serait nécessaire de recourir aux procédures de déclaration de projet ou de révision, procédures longues et coûteuses pour la collectivité.

Ce fléchage ne vaut autorisation. En effet, ces projets seront instruits par les services de l'Etat et feront l'objet d'un avis de la MRAe. Au vu de cette instruction et de cet avis, les projets seront présentés ou non à l'enquête publique. Ce n'est qu'à l'issue de celle-ci que ces projets seront ou non autorisés par arrêté préfectoral.

5.2.11 Thème 11 : Boisements

L'ONF, outre la demande de classement en zone N de toutes les parcelles ou parties de parcelles soumises au régime forestier (voir les demandes individuelles par communes), souhaite qu'un espace inconstructible soit préservé en bordure des massifs forestiers pour éviter les risques liés aux aléas météorologiques violents et à la propagation de feux vers les habitations.

Un contributeur souhaite la classification en EBC de 4 Parcelles à Barésia (C101 à104).

Un contributeur signale que la parcelle ZC87 à Clairvaux, classée en EBC, est prévue pour planter un verger, demande que la parcelle ZC87 (Clairvaux les Lacs) soit exclue de l'Espace Boisé Classé

L'espace boisé classé en bordure de la retenue de Vouglans a appelé plusieurs observations des PPA :

- Une ligne HT surplombe cet espace : des élagages étant obligatoires sous et de part et d'autre de cette ligne ;
- Le conservatoire du littoral pourrait être contraint dans sa gestion environnementale de cette zone par ce classement : les ouvertures de milieu obligatoires et favorable à l'environnement ne seraient pas possibles ;
- Avec l'évolution climatique, des dépérissements de boisements, des chablis liés à des événements climatiques seraient difficiles à gérer.

Souhaitez-vous néanmoins conserver ce classement en espace boisé classé ?

Commentaires de la commission d'enquête

[La commission approuve les réponses du maître d'ouvrage.](#)

5.2.12 Thème 12 : Autres/divers

• Bilan de la concertation

Un contributeur indique que le document "Bilan de la concertation" :

- se contente de faire état des moyens mis en œuvre et du nombre de participations ;
- qu'il n'existe dans ce bilan aucune synthèse des propositions émises ;
- qu'il n'est aucunement fait mention des évolutions qui résultent de la concertation.

Il indique que l'affirmation « la concertation de la population du secteur Pays des Lacs a été efficace et positive car elle a permis d'adapter le projet aux besoins exprimés des habitants et acteurs du territoire » ne présente aucun élément factuel qui permette de le justifier et que ce bilan idyllique est contredit par les contributions déposées où on peut noter qu'il s'agit de points déjà abordés et restés sans réponse.

• Avis CDPENAF

JNE n'a pas été sollicitée sur le projet global du projet de PLUi, ce qui, au vu des enjeux (zonage Agricole protégé Ap, zonage Naturel pour l'implantation de parcs photovoltaïques, déclinaison du Plan d'Alimentation Territorial, etc.) apparaît comme une carence dans le processus démocratique.

• Emplacements réservés

Après avoir constaté que la vocation de « Parking » pour la parcelle cadastrale N° 96 située à Val Dessus sur la commune de Menétrux en Joux ne semble pas cohérente avec l'état de site classé de la Vallée du Hérisson, de site inscrit du hameau de Val Dessus ainsi que des développements à venir dans le cadre de l'Opération Grand Site de France (OGS), un contributeur après avoir rappelé les dispositions prises ces dernières années pour interdire durablement le stationnement dans cette même zone propose de retirer cet emplacement réservé afin de mettre en cohérence l'ensemble du PLUi et l'ambition de l'Opération Grand Site tout en assurant la protection durable du paysage et l'absence de nuisances dans cette partie de la Vallée du Hérisson.

Un contributeur demande quelle est la destination de l'emplacement réservé Bar 64.

- **Saugeot**

Le Maire signale une haie figurée sur les plans de zonages et qui n'existe pas

- **Songeson**

Un contributeur demande la création de trois chemins et joint à cet effet un plan et une pétition.

- **Uxelles**

La commune demande si la commune a un droit de préemption pour jardin classé (ZC14), si le lavoir (ZC90) peut être transformé en habitation et signale l'oubli de 2 fontaines dans le patrimoine bâti.

- **Mobilité douce**

Un contributeur tient à témoigner de la dangerosité pour les cyclistes de la route entre Clairvaux et Pont-de-Poitte, voire jusqu'à Nogna et demande s'il est envisageable de créer une piste cyclable physiquement séparée de la route afin de relier Clairvaux à Lons. Un contributeur regrette l'absence de la nouvelle voie de déplacement doux du Thuron à Rières et le projet entre Mesnois et Pont de Poitte.

- **Patrimoine culturel**

Un contributeur demande de définir une "identification/prescription/recommandation" concernant la chapelle du cimetière de Barésia.

Plusieurs contributeurs signalent l'oubli de plusieurs éléments du patrimoine culturel : 2 fontaines patrimoniales à Bouzailles (commune de Bonlieu), 2 fontaines à Uxelles et des erreurs d'implantation et de désignations pour des éléments à Songeson.

Un contributeur demande que le périmètre de protection du château de Boissia soit réduit au bâti ancien.

Commentaires du la commission d'enquête

Au vu du faible ratio nombre de contribution/nombre de visite et du faible nombre de requêtes individuelles comparé à ce qui est constaté lors d'enquêtes publiques similaires, la commission considère que la concertation préalable a été convenablement conduite. La commission a pu constater avec les 123 personnes rencontrées au cours de l'enquête que celles-ci ne découvraient pas le projet et beaucoup ont constaté la prise en compte de leurs desiderata exprimés lors de la phase concertation.

La commission rappelle que la **CDPENAF**, dans le cas de collectivités couvertes par un SCoT, n'est sollicitée que pour la délimitation des STECAL et pour les changements de destination en zone A.

Elle rappelle à JNE, que bien qu'elle soit consultée dans certains projet, elle n'est pas une personne publique associée.

Concernant les autres points de ce thème, la commission prend acte des réponses du maître d'ouvrage.

5.3 Analyse des requêtes particulières par commune

Parcelle ou référence	Requérant Qualité	Synthèse de la requête		Commentaires	Réponse du Maître d’Ouvrage	Commentaire de la Commission
		Classification				
		PL Ui	De- man- dée			

Commune de BAREZIA SUR L'AIN

Observation n°1 avis CA	CA	UA	N avec STECAL	Zone UA au sein d'un espace naturel - permet de nouvelles constructions	La zone UA à Barésia sera réduite afin de ne couvrir que les parcelles déjà urbanisées. De fait, ne pourront s’y développer que des extensions et annexes. Une parcelle sera passée en N	Avis favorable à la position du maitre d’ouvrage
Observation n°2 avis CA	CA	N	A	La reconnaissance agricole permet de lutter contre la fermeture et limite les détournements d'usage	Cette parcelle sera classée en A	Avis favorable à la position du maitre d’ouvrage
Observation n°3 avis CA	CA	N	A	La reconnaissance agricole permet de lutter contre la fermeture et limite les détournements d'usage	Cette parcelle sera classée en A	Avis favorable à la position du maitre d’ouvrage
194 à 199 et 647	Maître Landbeck pour le compte de M Lagrange	N	UCa ou UR	Demande une nouvelle délimitation du zonage concernant les parcelles désignées ci-contre selon l’une des 3 propositions propos	Ces parcelles seront classées en UR et une trame jardins sera créée le long de la route pour maintenir la visibilité et que la constructibilité soit en prolongation de la maison existante	La proposition nous paraît cohérente. Nous validons la position du maitre d’ouvrage
190	Gérard Sandoz	N et UCa		Surpris de constater que sa parcelle 190 n’est constructible qu’en partie alors que celles qui deviennent	La zone non constructible s’explique par la pente du terrain. Les parcelles constructibles n’appartiennent pas au maire mais à un membre éloigné de sa	Avis favorable à la position du maitre d’ouvrage cohérent avec les explications fournies dans son mémoire en réponse

				constructibles appartiennent au maire	famille, et sont ainsi fléchées (zone 1AUR) car dans la continuité de part et d'autre par la zone UR. Cette zone était déjà identifiée au POS	
ZD 76	Thibault Hugonnet	A	?	Agriculteur, demande que la parcelle soit constructible afin de résider au plus près de son exploitation	La parcelle est déjà constructible en 1AUR	Dont acte
ZA 41	Nadine Hugonnet	A	U	Demande que le terrain devienne constructible afin de permettre aux familles de s'installer	Ce terrain est en discontinuité et ne peut donc pas être rendu constructible du fait de la Loi Littoral	Compte-tenu des textes en vigueur, cette parcelle ne peut être constructible. Nous confirmons la position du maître d'ouvrage

Commune de BLYE

OF 0713	ONF	A	N	Régime forestier (RF)	La modification de zonage sera réalisée.	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
Observation n°4 avis CA	CA	UL	N ou A avec STECAL	Cela autorise de nouvelles constructions - peu développé dans les justifications P 97 (zone loisir, objectif ?)	Cette surface correspond à un besoin de constructibilité réel.	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
Observation n°5 avis CA	CA	Ap	?	Zonage pas adapté	Le règlement permettant la création de ces équipements, il n'est pas nécessaire de créer un sous-secteur pour la STEP	Il nous paraît inutile de créer un sous-secteur spécifique pour une STEP. Les équipements collectifs étant autorisés au règlement, nous confirmons la position du maître d'ouvrage
Observation n°6 avis CA	CA	Ap	?	Lien partiel avec zonage Ap, les extensions ICPE sont autorisées par l'arrêté de DUP	La collectivité ne souhaite pas modifier le zonage ici	Idem ci-dessus
OF 713	Carole Delorme	A	N	Demande reclassement en N : relève du régime forestier	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable à la position du maître d'ouvrage
	Bernard Bodineau			Demande qu'une partie de la parcelle 56 classée en A puisse être	La parcelle sera maintenue en UI	La commission est favorable au maintien de zonage actuel

Secteur Pays des Lacs : PLUi, Abrogation des cartes communales, PDA

Rapport

François Goutte-Toquet président

Christian Girardi et Denis Conte, membres titulaires

Pierre Beirnaert membre suppléant

56		A	UI	constructible (extension centre bouddhiste)		
----	--	---	----	---	--	--

Commune de BOISSIA

Observation n°7 avis CA	CA	N	?	Revoir la limite de la zone N trop proche du bâtiment d'élevage qui ne pourra pas évoluer	Remettre en A tout ce qui est à la PAC jusqu'aux parties boisées. Vues sur Géoportail, tous les verts du très clair-blanc au foncé et jaunes	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
ZB 14, 15, 16, 17, 18	Bruno Bailly	?	Ap	Les parcelles ZB 14,15,16,17,18,21,22 devraient être classée en Ap mais la lecture des plans illisibles ne permet pas de le vérifier	Le PLUi sera versé sur le Géoportail de l'Urbanisme permettant un visionnage des plans à la parcelle. Ces parcelles sont effectivement classées en Ap	Dont acte

Commune de BONLIEU

ZB 0100 (partiel)	ONF	A	N	RF (partie NE et NW de la parcelle)	Remettre en zone N	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
ZK 0017	ONF	A	N	RF	Remettre en zone N	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
ZH 0021 (partiel)	ONF	Ap	N	RF (partie SE de la parcelle)	Remettre en zone N	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
ZK 007 (partiel)	ONF	A	N	RF (partie N de la parcelle)	Remettre en zone N	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
ZK 0013	ONF	A	N	RF	Remettre en zone N	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
ZK 0038	ONF	A	N	RF (partie N de la parcelle)	Remettre en zone N	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
Observation n°8 avis CA	CA			Coup parti en cours zone AUR sur espace agricole en zone montagne et PAC - densification et optimisation du	les zones citées sont entièrement urbanisées et la création d'OAP n'est pas possible après l'enquête publique	Dont acte

Secteur Pays des Lacs : PLUi, Abrogation des cartes communales, PDA

Rapport

François Goutte-Toquet président

Christian Girardi et Denis Conte, membres titulaires

Pierre Beirnaert membre suppléant

		AUR	?	foncier pas idéal - OAP pour veiller à optimisation du foncier restant disponible		
Observation n°16 avis CA	CA	N et Ap	A	Zone N et Ap trop important /zone A. Bâtiments d'élevage pouvant se développer car autre site de l'exploitation enclavé. Zone de montagne nécessite de préserver l'activité agricole.	Le choix est fait de maintenir la zone en Ap pour limiter l'extension de l'activité.	La commission est favorable à la position du MO afin de limiter le mitage du territoire par des constructions agricoles éloignées du siège des exploitations
ZC 76 et 78 ZC 74	Hervé Revol Maire	NI2	A ?	Demande le reclassement des parcelles ZC76 et 78 de NL2 en A. Précise que l'assainissement du camping (ZC74) est réalisé en totalité sur sa parcelle	Les parcelles ZC 76, 78 et 43 font parties du centre équestre et doivent être classées en A	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage
ZA 114	Philippe Carrez	NI1	UR	Demande le reclassement de la parcelle ZA 114 (leur habitation) de NL1 à UR	Au vu de la localisation et du type d'activités, pour une cohérence à l'échelle de Pays des Lacs, il n'est pas possible de classer la parcelle en zone UR.	Avis favorable à la position du maitre d'ouvrage dès lors que la reconstruction pour les bâtiments en zone NI en cas de sinistres autre qu'inondation est possible
ZE 79 et 80	Michel Roz	?	1AUR	Demande le classement des parcelles ZE79, ZE 80 en zone 1AUR	Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. Par ailleurs, il n'est plus possible de créer de nouvelle zone AU à ce stade de la procédure.	La loi Climat et résilience oblige la collectivité à faire des choix selon sa vision de l'aménagement de son territoire. Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maitre d'ouvrage

Commune de CHARCIER

OA 0487 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie NE de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
ZA 47	Famille Guyetand	A	U	Réitère sa demande de constructibilité pour la parcelle ZA 47	Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. Cette demande entrainerait la création d'une zone AUR, ce qui n'est pas possible à ce stade de la procédure	La loi Climat et résilience oblige la collectivité à faire des choix selon sa vision de l'aménagement de son territoire. Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage

Commune de CHAREZIER

OA 0306 (partiel)	ONF		N	RF (partie S de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
Observation n°11 avis CA	CA	U	A ?	En l'absence de limite cadastrale arrière la zone U ne doit pas être définie sur zone agricole déclarée PAC - revoir la limite de la zone U	La zone U sera adaptée pour ne pas empiéter sur les parcelles PAC	Ces trois contributions sont liées. Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage
Observation n°12 avis CA	CA	U	AUR	Revoir le zonage qui a une emprise et un fort impact sur la fonctionnalité de la parcelle - possibilité d'agrandir d'autres secteur AUR avec densification et OAP. Possibilité sur ancien site agricole au village ?	Pas de modification de zonage : voir réponse antérieure	

Observation n°13 avis CA	CA	A	? avec OAP	Zone de faible impact sur l'espace agricole avec possibilité d'agrandir le secteur AUR (permet de compenser la réduction d'emprise agricole de la demande précédente)	Pas de modification de zonage : voir réponse antérieure	
Observation n°47 avis CA	CA	Ua	A	Revoir en zonage agricole	Remettre en A	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage

Commune de CHATILLON

Observation n°15 avis CA	CA	Ap	A	Site agricole existant. Le zonage Ap limite à des abris de 25 m ² - trop contraignant (Voir les 2 demandes suivantes)	Le code de l'urbanisme ne permet pas d'autoriser l'habitat léger dans toute la zone A : ces projets doivent faire l'objet de STECAL (zones A indicées), et passer en CDPENAF, que ces constructions aient une vocation touristique ou d'habitat permanent (voir réponse à la question 19)	Les 3 contributions sur la commune de Chatillon concernent le même objet. La commission prend acte de la décision du maître d'ouvrage.
Commission remarque néanmoins	Benoit Moncel lon	Ap	A	80 % de l'exploitation sur cette parcelle – souhaite construire un bâtiment agricole pour développer activité d'arboriculture bio (installation avec aide JA). Secteur en A sur carte communale. Projet soutenu par la CA et JNE	La commune souhaite le maintien en AP, pour préserver le site et éviter l'habitat Il est à noter qu'en zone Ap les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées.	Néanmoins nous notons que cette position, compte tenu du projet de développement de maraichage, d'arboriculture et d'élevage ovins, va à l'encontre de l'orientation 3.3.2 « assurer une diversification des productions agricoles » du PADD.
ZH 001	Juliette Pabst			Souhaite que la parcelle classée A sur la carte communale reste en A car il s'agit du siège social de son entreprise de maraichage bio. Qui alimente entre autres la restauration collective de Champagnole. Il y existe 3 serres et	La commune souhaite le maintien en AP, pour préserver le site et éviter l'habitat Il est à noter qu'en zone Ap les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées	

		Ap	A	souhaite en construire 2 autres. Développe actuellement une activité d'élevage d'ovins pour la viande et un bâtiment supplémentaire est nécessaire. Projet soutenu par la CA et JNE		
--	--	----	---	---	--	--

Commune de CHEVROTAINE

OU 0652 (partiel)	ONF	Ap	N	RF (partie SW de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.	Avis favorable de la commission d'enquête
U268 U269	Christian Humbert			Conteste la délimitation des zones inondables sur les parcelles U 268 U269	La partie non concernée de ces parcelles reste constructible avec une partie en U et une partie en AU	La commission considère que la délimitation est contestable d'un point de vue topographique

Commune de CLAIRVAUX LES LACS

Observation n°17 avis CA	CA	?	?	Extension sur terres agricoles exploitées	Une compensation foncière sera difficile à mettre en place car la commune ne dispose pas de terrains disponibles.	Dont acte.
AL 02	Charline Mariller	Ap	U	Demande le classement en U Lettre explicative et 4 annexes	Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. La distance de ces constructions par rapport au reste du tissu urbain et la sensibilité des lieux font que cette demande nécessiterait la création	La loi Climat et résilience oblige la collectivité à faire des choix selon sa vision de l'aménagement de son territoire. Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage

					d'une zone AU, ce qui n'est pas possible à ce stade de la procédure	
ZC24	Claire Silvant	Ap	?	Souhaite pouvoir aménager jardins, terrasse et transformer grange existante.	Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. Il est à noter qu'en zone Ap les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées. Maintien en Ap	La loi Climat et résilience oblige la collectivité à faire des choix selon sa vision de l'aménagement de son territoire. Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage.
AI 263	Société Bailly	UD	?	Constate que la construction sur notre parcelle serait limitée à 100 et 150 M ² . Rappelle la construction sur cette même parcelle en 1998 d'un entrepôt et garage de 1000 M car classé en zone d'activité artisanale. Souhaite agrandir ce local d'environ 600 M ² ce qui nous permettrait de développer notre activité et les emplois.	Voir réponse plus haut dans le document, même adaptation de la zone UD que pour l'entreprise Sandrine Guyennet	Nous prenons note que les modifications apportées au règlement donnent partiellement satisfaction (400m ²) au contributeur.
	Famille Vanotti			Se plaint des nuisances des nuisances de l'entreprise Philicot située dans un quartier résidentiel. S'oppose à sa volonté manifeste de s'étendre sur ce lieu	L'entreprise se situe en zone UR. Pour les constructions existantes, y sont autorisées sous conditions la réhabilitation et l'extension limitées des constructions (30% maximum de la superficie dans la limite de 100 m ² de surface de plancher) et sous réserve qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec la vocation	Cette contribution nous semble hors champs de l'enquête publique

					résidentielle de la zone. L'objectif est de ne pas créer de conflits d'usage au sein de la zone UR. Maintien de la zone UR en l'état	
ZC 51, ZC 54, ZC 28, ZC 87	Pierre Alexis Nizon	Ap	A	Le classement Ap menace mon activité, puisque les textes actuels ne prévoient pas, en zone Ap, l'installation de bâtiments, serres, et autres infrastructures de taille suffisante pour garantir la viabilité économique d'une activité agricole.	ZC 87 : protéger par le patrimoine végétal ZC 28 : trop petite et trop proche du village ZC 51 et isolé ZC 54 : pas d'accès Maintien de la zone AP	La commission prend acte de la décision du maître d'ouvrage. Néanmoins nous notons que cette position, compte tenu du projet de développement de maraichage, d'arboriculture et d'élevage ovins va à l'encontre de l'orientation 3.3.2 « assurer une diversification des productions agricoles » du PADD
ZA 355	Marie Claire Closcavet			Actuellement jardins et vergers partagés	Il n'y a pas de convention pour l'occupation de ce lieu. Parcelle communale, dernier potentiel dans la commune qui souhaite la maintenir en UR	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage

Commune de COGNA

ZA 0169	ONF	A	N	RF	Zonage à modifier	Avis favorable de la commission d'enquête
Observation n°18 avis CA	CA	UA	A pour partie	Justification zone UA de 1,4 ha avec zone A enclavée ? Quel projet de l'entreprise ? Réduire la zone UA	A Cogna, l'entreprise Girod utilise déjà ce terrain comme déchetterie sauvage (tuiles, polystyrène, laine de verre) avec brûlages nocturnes. Seule une réduction d'emprise est possible, mais le projet de l'entreprise n'est pas encore précisé	La réduction de cette zone UA nous paraît plus que nécessaire. Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage.
Z 024	Evelyne Paget			Au motif que la parcelle est entourée de constructions sur 2 cotés et d'une parcelle constructible sur le troisième	La parcelle peut être identifiée comme la que la parcelle constitue la dernière parcelle du lotissement existant : réseau et desserte présent. Cependant	Nous sommes tout à fait favorables au reclassement, même partiel, de cette parcelle en UR compte-tenu de sa

	Garcia Sanchez	A	UR		compte tenu de la nécessité de réduire l'artificialisation seule la partie sud de la parcelle dans la continuité du lotissement sera passée en UR. Voir plan proposé plus haut dans le document	situation par rapport aux parcelles mitoyennes. Avis favorable de la commission d'enquête
ZE 178	Jean Michel Devaux	Ap	A	Anciennement boisée et atteinte du bostryche, l'ancien propriétaire a fait réaliser une coupe blanche. Après son acquisition, je l'ai faite réhabiliter en terre agricole, opération en cours.	La proximité de la parcelle avec le tissu résidentiel de la commune (zone UCa) ne semble pas favorable à l'installation d'une exploitation du fait des nuisances potentielles. Si aucune construction n'est nécessaire à l'activité de l'administré, le zonage Ap est pertinent car n'interdit pas les usages du sol.	Avis favorable de la commission d'enquête au maintien en Ap
ZE 28	Michel Bourgeois	N	UR	Notre parcelle étant traversée par une conduite d'eau de la commune à 1.5m de notre maison, nous souhaitons que la partie constructible soit augmentée côté Est afin de pouvoir faire une chambre au niveau des pièces de vie (pour nos vieux jours	La parcelle ZE est d'ores et déjà classée en UR au sein du projet de PLUi arrêtée	Avis favorable de la commission d'enquête
ZE 223, 263, 264, 265 et 266	Paul Noël Richard	N	UR	Demande que l'assiette foncière pour laquelle il a obtenu le PC n° 039 15621 J0002 le 19 octobre 2021 soient constructibles (construction réalisée)	Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. Il est à noter que seules les parcelles 263 et 264, ainsi qu'une partie de la parcelle 266 ne sont à ce jour pas constructibles.	La commission confirme qu'il n'est pas possible à ce stade de créer une zone 1AUR. Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage

					La demande nécessiterait la création d'une zone AUR, ce qui n'est pas possible à ce stade de la démarche	
--	--	--	--	--	--	--

Commune de DENEZIERES

ZA 009 (partiel)	ONF	Ap	N	RF (partie W-centrale de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
ZB 0083 (partiel)	ONF	Ap	N	RF (partie N de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
ZB 009 (partiel)	ONF	Ap	N	RF (partie N de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
Observation n°19 avis CA	CA	Ap	A	Zone Ap trop proche et contraignante pour développement de l'exploitation existante. Reculer la zone Ap de 100 m. Zone de montagne nécessite de préserver l'activité agricole.	Le zonage sera maintenu sur cette parcelle	Les élus ont fait le choix, afin de ne pas mitiger le territoire de construction agricole de bâtiments agricoles, de concentrer les zones A <u>autour du siège de l'exploitation</u> . Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage
Observation n°45 avis CA	CA	Npv	A	Espaces pastoraux (communaux) déclarés à la PAC et en zone AOP. La CA n'est pas favorable au photovoltaïque au sol sur des terres exploitées en AOP.	Le zonage sera maintenu sur cette parcelle	La position de la commission a été développée au thème 10 du présent document : maintien en zone Npv
14	Dominique Banderier	Ap	A	Demande qu'une partie de la parcelle 14 classée Ap soit reclassée en A (plan annexé - précise qu'un permis de construire a déjà été accordé pour l'extension du GAEC)	Cette demande sera prise en compte et le secteur basculé en zone A	Compte-tenu du PC accordé, la commission valide le passage en A
49	Mairie	A	U	Demande qu'une partie de la parcelle 49 classée A soit reclassée U avec OAP	Cette demande nécessiterait la création d'une zone AUR, ce qui n'est pas possible à ce stade de la démarche	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage

Secteur Pays des Lacs : PLUi, Abrogation des cartes communales, PDA

Rapport

François Goutte-Toquet président

Christian Girardi et Denis Conte, membres titulaires

Pierre Beirnaert membre suppléant

Commune de DOUCIER

ZA 0058	ONF	Ap	N	RF	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
ZK 007 (partiel)	ONF	Ap	N	RF (partie SW de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	
OE 0097	ONF	Ap	N	RF	La modification de zonage sera réalisée	
OE 0449	ONF	Ap	N	RF (partie SW de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	
OE 0609 (partiel)	ONF	Ap	N	RF (partie SE de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	
E 12	Gérard Ponard Vuillemey			Conteste la prescription environnementale "jardin urbain", prescription qui rend la parcelle inconstructible	Les jardins urbains limitent la constructibilité aux annexes (abris de jardin) et permettent de maintenir une trame verte urbaine. Cette demande ne sera pas prise en compte car elle ne reflète pas un besoin réel mais un souhait de maintenir la valeur du terrain	Dans le contexte contraint de réduction des surfaces constructibles, la prescription « jardins urbains » nous paraît être un bon compromis. Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage
ZD 188	Christine Muller et Sylvain Guyot	Ap	UD	Demande que la parcelle ZD188 à Doucier soit reclassée de Ap à U .	Ces deux dossiers font l'objet d'un litige au tribunal administratif. La commune souhaite conserver ces deux parcelles en zone AP. Le réseau d'eau actuel ne permet pas la construction de deux maisons supplémentaires et l'autorisation nécessiterait un coût important à la commune pour deux résidences secondaires, ce que la commune ne veut pas. De plus ces parcelles étaient entretenues et exploitées jusqu'à	
188,189, 190,191 197						

Secteur Pays des Lacs : PLUi, Abrogation des cartes communales, PDA

Rapport

François Goutte-Toquet président

Christian Girardi et Denis Conte, membres titulaires

Pierre Beirnaert membre suppléant

	Sylvie Ferreux			Conteste le classement en jardin urbain des parcelles 188,189,190,191 au hameau de Collondon Conteste la limite de la zone U au Nord de la parcelle 197	<p>récemment par un agriculteur. Depuis le début du litige, les propriétaires n'autorisent plus l'agriculteur à entretenir la parcelle pour faire valoir que ce terrain n'est pas agricole puisque non exploité.</p> <p>Pour ce qui est de la zone AU rue des Lagunes, cette zone est au cœur du bourg relais, desservie par tous les réseaux, en face d'une habitation existante et d'un parking. Ce ne sont pas des terres agricoles, ce sont des friches non entretenues selon la volonté du propriétaire qui contestait le fait que ses terres, constructibles sur le POS de la commune, étaient passées en non constructible lors du passage en RNU. Ce choix a été fait afin de ne pas étendre la commune mais plutôt densifier le bourg centre.</p>	La commission prend acte et n'a pas à se positionner dans l'attente d'un jugement du TA
ZD 189	Stéphanie Ferry	Ap	UD	Demande le reclassement de la parcelle ZD 189 de Ap à UD.	<p>La commune n'a pas eu la possibilité d'agrandir la zone UH, ce que nous souhaitions faire initialement, a préféré mettre en Jardin toute cette zone en face des habitations du hameau plutôt qu'en agricole pour permettre aux propriétaires de construire des annexes et sachant qu'à l'heure actuelle ce sont plutôt des jardins.</p> <p>La zone U sera prolongée jusqu'en fond de parcelle pour la F0197 et les deux voisines.</p>	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage

97,98,99, 100,531	Aline Mathieu	Ap	UR	Impasse des écureuils - demande le reclassement en UR des parcelles avec éventuellement jardin urbain sur la 100	Ces parcelles sont trop éloignées de la zone UR pour être intégrées. Comme elles sont à proximité d'une zone N, elles y seront intégrées.	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage
645	Jean- Philippe GARDAZ			Demande que la parcelle 645 ne soit pas classée en jardin urbain (projet de construction –dent creuse)	La parcelle sera classée en U	Il s'agit bien d'une dent creuse dont l'identification en jardin urbain n'est pas justifiée. Avis favorable de la commission d'enquête

Commune de FONTENU

OA 0590 (partiel)	ONF	UL	N	RF (partie S de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
OA 0604 (partiel)	ONF	UL	N	RF (partie centrale -S de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
ZB 001 (partiel)	ONF	A	N	RF (partie centrale -W de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête

Commune de HAUTECOUR

OU 0028	ONF	Ap	N	RF	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
OU 0431 (partiel)	ONF	A	N	OU 0431 (pour partie)	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
OU644	ONF	A	N	RF	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
Observation n°21 avis CA	CA	UA	UA et A	Emprise supplémentaire de 1,5 ha dont 0,9 ha déclaré PAC. Redéfinir emprise en cohérence et proportion du projet. Conformité aux DOO et	Acceptation de la proposition de M. RICHARD, car la parcelle est déclarée à la PAC pour obtenir des primes alors qu'il n'y pas de bail ni de fermage payé	La contre-proposition de Monsieur Richard nous parait être le bon équilibre

				SCOT concernant les zones d'activités ?	sur cette zone et ne constitue pas un foncier stratégique pour l'exploitant agricole. L'entreprise est propriétaire du terrain, elle permet l'accès à l'exploitation agricole avant-projet. La zone UA constitue la seule possibilité d'extension d'une entreprise nécessitant de stockage de bois au vu de l'état sanitaire des forêts. Le zonage sera modifié en conséquence	entre les besoins de l'entreprise notamment en termes de stockage et l'activité agricole. Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maitre d'ouvrage
AB 24	Sébastien Richard	UA	UA et A	Réponse et contreproposition à la demande n°21 de la Chambre d'Agriculture		
AB 0017	J. Poul-laouec k. Gentelet	A	U	Demande que la parcelle soit constructible	Parcelle non mise en U car cette parcelle n'a jamais l'objet de demande de CU, et avec le ZAN il y a nécessité de réduire les surfaces constructibles. Le choix a été fait par la commune de positionner les surfaces constructibles sur des parcelles identifiées comme pouvant potentiellement accueillir des projets à court et moyen terme. Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. La localisation de la parcelle demanderait la création d'une zone AUR, ce qui n'est pas possible à ce stade de la procédure	La commission prend acte de la position du MO

Commune de LA FRASNEE

Observation n°22 avis CA	CA		Ac	Priorité de ce développement. Emprise de 1/3 de l'ilot PAC et ferme l'accès agricole. Des secteurs potentiels en densification	La commune souhaite désormais que la zone soit réduite à un logement au vu de l'enjeu de préserver la ressource en eau. La cartographie sera adaptée	Ces trois contributions concernent la même zone 1AUR. Compte-tenu des difficultés prévisibles concernant la ressource en eau avec des étiage de plus en plus marqué, difficultés exprimées par le maire lors de nos permanences, nous sommes favorables à limiter cette zone à un seul logement.
B218 et B220	JP GUYOT	1AUR partiel	1AUR	Souhaite que ces parcelles soient constructibles	Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. La localisation de ces parcelles demanderait la création d'une zone AUR, ce qui n'est pas possible à ce stade de la procédure	
OB99	M OFER	A	1AUR	Souhaite que la pointe de la parcelle (près de la route soit constructible	Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. La localisation de ces parcelles demanderait la création d'une zone AUR, ce qui n'est pas possible à ce stade de la procédure	

Commune de LARGILLAY-MARSONNAY

Observation n°23 avis CA	CA	Nc	Ac	Emprise importante et faiblement réversible.	Une zone Ac1 sera créée, au lieu Nc où seront interdites toutes constructions, et seulement autorisés les usages relatifs au fonctionnement de la carrière. Les surfaces seront réhabilitées et repasseront en agricole en fin des extractions	Le passage de cette zone fléchée en Ac nous semble particulièrement pertinent.
Observation n°24 avis CA	CA	Npv	UA	Revoir la limite entre zone Npv et UA dans le secteur de la coopérative fromagère pour permettre son développement ou étendre zone UA de l'autre côté de la route. Justification de la zone de l'autre côté de la route ?	La zone UA sera étendue sur l'ensemble du plat pour permettre le développement de la fromagerie. La zone UA de l'autre côté de la route est prévue pour la STEP de la fromagerie et doit donc être maintenue	Le découpage proposé par le maître d'ouvrage permet de concilier les deux activités potentielles sur ce secteur. Avis favorable de la commission d'enquête

Commune de MENETRUX EN JOUX

ZA 0043 (partiel)	ONF	A	N	RF (partie N de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
ZA 0008	ONF	A	N	RF	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
Observation n°25 avis CA	CA	N	A	Prévoir zone A pour ne pas bloquer l'activité	Le site de la pisciculture passera de N à Ap (porte d'entrée du site des Cascades du Hérisson) car il n'y aura plus d'activité piscicole dans le cadre du projet PGS. Le reste du parc animalier sera reclassé de N et NI1 en A. A noter cependant que le parc animalier ne constitue pas une activité d'élevage mais bel et bien une activité touristique.	Compte tenu de la nature des activités sur ce site, le zonage proposé par le maître d'ouvrage nous paraît mieux adapté à l'activité réelle et future du parc animalier. Avis favorable de la commission d'enquête
Observation n°26 avis CA	CA	NI	A	Activité agricole avec bâtiment d'élevage - prévoir zonage A suffisant, réduire et ajuster le STECAL aux réels besoins		

Observation n°27 avis CA	CA	UA	A	Zone détachée de 5600 m ² pour une seule activité. Revoir surface et justification et délimitation habitation en zone A	La zone est déjà réduite à l'existant et ne sera pas modifiée	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage
Observation n°28 avis CA	CA	UI	A	Zone UI sans orientation d'aménagement et nombreuses possibilités réglementaires. Cadrage du projet : dimensionnement et objet doivent être revus et précisés. Activité d'élevage à côté	Seule une partie de la zone où les équipements sont réalisés a été classé en U dans un souci d'économie de foncier. Même si la surface en U totalise 0,3 ha, les parcelles demeurent petites et le règlement écrit encadre leur urbanisation, il n'y a donc pas de souhait de réaliser une OAP.	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage
Observation n°29 avis CA	CA	UR		Revoir zonage et OAP pour optimiser le foncier	idem	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage
Observation n°30 avis CA	CA			Extension pas comptabilisée en AU, revoir le zonage et OAP pour densifier et optimiser le foncier	idem	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage

Commune de MESNOIS

Observation n°31 avis CA	CA		A	Atteinte substantielle à l'aire AOP, réduire de 1/3 la zone prévue selon prescriptions CDPENAF	Validation de la proposition de restriction faite par le gestionnaire qui pour permettre la continuité de l'exploitation agricole coupe un angle à l'ouest en plus de ce qui a été proposé à l'enquête publique	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage
Observation n°32 avis CA	CA	Ua	A	Revoir le zonage au besoin spécifique de l'entreprise. Plus de 50 % sur zone humide.	La zone de Mesnois sera redécoupée pour retirer la zone humide de la partie urbanisable	Le zonage prévu était incohérent avec les besoins de l'entreprise et la partie zone humide. Avis favorable de la commission au retrait de la zone humide.

066	Robert Picot	Ap	A	Demande classification en A pour permettre de modifier la destination d'un bâtiment lui appartenant	Les changements de destination doivent être identifiés au règlement graphique du PLUi ; devant faire l'objet d'un passage en CDPENAF pour ceux situés en A, il est cependant trop tard dans la procédure pour en créer un.	La commission ne peut que confirmer la position du maitre d'ouvrage.
-----	--------------	----	---	---	--	--

Commune de PONT DE POITTE

OA 0853 (pour partie)	ONF	UE	N	RF	La modification de zonage sera réalisée.	Avis favorable de la commission d'enquête
OC 0002	ONF	A	N	RF	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
ZE 0005 (pour partie)	ONF	A	N	RF	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
ZC 0015	ONF	A	N	RF (partie SW de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
OD 0134	ONF	A	N	RF	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
ZE 0001	ONF	A	N	RF	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
ZH82	Eric Micaud	A	U		La parcelle était classée en 2 AU dans le PLU car elle nécessitait l'extension des réseau et accès par domaine privé. La commune ne peut pas supporter l'extension des réseaux notamment électrique pour 1 seule parcelle. En cas d'évolution de l'accès et des parcelles adjacentes en dent creuse le zonage pourra être revu lors de de la révision du PLUi. Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des	La loi Climat et résilience oblige la collectivité à faire des choix selon sa vision de l'aménagement de son territoire.

Secteur Pays des Lacs : PLUi, Abrogation des cartes communales, PDA

Rapport

François Goutte-Toquet président

Christian Girardi et Denis Conte, membres titulaires

Pierre Beirnaert membre suppléant

				Demande la reclassification de la parcelle en U	secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune.	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maitre d'ouvrage
--	--	--	--	---	---	---

Commune de SAINT MAURICE- CRILLAT

ZK 0090	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N	Avis favorable de la commission d'enquête
ZK 0106	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N	Avis favorable de la commission d'enquête
ZK 0108	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N	Avis favorable de la commission d'enquête
ZK 0111	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N	Avis favorable de la commission d'enquête
ZK 0130	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N	Avis favorable de la commission d'enquête
ZE 0132	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N	Avis favorable de la commission d'enquête
ZE 0087	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N	Avis favorable de la commission d'enquête
ZC 0034	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N	Avis favorable de la commission d'enquête
ZA 0005	ONF	A	N	RF	Non soumises mais boisées donc classement en N	Avis favorable de la commission d'enquête
ZA 0006	ONF	A	N	RF	Non soumises mais boisées donc classement en N	Avis favorable de la commission d'enquête
ZA 0013	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N	Avis favorable de la commission d'enquête
ZA 0014	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N	Avis favorable de la commission d'enquête
AV 0041	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N	Avis favorable de la commission d'enquête
ZE 0061 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie centrale S de la parcelle)	Classement en N de la partie boisée	Avis favorable de la commission d'enquête

ZC 0004 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie NE de la parcelle)	Classement en N de la partie boisée	Avis favorable de la commission d'enquête
ZA 0018 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie W de la parcelle)	Non soumises mais boisées donc classement en N pour la partie ouest	Avis favorable de la commission d'enquête
ZD 0071 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie NW de la parcelle)	Classement en N de la partie boisée	Avis favorable de la commission d'enquête
STECAL Af	CA			Revoir le zonage pour englober la station d'épuration	Le zonage sera revu	Avis favorable de la commission d'enquête
AC142	Bruno PIARD	N	UCa	Avec zonage jardin urbain PC 039 493 23 J001 accordé le 20/02/2023 pour garage	La partie du garage sera passée en UA	Avis favorable de la commission d'enquête
ZB21	Mairie	A	N et NI2	Parcelle boisée. Prise en compte de l'emprise pétanque en NI2 pour environ 1700 m².	Les STECAL ne pourront pas être modifiés à ce stade, mais une évolution ultérieure du PLUi peut être envisagée (déclaration de projet)	La commission confirme qu'il n'est pas possible à ce stade de la procédure de créer un STECAL.

Commune de SAUGEOT

Observation n°34 avis CA	CA	Ap	A ?	Zone Ap trop contraignante au Nord pour l'exploitation en place. Réduire zone Ap pour un zonage favorable à l'orientation actuelle des bâtiments. Préserver le développement des exploitations en zone de montagne.	La zone Ap ne sera pas réduite car elle protège le village	Nous considérons que l'exploitation a la possibilité de se développer vers l'Est du village, donc de s'éloigner du centre du village. Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage.
Observation n°16 avis CA	CA	N et Ap	A	Zone N et Ap trop important /zone A. Bâtiments d'élevage pouvant se développer car autre site de l'exploitation enclavé. Zone de montagne nécessite de préserver l'activité agricole.	Le choix est fait de maintenir la zone en Ap pour limiter l'extension de l'activité.	Il nous est apparu en cours d'enquête que cette zone avait été définie avec l'exploitant agricole dont le siège se trouve sur la commune de Bonlieu. Nous validons donc le choix du maître d'ouvrage.

Commune de SONGESON

ZD 0061 (partiel)	ONF	A	N	RF (partie SE de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.	Avis favorable de la commission d'enquête
OA 0702 (partiel)	ONF	A	N	RF (partie E de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.	Avis favorable de la commission d'enquête
ZE 0003 (partiel)	ONF	Ap	N	RF (partie NE de la parcelle)	La parcelle sera classée en Ap	Avis favorable de la commission d'enquête
ZE 0003 (partiel)	ONF	Ap	N	RF (partie E de la parcelle)	La parcelle sera classée en Ap	Avis favorable de la commission d'enquête
ZE 0019 (partiel)	ONF	A	N	RF (partie SE de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.	Avis favorable de la commission d'enquête
OA 0280 (partiel)	ONF	A	N	RF (partie SW de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.	Avis favorable de la commission d'enquête
	Jean Roux			Demande plusieurs modifications de classement (sur des parcelles ne lui appartenant pas toutes) : - ZA17 : une partie (partie forestière) à mettre en patrimoine végétal, une partie à mettre en zone U –jardin urbain (plan joint) - 23 : reclasser la partie sud de la parcelle de A à AUR (plan joint) - 70 & 75 : mettre parcelles en "jardin urbain" - 88 & partie 96 à reclasser en jardin urbain - ZB 78 à reclasser en jardin urbain	La commune souhaite maintenir le zonage sur les parcelles 88 et 96, de la ZB78, idem pour les 70 et 75, idem pour la 928. La commune souhaite garder la cohérence et règle qu'elle s'est fixée lors de l'élaboration du PLUi et qui ont été validée par le conseil. Il n'est pas souhaité de modifier non plus le zonage de la ZA17 déconnectée du reste de la commune	Dont acte
Z26 Z27	Thierry Guillot			Conteste le classement en jardin urbain des parcelles Z26 et Z 27	Le classement en trame jardin répond aux objectifs du territoire de préserver les fonctionnalités de la trame verte urbaine. Sur cette parcelle il ne représente pas un jeu	Dont acte

Secteur Pays des Lacs : PLUi, Abrogation des cartes communales, PDA

Rapport

François Goutte-Toquet président

Christian Girardi et Denis Conte, membres titulaires

Pierre Beirnaert membre suppléant

					prégnant et peut être supprimé si cela ne remet pas en cause la trame verte et bleue	
69 et 75	Jacques Lebaud			Conteste le classement en jardin urbain d'une partie des parcelles 69 et 75 et l'emplacement réservé	Le classement en trame jardin répond aux objectifs du territoire de préserver les fonctionnalités de la trame verte urbaine. L'emplacement réservé est nécessaire pour un élargissement de voie	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maitre d'ouvrage
ZB 23	Xavier Liboz		UCa AUR	Demande le reclassement en UCA ou AUR de la partie Nord de la, parcelle ZB 23 En ce qui concerne le bâtiment n° 10 avec changement de destination si l'ensemble des parcelles 16 et 17 peuvent également changer de destination (projet éventuel d'extension de l'activité sur les parcelles d'implantation du bâtiment	Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. Le changement de destination ne concerne que les bâtiments existants : aucune extension autre que celles autorisées dans la zone n'est possible	La loi Climat et résilience oblige la collectivité à faire des choix selon sa vision de l'aménagement de son territoire. Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maitre d'ouvrage.

Commune de SOUCIA

Observation n°36 avis CA	CA	N	A	Classer en A pour un entretien durable	Seuls les espaces PAC seront reclassés en A	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maitre d'ouvrage
Observation n°37 avis CA	CA	N	A	Classer en A pour un entretien durable	Seuls les espaces PAC seront reclassés en A	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maitre d'ouvrage

OF 0329	ONF	A	N	RF	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
OC 0215 (partiel)	ONF	A	N	RF (partie S de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
OF 0308	ONF	A	N	RF	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
OF 0550	ONF	A	N	RF	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête
OC 0008 (partiel)	ONF	A	N	RF (partie SE de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée	Avis favorable de la commission d'enquête

Commune de THOIRIA

Observation n°2 avis CA	CA	N	A	La reconnaissance agricole permet de lutter contre la fermeture et limite les détournements d'usage	Cette parcelle sera classée en A	Avis favorable de la commission d'enquête
Observation n°3 avis CA	CA	N	A	La reconnaissance agricole permet de lutter contre la fermeture et limite les détournements d'usage	Cette parcelle sera classée en A	Avis favorable de la commission d'enquête
Observation n°35 avis CA	CA	N	Ap	Prévoir zonage agricole non protégé	Maintien en N pour des questions de sécurité incendie	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage
Observation n°38 avis CA	CA	UR	A ou AU ?	Réduire l'extension de la zone Ur sinon en AU avec OAP	Il n'est pas prévu de formaliser d'OAP sur les zones U de Thoiria, encadrées par les dispositions du règlement écrit. Par ailleurs, le zonage a été travaillé avec les agriculteurs, il ne sera donc pas revu.	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage

Observation n°39 avis CA	CA	UR	A ou AU	Réduire l'extension de la zone Ur sinon en AU avec OAP	idem	idem
Observation n°40 avis CA	CA		A ou AU	Réduire l'extension de la zone Ur sinon en AU avec OAP	idem	idem
Observation n°41 avis CA	CA	Ap	A	Prévoir zone agricole non protégée	Maintien en N pour des questions de sécurité incendie	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maitre d'ouvrage
	Camping La Fraite			Demande la modification de la zone NI1 afin que la maison d'habitation soit intégralement dans cette zone (y compris la terrasse) Trouve disproportionné la demande d'étude géotechnique pour du HLL. Demande pourquoi, il est le seul camping selon l'avis de la CDPENAF à ne pas avoir droit de faire des annexes	Le STECAL ne pourra pas être modifié après l'enquête publique. La demande d'étude géotechnique est demandée par l'état et l'autorité environnementale. L'avis de la CDPENAF est détaillé dans le procès-verbal	La commission considère que la modification de la délimitation de la zone NI1 de quelques m ² supplémentaires de façon à englober la totalité de l'habitation ne semble pas remettre en cause l'avis de la CDPENAF. Avis favorable à la demande du contributeur
ZA 0017	Roland Goydadin	N	A ou Ap	Demande de changement de classement du terrain ZA0017 de zone naturelle a zone Agricole	Ces parcelles seront passées en Ap	Avis favorable de la commission d'enquête
AB 357, 161, 162, 278, 277, 279 et 185	Guy Puget	UCA et UR		Demande que cette zone ne fasse pas l'objet d'une OAP malgré la demande (succincte) de la DDT dans son avis	Aucune OAP ne sera créé après l'enquête publique car la procédure ne le permet pas.	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maitre d'ouvrage
ZA 14 et 17 ZC 0010	Roland Goydadin			Les plans étant inexploitable, trop petit, peu lisible, souhaite avoir une réponse claire concernant le statut des parcelles ZA 14 et 17 : A ou N ZC 0010 : agricole à confirmer	ZA14 et 17: Zone N ZC 10 : zone A	Dont acte.

ZD 90				Conteste le passage en Ap de la parcelle ZD90 pour lequel il avait obtenu un PC le 7 mai 1981	La zone Ap sera maintenue	L'obtention d'un permis de construire en 1981 ne peut être retenue dans le cadre législatif actuel.
-------	--	--	--	---	---------------------------	---

Commune d'UXELLES

ZI 0005	ONF	A	N	RF	Maintien des secteurs en A	En l'absence d'explication du MO, il nous est impossible de prendre position
ZI 0027	ONF	A	N	RF	Maintien des secteurs en A	En l'absence d'explication du MO, il nous est impossible de prendre position
ZI 0029	ONF	A	N	RF	Maintien des secteurs en A	En l'absence d'explication du MO, il nous est impossible de prendre position
OC 0005 (partiel)	ONF	A	N	RF (partie NW de la parcelle)	Maintien des secteurs en A	En l'absence d'explication du MO, il nous est impossible de prendre position
Observation n°42 avis CA	CA			Zone qui touche les bâtiments -extension et développement impossible sur site délocalisé. Laisser 15-20 m sans contraintes - une hauteur d'arbre pour élagage et risque par rapport au bâtiment.	La prescription graphique sera retirée sur 20 mètres autour des bâtiments	Avis favorable de la commission d'enquête

Commune de VERTAMBOZ

Observation n°43 avis CA	CA	N et Ap	A	Espace agricole A insuffisant (3 ha sur 2 secteurs). Prévoir un zonage conforme au R151-22 reconnaissant l'espace agricole et offrant des possibilités de diversifications agricoles affichées au PADD	Maintien du secteur N et Ap, le zonage A ne nuit pas à l'exploitation des terres et la commune ne souhaite pas agrandir le A	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage
Observation n°44 avis CA	CA	N	A	Incohérence : la zone PPR du captage est à 2/3 en zone A. 1 seule activité agricole diversifiée à Vertamboz. Reconnaître l'espace agricole.	Maintien du secteur N et Ap, le zonage A ne nuit pas à l'exploitation des terres et la commune ne souhaite pas agrandir le A	Avis favorable de la commission d'enquête à la position du maître d'ouvrage

À Orgelet, le 3 novembre 2023

La commission d'enquête,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François Goutte-Toquet', written in a cursive style.

François GOUTTE-TOQUET
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christian Girardi', written in a cursive style.

Christian GIRARDI
Membre titulaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Denis Conte', written in a cursive style.

Denis CONTE
Membre titulaire

Annexe 1 :
Procès-verbal de synthèse

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative à :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur de l'ancienne communauté de communes du Pays des Lacs (27 communes) ;
- l'abrogation des cartes communales de Chatillon et de Bonlieu ;
- l'approbation du périmètre délimité des abords autour de quatre monuments historiques de la commune de Clairvaux-les-Lacs et les territoires des communes de Cogna, Hautecour et Soucia.

CONSULTATION PUBLIQUE
du 4 septembre 2023 au 4 octobre 2023 inclus

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

établi par la commission d'enquête composée comme suit :

François GOUTTE-TOQUET, président

Christian GIRARDI et Denis COMTE, membres titulaires

Pierre BEIRNAERT, membre suppléant.

SOMMAIRE

1. Le cadre réglementaire	3
2. Bilan succinct de l'enquête publique	3
3. Listage des contributions	5
4. Analyse thématique des contributions	37
4.1. Thème 1 : Gestion économe de l'espace/Mixité sociale	37
4.2. Thème 2 : Préservation de la ressource eau	38
4.3. Thème 3 : Lois Montagne et Littoral	40
4.4. Thème 4 : PADD	41
4.5. Thème 5 : Règlement écrit	41
4.6. Thème 6 : Règlement graphique	46
4.8. Thème 8 : STECAL	50
4.9. Thème 9 : Colonie de Saint-Ouen	50
4.10. Thème 10 : Energies renouvelables	52
4.11. Thème 11 : Boisements	52
4.12. Thème 12 : Autres/Divers	52
5. Synthèse des requêtes individuelles par commune	54

1. Le cadre réglementaire

Conformément à l'arrêté communautaire n°A-URB-001/2023 du 27 juillet 2023, l'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 31 jours consécutifs, du 4 septembre 2023 à 9 heures au 4 octobre 2023 à 18 heures 30.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse des observations du public doit être remis sous huitaine après clôture de l'enquête en main propre au responsable du projet, lequel dispose d'un délai maximum de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

Le procès-verbal de synthèse des observations vous étant remis le 10 octobre 2023, les réponses produites par votre collectivité doivent nous être transmises dans un délai maximum de 15 jours, **soit au plus tard le 25 octobre 2023, délai de rigueur.**

Ce procès-verbal présente :

- les observations déposées par le public sur les registres « papier » et numérique ;
- nos propres questionnements.

2. Bilan succinct de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucun incident.

Nos cinquante-cinq permanences se sont tenues aux jours et heures prescrites par l'arrêté ci-dessus.

123 personnes se sont présentées lors de ces permanences et ont pu échanger avec au moins un membre de la commission d'enquête.

Le registre dématérialisé (www.registre-dematerialisé.fr/4799) qui permettait de consulter et télécharger les pièces du dossier a été très largement fréquenté :

- 3 317 visiteurs uniques ont fréquenté ce site ;
- 1 691 visiteurs ont téléchargé au moins un document ;
- 3 333 documents ont été téléchargés.

Le site Internet de consultation du dossier d'enquête et le registre électronique associé ont été ouverts, puis fermés aux dates et heures prévues par l'arrêté. Aucune indisponibilité n'a été signalée. L'adresse courriel a été opérationnelle durant toute l'enquête.

Le dossier complet était consultable :

- En version « papier » au siège de l'enquête à la communauté de communes Terre d'Emeraude Sud Jura ;
- En version dématérialisée sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/4799
- Sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la communauté de communes, 4 chemin du Quart à Orgelet aux jours et horaires habituels d'ouverture au public du secrétariat.

Conformément à l'article R123-9 II du code de l'environnement, les 27 communes du secteur du Pays des Lacs, disposaient :

- D'un dossier complet sur support informatique ;
- D'un dossier « papier » allégé comportant :
 - l'arrêté d'organisation de l'enquête ;
 - Le règlement écrit ;
 - Le règlement graphique de la commune concernée ;
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la commune concernée.

Le dossier « papier » Périmètre des Abords était également mis à disposition dans les communes concernées à savoir Clairvaux-les-Lacs, Cogna, Hautecour et Soucia.

Les 28 registres d'enquête ont été récupérés par nos soins à l'issue de l'enquête.

181 observations/contributions ont été déposées selon la répartition suivante :

	Nombre
Terre d'Emeraude Sud Jura (Siège de l'enquête)	1
Barésia sur l'Ain	9
Blye	2
Boissia	3
Bonlieu	5
Charcier	2
Charezier	2
Châtillon	2
Chevrotaine	1
Clairvaux les Lacs	6
Cogna	2
Denezières	2
Doucier	1
Fontenu	0
Hautecour	2

La Frasnée	0
Largillay-Marsonnay	2
Menétrux-en-Joux	0
Mesnois	5
Patornay	1
Pont de Poitte	7
Saint Maurice Crillat	2
Saugeot	8
Songeson	5
Soucia	1
Thoiria	6
Uxelles	1
Vertamboz	0
Courrier reçu au siège de l'enquête	4
Registre dématérialisé	99
Total	181

Nota : Nous avons identifié 9 doublons (contributions identiques transmises par le même auteur par différents canaux).

Il y a donc **172 contributions effectives.**

Nous relevons dans ces 172 contributions :

- 41 contributions concernant la colonie de Saint Ouen
- 13 contributions concernant les au1AUA et 1AUAc de Clairvaux les lacs présentant une forme de quasi-pétition.

3. Listage des contributions

Dans les tableaux ci-après, sont listés toutes les contributions reçues. Elles sont classées par mode de dépôt (sur le registre dématérialisé, sur le registre papier du siège de l'enquête et sur chacun des registres papiers présents dans les 27 mairies concernées) puis, pour ces 29 catégories, par ordre chronologique de leurs dépôts.

Toutes ces observations, dans leur intégralité, ainsi que les documents annexes qui nous ont été remis ou transmis, sont annexés au présent procès-verbal de synthèse.

En accord avec le Maître d'Ouvrage, une copie intégrale des observations électroniques ainsi que des pièces jointes ont été recueillies par ses soins sur le registre électronique et nous lui avons remis sous format dématérialisé une copie intégrale des observations des registres papiers et des pièces jointes attachées.

RESUME DES CONTRIBUTIONS DEPOSEES

N°	Auteur	Adresse postale	Synthèse des contributions	Thème d'analyse retenu dans le rapport et le PV de synthèse
----	--------	-----------------	----------------------------	---

SUR LE REGISTRE ELECTRONIQUE

1	ONF	Lons le Saunier	Demande que les remarques faites dans le cadre de la consultation des PPA soient prises en compte (règlement écrit et graphique)	Boisements et énergies renouvelables
2	Mr Ponard-Vuillemey Gérard	Doucier	Conteste la prescription environnementale "jardin urbain" sur sa parcelle n° E12 à Doucier, prescription qui rend la parcelle inconstructible	Requête individuelle
3	Benoit Montcelon	Chatillon	Confirme son adhésion à l'avis de JNE concernant la demande de reclassement de parcelles de Ap en A pour permettre la construction de hangar et permettre l'installation d'agriculteurs en agriculture biologique et rappelle que c'est son cas sur la parcelle ZH 005 à Chatillon <hr/> Confirme son adhésion à l'avis de JNE sur la demande de permettre des habitats légers à proximité des sites de productions agricoles ou artisanales	Requête individuelle <hr/> Règlement écrit
4	Juliette Pabst	Chatillon	Confirme et justifie sa demande de reclassement de Ap à A des parcelles ZH 11 et D88 – demande déjà exprimée sur le registre de Chatillon	Requête individuelle
5	Charline Marillier A. Sellak	Clairvaux	Demande de classement de la parcelle AL 2 à Clairvaux en U. Joint à cet effet un courrier et 4 annexes	Requête individuelle
6	Michel Millet	Saugeot	A propos de l'atlas des risques géologiques du Jura s'étonne de faire référence à ce document vieux de 25 ans, non réactualisé, aux cartes imprécises et qui n'a jamais fait l'objet d'arrêtés préfectoraux précisant le cadre de son application	Règlement écrit

7	Camping de La Fraite	Thoiria	<p>Demande la modification de la zone NI1 afin que la maison d'habitation soit intégralement dans cette zone (y compris la terrasse) Trouve disproportionné la demande d'étude géotechnique pour du HLL. Demande pourquoi, il est le seul camping selon l'avis de la CDPENAF à ne pas avoir droit de faire des annexes</p> <hr/> <p>Demande d'éclaircissements et de précisions concernant le règlement des zones NL1 et NI2 en matière de construction, d'agrandissement et d'annexes notamment de sanitaires</p>	<p>Requête individuelle</p> <hr/> <p>Règlement écrit</p>
8	FDSEA	Lons le Saunier	<p>Courrier + 5 annexes. Contre le classement dans le PLUi en 1AUA ou 1AUAc des parcelles ZA 37, 38, 39 actuellement en AUi dans le PLU de Clairvaux et des parcelles ZA 22 et 24 en UAc dans le PLUi actuellement en UI dans le PLU de Clairvaux. Contreproposition de substituer aux parcelles ci-avant mentionnées les parcelles OA 36 à OA41 et OA 494, OA 496 ET OA 499 situées sur la commune de Boissia.</p>	Règlement graphique
9	Jean Michel Devaux	Cogna	<p>Récemment propriétaire de la parcelle ZE 178, demande la suppression de son classement en sous-catégorie 07 Patrimoine Végétal et sa reclassification en zone A.</p> <p>Anciennement boisée et atteinte du bostryche, l'ancien propriétaire a fait réaliser une coupe blanche. Réhabilitation en terre agricole, opération en cours).</p>	Requête individuelle
10	Association pour la Création de l'Ecolieu du Petit La	Clairvaux les Lacs	<p>Contribution détaillée dans un document de 23 pages demandant de faire valider un "Projet de STECAL" avec 2 options de zonage et sous réserve de l'avis de la CDPENAF sur le site de l'ancienne colonie de vacances du lieu-dit du Langard. Par ailleurs demande des réponses concernant les 4 points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'usage des lieux dans le cadre de l'activité initiale de tourisme en Zone N est-elle toujours possible ? - La réaffectation des bâtiments à d'autres activités que l'activité initiale de tourisme est-elle possible ? Si oui, vers quelles activités et dans quelles 	Colonie de Saint-Ouen

			<p>conditions ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de prise en compte des bâtiments dans la proposition de classement en zone N du PLUi est-elle conforme aux documents de référence (PADD, SCoT et PAT) ? - Quelle est la vision de Terre d'Émeraude Communauté sur l'avenir du site ? En quoi le PLUi dans sa rédaction finale répondra à cette vision et à nos questionnements ? 	
11	Valérie Favre	Port sur Saône	<p>Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet.</p>	Colonie de Saint-Ouen
12	Anne	97400 Saint Denis	<p>Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet.</p>	Colonie de Saint-Ouen
13	Philippe Proulph	97400 Saint Denis	<p>Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet.</p>	Colonie de Saint-Ouen
14	Michèle Guyon	?	<p>Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet</p>	Colonie de Saint-Ouen
15	Roland Goydadin	Thoiria	<p>Demande de changement de classement du terrain ZA0017 de zone naturelle a zone Agricole. Voir 3 pièces jointes</p>	Requête individuelle
16	Christine Muller et Sylvain Guyot	Morez	<p>Demande que la parcelle ZD188 à Doucier soit reclassée de Ap à U. Demande détaillée dans un document annexe qui remet également en cause la zone AU rue des lagunes à Doucier</p>	Requête individuelle

17	Christine Muller et Sylvain Guyot	Morez	Doublon avec la contribution n° 16	/
18	Claire Silvant	Maiche	Conteste le classement de la parcelle ZC24 à Soyria en Ap. Souhaite pouvoir aménager jardins, terrasse et transformer grange existante.	Requête individuelle
19	Julien Da Rocha	Lons le Saunier	<p>Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet.</p> <p>Attend une prise en compte des demandes de l'association et à défaut et au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● des explications précises sur l'absence de prise en compte ● des réponses à leurs questions ● d'éventuelles propositions de solutions "acceptables" par la collectivité. 	Colonie de Saint-Ouen
20	Gérard Perruchot	Ferney Voltaire	En tant que président de l'association les riverains de la vallée et des cascades du Hérisson, s'oppose à l'emplacement réservé prévu à Val dessus pour l'installation d'un parking. Cette requête est accompagnée de 6 documents en annexe	Autres/Divers
21	Julien Da Rocha	Lons le Saunier	<p>Constata que le document bilan de la concertation se contente de faire état des moyens mis en œuvre et du nombre de participations, qu'il n'existe dans ce bilan aucune synthèse des propositions émises, qu'il n'est aucunement fait mention des évolutions qui résultent de la concertation. La seule mention des évolutions est la suivante : « La concertation de la population du secteur Pays des Lacs a été efficace et positive car elle a permis d'adapter le projet aux besoins exprimés des habitants et acteurs du territoire »</p> <p>Le document ne présente aucun élément factuel qui permette de justifier cette affirmation qui est donc purement gratuite.</p> <p>Ce bilan est extrêmement succinct et d'une banalité affligeante dans le cadre d'une concertation de cette ampleur.</p>	Autres/divers

22	Philippe Billet	Barésia	Demande de classement du Lotissement "le Gringalet" à Barésia en zone UR et joint 3 documents dont un de 2022 indiquant son classement en zone UR sur un document Terre d'Emeraude. Le règlement graphique du dossier classe cette zone en N	Règlement Graphique
23	Déborah Guiot	Clairvaux les Lacs	Soutien aux demandes n° 3 et 4 du registre électronique (déposées par Benoit Moncelon et Juliette Pabst) demandant le reclassement en A des 3 parcelles Z H 11, ZH 005 et D88 actuellement classées en Ap à Châtillon.	Requête individuelle
24	Déborah Guiot	Clairvaux les Lacs	Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet.	Colonie de Saint-Ouen
25	Caroline Lecocq	Clairvaux les Lacs	Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet.	Colonie de Saint-Ouen
26	Julien Da Rocha	Lons le saunier	Soutien aux demandes n° 3 et 4 du registre électronique (déposées par Benoit Moncelon et Juliette Pabst) demandant le reclassement en A des 3 parcelles Z H 11, ZH 005 et D88 actuellement classées en Ap à Châtillon.	Requête individuelle
27	Bruno Sych	Baresia	Demande de classement du Lotissement "le Gringalet" (32 maisons) à Barésia en zone UR (et non en N comme l'indique le règlement graphique) à laquelle s'associent Mr et Mme Cattenoz et Jean Pierre Petit.	Règlement graphique
28	Gérard Jaillet		Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
29	Famille Vanotti	Clairvaux	Se plaint des nuisances des nuisances (bruit des broyeurs la nuit pour les riverains les plus proches, bruit des camions en manœuvres, aller et venue de camions de gros tonnage, odeurs fortes à certains moments... sans compter que ces bruits peuvent survenir en pleine nuit, parfois aussi les	Requête individuelle

			dimanches...) de l'entreprise Philicot située dans un quartier résidentiel. (Joint à cette contribution une pétition des riverains de 2019). Demande le déplacement de l'entreprise et surtout s'oppose à sa volonté manifeste de s'étendre sur ce lieu.	
30	Johan Pinton	Chelles	Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
31	Vivianne Retailaud	?	Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
32	Christophe Kaufman	CH-1752 Villars-sur-Glâne	Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
33	Anonyme		Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
34	Anonyme		La zone du Langar, ex-colonie de St Ouen doit être rendue à la nature, bâtiments détruits et route d'accès déclassée et fermée, ceci dans un souci de préservation des milieux naturels, de la faune et de la ressource en eau, mais aussi de compensation d'une artificialisation massive. Son classement en zone ND s'impose.	Colonie de Saint-Ouen
35	Dominique Schwaederle	Houécourt	Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen

36	Julien Da Rocha	Lons le Saunier	En réponse à la contribution 34 : un retour à la nature par un démontage couterait une fortune. Quelles structures porterait ce projet avec quels financements ? Dans la situation actuelle sa renaturation se fera probablement par une absence d'entretien et un abandon avec probablement un squat, des nuisances, des risques d'accident, d'incendie et des pollutions liées à la non-maitrise de la déconstruction.	Colonie de Saint-Ouen
37	Joël COCHEME	?	Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
38	Dominique	Houécourt	Doublon avec la contribution 35	/
39	Hélène Astric	Boussières	Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
40	Christelle Vidiera	Clairvaux les Lacs	Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
41	B. Bride	?	Contribution annulée à la demande du contributeur et remplacée par la contribution n° 63	/
42	Jura Nature Environnement	Lons le saunier	Outre les remarques déjà formulées dans les avis PPA (non reprises ici), JNE considère que : - la CDPENAF n'a pas été sollicitée sur le projet global du projet de PLUi, ce qui, au vu des enjeux (zonage Agricole protégé Ap, zonage Naturel pour l'implantation de parcs photovoltaïques, déclinaison du Plan d'Alimentation Territorial, etc.) apparait comme une carence dans le processus démocratique,	Divers/Autres

			<p>- demande que la disposition 7-05 du SDAGE, partie 5 qui prévoit de tenir compte de l'évolution de la ressource en eau au regard du changement climatique soit pris en compte et intégré dans le projet de PLUi et que le règlement écrit du PLUi intègre des dispositions concrètes et ambitieuses pour parvenir aux deux objectifs du PADD d'adapter et de conditionner l'urbanisation actuelle et future à la disponibilité de la ressource en eau potable et aux capacités épuratoires du territoire</p>	Préservation de la ressource eau
	Jura Nature Environnement (suite)		<p>Rappelle que le diagnostic zones humides pour les projets de classement en 1AU est obligatoire pour être en conformité avec le SCOT du Pays lédonien,</p> <p>demande l'application stricte de l'article L 151-13 du Code de l'urbanisme, notamment sur le caractère exceptionnel du STECAL et en analysant les impacts en zones de loisirs, notamment au regard d'un diagnostic de terrain pour identifier les zones humides,</p> <p>ne comprend pas le classement en zone N des bâtiments de la colonie de saint Ouen, empêchant leur réhabilitation d'autant plus qu'un projet d'habitation pérenne avec activités en lien avec la préservation du milieu et les besoins du territoire et demande la création d'un STECAL pour permettre le déploiement d'activités résidentielles et socio-économiques en adéquation avec le respect des milieux environnants,</p> <p>Demande que le règlement écrit du zonage A, soumis à interprétation, mérite d'être plus explicite pour permettre la réhabilitation de bâtiment existant et leur extension raisonnable pour des fonctions de production et de logement et que l'implantation d'habitation automne légère, déplaçable (sur remorque, etc.) et/ou démontable (yourte, etc.) soit autorisée dans le respect des enjeux écologiques et paysagers.</p>	<p>Préservation de la ressource eau</p> <p>STECAL</p> <p>Colonie de Saint-Ouen</p> <p>Règlement écrit</p>

			Que les zonages Ap soient réellement dédiées à des enjeux écologiques, paysagers et agronomiques et que les arguments soient étayés	
43	Pascale Desamis	?	Exprime son opposition création de zone artisanale et industrielle qui doit voir le jour dans quelques années sur une surface de 4,6 hectares sur le territoire de Clairvaux / Boissia	Règlement graphique
44	Stéphanie Ferry	?	Demande le reclassement de la parcelle ZD 189 de Ap à UD. À Doucier <hr/> Conteste la zone AU rue des lagunes à Doucier car estime que c'est une zone naturelle potentiellement humide	Requête individuelle <hr/> Règlement graphique
45	Julien Da Rocha	Lons le saunier	Contribution annulée par l'auteur au registre de Pont de Poitte	/
46	Céline Grizard	?	Trouve inacceptable la fin à la location des parcelles de Bruno BAILLY pour un projet de centre commercial. C'est complètement à l'opposé de la tendance actuelle	Règlement graphique
47	Anne Perrin	Lons le Saunier	Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
48	Roger Grizard	71 Torcy	Trouve ce choix irrespectueux vis-à-vis d'un agriculteur qui a besoin de cette surface pour exploiter convenablement sa ferme. Peut-être pourrait-on envisager un autre emplacement (voir terrain en friches) pour le projet	Règlement graphique
49	Gilles Ménard	?	Sensible à l'avenir de l'ancienne colonie de Saint-Ouen sur le site du Langard et à la contribution portée par l'association pour la création de l'Ecolieu. Le projet de PLUi soumis à l'enquête publique est susceptible de remettre en cause tout projet sur ce site en l'absence de prise en compte des bâtiments.	Colonie de Saint-Ouen
50	Julien Da Rocha	Lons le Saunier	Je partage totalement le Bilan de JNE et leurs propositions. A ce titre je vous demande de faire le nécessaire pour que la communauté de commune prenne en compte leurs propositions et a défauts réponde de manière claire et précise aux questions	Idem contribution 42

51	Laurence Redon	?	Demande de prendre en compte la proposition de “projet de STECAL sous réserve de l’avis de la CDPENAF” et donner un avis favorable aux modifications proposées par l’association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
52	Anonyme	?	S’oppose au projet de création de zone artisanale et industrielle qui doit voir le jour dans quelques années sur une surface de 4,6 hectares sur le territoire de Clairvaux / Boissia. Cela va à l'encontre du bon sens et surtout à l'oppose de la tendance actuelle et d'une économie éco responsable	Règlement graphique
53	Anonyme	?	La paysannerie est primordiale pour la résilience d'un territoire. Or contrairement aux grandes déclarations d'élus je remarque que ce PLUi va à cette rencontre. En particulier concernant la poursuite de l'extension de la zone d'activités de Clairvaux-les-Lacs au détriment de terres agricoles déjà exploitées en filière Comté (parcelle ZA39 de plus de 2.5 hectares). Je demande à ce que ce projet d artificialisation des terres agricoles cesse et que cette parcelle revienne en zone A	Règlement graphique
54	Lespagnol	Courbouzon	Demande de prendre en compte la proposition de “projet de STECAL sous réserve de l’avis de la CDPENAF” et donner un avis favorable aux modifications proposées par l’association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
55	Julien	Clairvaux les Lacs	En tant que professionnel du cycle (Jura Ride) le fait que l’association du petit lac souhaite favoriser les déplacement doux ce projet (notamment le vélo) serait donc favorable à mon activité.	Colonie de Saint-Ouen
56	Robert Monnot	Barésia	Je suis résident au Gringalet depuis 1977, j'ai donc vu la construction de la plupart des 32 maisons du lotissement. Je ne comprends pas le projet de classer ce lieu en zone N, il est urbanisé depuis cinquante ans, il m'apparaît plus logique qu'il reste en zone urbaine résidentielle, comme l'a très bien expliqué M BILLET dans sa contribution N°22.	Règlement graphique
57	Cécile	97417 La Montagne	Demande de prendre en compte la proposition de “projet de STECAL sous réserve de l’avis de la CDPENAF” et donner un avis favorable aux	Colonie de Saint-Ouen

	CHENAF- POIZAT		modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	
58	Nordine Chenaf	97417 Saint Denis	Je m'associe du projet Ecolieu proposé sur l'ancienne colonie de vacances. Nous entrons dans une ère de planification écologique où tous les projets de ce type vont devoir se multiplier dans toutes communes de France. De tels projets inscrivent dans le futur les communes qui y adhèrent.	Colonie de Saint-Ouen
59	Jean François	Lons le Saunier	Nous entrons dans une ère de planification écologique où tous les projets de ce type vont devoir se multiplier dans toutes communes de France. De tels projets inscrivent dans le futur les communes qui y adhèrent. La possibilité de réaliser cet Ecolieu, évitera la mise en friche ou la destruction de bâtiment, le projet d'Ecolieu, permettra de conserver ce bâti, tout en préservant son cadre nature	Colonie de Saint-Ouen
60	Anonyme		Je souhaite appuyer la demande des maraîchers Bio installés sur les parcelles D88 et ZH 001 afin que le classement des parcelles qu'ils exploitent soit révisé en Agricole. Leur installation actuelle est éloignée de tout habitat, l'ajout de serres ne serait pas impactant visuellement. Et l'on peut comprendre aussi qu'ils envisagent à terme d'avoir un bâtiment de stockage, voire une extension d'habitation car cela leur permettrait d'assurer une surveillance de leurs animaux et de leur culture et éviterait des déplacements.	Règlement écrit
61	Association Véloquirit	Lons le Saunier	Un des membres du collège de l'association et futur habitant a pour projet de développer sous forme associative un atelier de réparation au sein de l'Ecolieu, cet atelier aura un volet auto-réparation de vélo. Cet atelier va particulièrement dans le sens des projets de territoire que nous défendons et nous pourrions envisager des partenariats avec notre propre atelier d'autoréparation sur Lons le saunier. A ce titre l'association Véloquirit vous demande donc de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et de donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen

62	Sophie Rousse	Fontenu	Demande de prendre en compte la proposition de “projet de STECAL sous réserve de l’avis de la CDPENAF” et donner un avis favorable aux modifications proposées par l’association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
63	Benoit Bride	Clairvaux les Lacs	Soucieux de protéger notre environnement de l’artificialisation et de la destruction, je soutiens la proposition de « projet de STECAL sous réserve de l’avis de la CDPENAF » portée par l’association pour la création de l'Ecolieu du petit lac. Le projet permet de protéger la zone du Langard de la spéculation immobilière et de l’industrie touristique, tout en rénovant des bâtiments existants et en permettant d’accueillir des familles dans la région. Sans prise en compte de cette demande, le site risque de devenir soit une friche dangereuse et polluante (effondrements, fuites des fosses septiques, cuves à fioul percées...), soit le terrain de jeu d’un promoteur sans scrupules dont les deniers auront réussi à forcer les contraintes administratives.	Colonie de Saint-Ouen
64	Société Bailly	Clairvaux les Lacs	La construction sur notre parcelle N° AI263 était limitée à 100 et 150 M ² . Nous avons construit sur cette même parcelle en 1998 un entrepôt et garage de 1000 M ² (voir plan en annexe) Nous souhaiterions agrandir ce local d'environ 600 M ² ce qui nous permettrait de développer notre activité et les emplois. Nous vous rappelons que cette parcelle était classée en 1998 en zone d'activité artisanale d'où la construction de l'entrepôt existant.	Requête individuelle
65	Anonyme	?	Renoncez à expulser M. Bailly : le projet est en contradiction avec le principe de non-artificialisation des terres, il est en contradiction avec la lutte contre « la France moche » dans les périphéries des villes. Arrêtons de nuire à nos paysans, car ça nuit au principe de souveraineté alimentaire	Règlement graphique
66	Anonyme	?	Je soutiens la contribution n°5. Habitant à proximité de la parcelle AL2, je préférerais que celle-ci soit entretenue par les nouveaux propriétaires et non à l'abandon comme c'est	Requête individuelle

			le cas depuis de nombreuses années. (Voir photos). Il serait donc judicieux de passer cette parcelle en constructible, ainsi que les 4 autres jouxtant la AL2. (Déjà construites).	
67	Anne Papillard	Charezier	Il semble impossible, à l'heure de l'attention au changement climatique, de vouloir déloger un agriculteur pour bétonner le champ où il travaille. N'y a-t-il vraiment aucun autre endroit où faire cette zone artisanale ?	Règlement graphique
68	Claude Changranier	Lons le Saunier	Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
69	Jean Michel Devaux	Cogna	Envoi de photo en complément à la contribution 9	/
70	Anonyme	?	Préservez l'activité de Bruno Bailly Je suis entièrement en accord avec la contribution numéro 65 ! Évitons la bétonisation	Règlement graphique
71	Anonyme	?	Demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
72	Catherine Pitiot	Lons le Saunier	Je tiens à témoigner de la dangerosité pour les cyclistes de la route entre Clairvaux et Pont-de-Poitte, voire jusqu'à Nogna. Serait-il envisageable de penser à une piste cyclable physiquement séparée de la route, qui permette de relier Clairvaux à Lons ?	Divers/Autres
73	Frank Steyaert	Maire de Thoiria	Contribution du conseil municipal de Thoiria, comprenant 3 points. Premier point, concernant la lisibilité des cartes de zonage mis à disposition. Deuxième point, concernant le soutien du conseil municipal à la contribution N°7 concernant le camping de la Fraîte à Thoiria. Troisième point, concernant la surface maximum des annexes en zones UC et UR.	Règlement écrit

74	Pierre Lapray	Lons le Saunier	Soutien à la contribution portée par l'association pour la création de l'Ecolieu du Petit Lac. Une modification du statut de ce site dans le PLUi est nécessaire.	Colonie de Saint-Ouen
75	Yahelle Laroche	Lyon	Dans le cadre de la loi climat et résilience, la priorité doit être à la préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers, etc, et à la limitation au maximum toute nouvelle artificialisation des sols, qui est irrémédiable. La priorité doit aller vers la réhabilitation de surfaces artificielles et bâtiments existants. Il en va de notre avenir à tous si on veut garder une terre réellement habitable.	Gestion économe de l'espace
76	Sarah Persil	Besançon	La proposition d'un projet SECTAL me semble bien plus en phase avec les enjeux du territoire. Je souscris aux propositions de l'association pour la création d'un Ecolieu, laquelle permet d'envisager une activité économique vivante et respectueuse des milieux.	Colonie de Saint-Ouen
77	Association les Amis de la Rivière d'Ain		Dans un long courrier auquel est annexé un document de trois pages, l'association souhaite intervenir sur la place de l'agriculture diversifiée et biologique dans le PLUI et d'intégrer réellement l'objectif de diversification de l'agriculture. Dans le PADD : - En ciblant du foncier adapté à ces enjeux, en orientant la politique foncière des collectivités territoriales et en définissant un volet agricole à la stratégie de l'Etablissement Public Foncier (EPF) et en associant au cas par cas Terre de Liens. - En proposant des actions d'accompagnement à l'installation de paysans en dehors de la filière comté (localisation des marchés, mise à disposition de matériels, logements, ...). - En réservant l'accueil de constructions alternatives à certains secteurs urbanisables, en maîtrise foncière publique et avec un accompagnement du CAUE39 (type Cartonnerie de Mesnay). Dans les OAP :	PADD

			<ul style="list-style-type: none"> - En complétant l'OAP trame verte et bleue par la prise en compte d'espaces dédiés à l'agriculture diversifiée. - En définissant au sein de chaque OAP sectorielle un périmètre de lisières agricoles explicitement consacrées aux pré-vergers et/ou réservées à l'activité maraîchère. - En élargissant la légende des espaces agricoles des OAP, limitée actuellement à jardin urbain, jardin en ceinture verte, et à espace de respiration (?) aux spécificités de l'agriculture diversifiée attendue localement. 	OAP
78	Mr Jean-Philippe GARDAZ	Doucier	Demande que la parcelle 645 ne soit pas classée en jardin urbain (projet de construction –dent creuse)	Requête individuelle
79	Mme Aline MATHIEU	Doucier	Demande que les parcelles OA 97,98,99,100,531 (impasses des écureuils) classées en AP soit reclassées en UR avec jardin urbain pour la 100 Pièce jointe expliquant la demande	Requête individuelle
80	Sébastien Richard	Hautecour	Réponse et contreproposition à la demande n°21 de la Chambre d'Agriculture	Requête individuelle
81	Guy Puget	Saint Laurent en Grandvaux	Propriétaire des parcelles section AB 357.161.162.278.277.279 et 185 à Thoiria situées en zone UCa pour partie et le solde en zone UR avec zone humide sur parcelle 185. Suite à une observation en date du 14/11/2022 annexe 1 avis DDT page 11/18 (Thoiria : dent creuse zone UR sud village) aurait mérité une OAP. Cette observation paraît bien succincte pour une éventuelle OAP nous demandons que cette zone UR ne fasse pas l'objet d'une OAP	Requête individuelle
82	Pierre Alexis Nizan	Clairvaux les Lacs	Propriétaire des parcelles : ZC 51, ZC 54, ZC 28, ZC 87 situées à Soyria classées dans le projet de PLUi en zone Ap. Cela menace grandement mon activité, puisque les textes actuels ne prévoient pas, en zone Ap, l'installation de bâtiments, serres, et autres infrastructures de taille suffisante pour garantir la viabilité économique d'une activité agricole. Demande le classement en A	Requête individuelle

			La parcelle ZC87 classée en EBC est prévue pour planter un verger, demande que la parcelle ZC87 (Clairvaux les Lacs) soit exclu de l'Espace Boisé Classé.	Boisements
83	Nathalie Boucansaud	Le Creusot	Dit non à ce grignotage de parcelles, on n'a pas besoin de béton, il faut que ces vaches restent à cet endroit pour avoir du bon comté	Règlement graphique
84	Hervé Ripart	Hautecour	Souhaite que le projet de zone commerciale en projet sur la parcelle louée par Mr et Mme Bailly soit revu, voir mis en referendum sur la commune de Clairvaux. En tant qu'ancien président des commerçants je pense que ce projet est une erreur économique...	Règlement graphique
85	Dominique Landbeck	Avocat à Besançon	Agissant pour le compte de M Lagrange, propriétaire des parcelles 194 à 199 et 647 à Barésia, dans un très long courrier auquel est annexé 7 documents : Demande une nouvelle délimitation du zonage selon l'une des 3 propositions formulées, <hr/> S'étonne de la création d'une zone 1AUR à Barésia aux motifs du caractère inadapté de l'emplacement retenu et sur les déterminants qui semblent répondre à des aspirations d'ordre privé et non à l'intérêt général.	Requête individuelle <hr/> Règlement graphique
86	Anonyme	Cogna	Mail inachevé (fausse manipulation ?) repris et complété dans contribution 87	/
87	Michel Bourgeois	Cogna	Les limites de la zone constructible du futur PLUi entourent notre maison, ce qui ne nous donne aucune possibilité d'extension ou de construction future, par exemple, la possibilité d'y construire un garage car seule l'entrée de la dite-parcelle pourrait le permettre mais elle est parcourue par une conduite de captage d'eau de la commune qui passe en diagonale à environ 1,50 mètre de la maison et traverse toute notre propriété. Dans le futur PLUi, la limite Est de notre parcelle se prolonge verticalement chez notre voisin M. Sébastien RICHARD (côté Nord), ce qui lui accorde sur une surface suffisante pour construire, nous demandons à ce que cette même surface nous soit attribuée côté Est car nous envisageons de créer une extension pour avoir une chambre sur le même niveau que les pièces de vie pour nos vieux jours. Cette extension ne pourra donc se faire que de ce côté. (Parcelle ZE 28)	Requête individuelle

88	Gisèle Grizard	Torcy	Trouve ce choix irrespectueux vis-à-vis d'un agriculteur qui a besoin de cette surface pour exploiter convenablement sa ferme. Ce choix est complètement irresponsable	Règlement graphique
89	Willy Guillet	Mesnois	<p>Dans une longue observation, s'associe aux contributions de JNE et d'ARA et attire l'attention sur L'incohérence des zones classées en Npv L'implantation des zones d'activités de Patornay et Clairvaux La protection Ap qui est un frein à la diversification agricole</p> <hr/> <p>Le soutien au projet de l'Ecolieu sur le site de l'ancienne colonie de Saint Ouen</p> <hr/> <p>Sur la commune de Mesnois : Souligne l'incohérence de maintenir UA la zone humide (Parcelle ZH 145)</p> <hr/> <p>Regrette l'absence de la nouvelle voie de déplacement doux du Thuron à Rières et le projet entre Mesnois et Pont de Poitte</p> <hr/> <p>Signale les enjeux de la zone NI2 (stockage bois, location de canoës et autres activités de loisirs) non canalisés</p>	<p>Energies renouvelables Règlement graphique Règlement écrit</p> <hr/> <p>Colonie de Saint-Ouen</p> <hr/> <p>Protection de la ressource eau</p> <hr/> <p>Autres/divers</p> <hr/> <p>Règlement écrit</p>
90	Ville de Saint Ouen	Saint Ouen	<p>Dans une longue contribution, après avoir rappelé que la mise en vente a été prioritairement faite auprès de la Commune de Clairvaux, qui a renoncé par délibération en conseil municipal de juin 2023 à se porter acquéreur du site, indique :</p> <p>-le classement proposé de l'intégralité du centre de vacances en Zone N réduit considérablement son évolution. La rédaction du règlement de la zone N pose d'ailleurs des difficultés d'interprétation quant aux possibles utilisations des bâtiments de l'ancien centre de vacances et ne garantit pas la possibilité de réaffecter des bâtiments vers d'autres activités que touristiques et ne précise pas les conditions éventuelles de la réaffectation et nécessiterait une adaptation du règlement afin de prendre en compte le</p>	Colonie de Saint-Ouen

			<p>bâti existant dans le cadre d'un STECAL limité aux parcelles comportant des bâtiments déjà existants.</p> <p>Ce règlement d'un futur STECAL devrait définir, en référence au règlement de la zone N :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la possibilité de réaffectation des bâtiments à toutes les activités autorisées, - les extensions autorisées, - l'interdiction de toute nouvelle construction, - l'autorisation des activités suivantes : activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, autres équipements recevant du public, bureau, exploitation forestière, salle d'art et de spectacles. 	
91	Delphine et Rémi Debruere	Soucia	<p>Je trouve ça inadmissible de vouloir reprendre ces terres pour monter des blocs de béton. Je pense qu'il y a ce qu'il a faut à Clairvaux, nous ne sommes pas dans une « grande ville ». A quoi bon créer une nouvelle zone si ce n'est d'étouffer d'autres commerces/artisans qui sont déjà sur le secteur, nous avons assez à faire avec les personnes présentes sur le secteur.</p>	Règlement graphique
92	Pierre Alexis Nizan	Clairvaux les Lacs	<p>Soutient le projet de réhabilitation de l'ancienne colonie de St Ouen afin d'y créer un écolieu. Celui-ci apportera une nouvelle dynamique sociale, économique et environnementale à la commune de Clairvaux-les-Lacs.</p>	Colonie de Saint-Ouen
93	Sandrine GUYENET	Clairvaux les Lacs	<p>Suite à notre entretien du 28/09/2023 à Clairvaux les Lacs avec Mr le Commissaire enquêteur voici notre contribution au travers de plusieurs remarques et questions concernant le règlement pour la zone UD au sujet des activités économiques déjà existantes.</p> <p>Nous précisons que nous avons bien compris que l'objectif dans ces zones UD est de « conforter et renforcer la densification du tissu urbain, de permettre la mutation des constructions existantes et la diversification des formes d'habitat ».</p> <p>Le contributeur détaille précisément les remarques qui font suite à une réflexion depuis plusieurs années sur un projet d'extension de l'existant et d'aménagements extérieurs à des fins d'amélioration et d'organisation des</p>	Règlement écrit

			activités existantes et qui n'a pas pu voir le jour au vu du changement de zonage de notre parcelle par avenant au PLU de Clairvaux les Lacs. Certaines contradictions ont été relevées à la lecture des dispositions applicables à la zone UD dans le PLUI qui rend difficile leur interprétation et leur compréhension.	
94	Sylvie Giossi Caverzasio	Barésia	Se montre favorable à la décision de placer le hameau en zone Nature (N) qui prend en compte : - la loi littoral et la bande des 100 mètres qui en découle (environ 50 % des maisons sont implantées dans la bande) ainsi que les espaces remarquables associés; - le plan de prévention des risques (PPR) de Vouglans-Nord et les risques qui sont identifiés pour la zone; - les prescriptions surfaciques spécifiques : espaces boisés classés, présence d'un point de vue - remarquable. Rappelle que le conseil municipal de Baresia sur l'Ain s'était prononcé en faveur du zonage N.	Règlement graphique
95	M et Mme Petit	Clairvaux	Selon, le PLU actuel et (PLUI futur), ces cinq parcelles de la rue de la Nuisière à Clairvaux sont en zone N (ou future Ap), nous n'avons jamais compris pour quelles raisons. Et parmi ces cinq, seule une ne comporte pas d'habitation et est en friches : la parcelle AL2. Nous demandons donc à ce que le PLUI soit révisé pour cette rue, afin de rendre ces parcelles constructibles. D'autant plus que tous les réseaux : électricité, eaux... sont présents sur ces parcelles.	Règlement Graphique
96	Anonyme		Soutient le projet de réhabilitation de l'ancienne colonie de St Ouen afin d'y créer un Ecolieu. Celui-ci apportera une nouvelle dynamique sociale, économique et environnementale à la commune de Clairvaux-les-Lacs, ce projet étant en phase avec le milieu naturel existant et à venir.	Colonie de Saint-Ouen
97	Sandrine Guyenet Fabien Frober	Thoiria	ANNEXES en ZONES UR et UC : Les dispositions applicables aux zones UR et UC n'autorisent que 30 m2 de surface totale de plancher pour l'ensemble des annexes. Il y a encore peu de temps, le règlement autorisait 2 annexes de 40 m2 ou 1 annexe de 60 m2 et des projets de constructions ont été	Règlement écrit

			<p>réfléchis avec ces données. Quels sont les arguments qui ont amené à ce changement radical ?</p> <p>IMPLANTATION EN MITOYENNETE, DIFFERENCE DE HAUTEUR en ZONES UR et UC : Dans le cas d'extension par véranda hauteur 3 m de l'habitation 3 comme dans l'exemple ci-après dans une construction existante multi-habitat, multi propriétaires avec une hauteur sous faitage de plus de 10 m, est-ce que la condition de mitoyenneté et donc de différence de hauteur de 2 mètres maximum devrait s'appliquer ? Cette condition serait impossible à respecter.</p> <p>Aspect des constructions : - Les extensions et les annexes sont conçues en cohérence avec le bâti existant, c'est-à-dire qu'elles doivent être réalisées avec les mêmes matériaux et avec le même soin que les constructions principales ; Est-ce que les extensions par véranda aluminium par exemple sont autorisées sur une construction en pierres ?</p>	
98	Romain Boucansaud	Le Creusot	Je dis non au béton inutile qui va ravager une belle terre. Je dis oui au comté !!!	Règlement graphique
99	Frank Steyaert	Thoiria	<p>Monsieur Frank STEYAERT, en tant que Maire de Thoiria et Monsieur Ludovic DUBIEF 1er adjoint de la commune de Thoiria, en total accord avec Madame Hélène MOREL-BAILLY, Maire de Clairvaux les Lacs, soutiennent sans réserve la contribution numéro 93 relative à la possibilité d'extension d'une entreprise extrêmement dynamique de notre secteur et dont les propriétaires Sandrine GUYENET et Fabien FROBERT sont des habitants de Thoiria.</p> <p>Ces personnes particulièrement actives pour l'économie de notre secteur, doivent pouvoir développer leur entreprise et conforter leur activité professionnelle</p>	Règlement écrit

SUR LE REGISTRE DE TERRE D'EMERAUDE SUD JURA (SIEGE DE L'ENQUÊTE)

1	Jean-Paul Guyot	14A route de Lons 39130 Clairvaux	Souhaite que les parcelles B218 et B220 sur le territoire de La Frasnée restent constructibles	Requête individuelle
---	-----------------	--------------------------------------	--	----------------------

2	Michel Bourgeois	Cogna	Viens signaler erreur de parcelle dans sa contribution 87 au registre électronique (lire ZE 28 au lieu de ZA 28)	Requête individuelle
3	Françoise Benoit-Janier	Saint Claude	Courrier d'association aux remarques et propositions déposées par son frère M Gérard Benoit	Requête Individuelle
4	Gérard Benoit	Meythet	<p>Dans une lettre de 3 pages et 8 annexes concernant Barésia, demande :</p> <p>-De définir une "identification/prescription/recommandation" concernant la chapelle du cimetière de barésia La classification en EBC de 4 Parcelles</p> <hr/> <p>De faire correspondre "Sur France", "sous Chatillon, A la Berthode" la ligne séparant le zonage N et A avec les lieux réels d'exploitation en cohérence avec les Baux et la Pac De classer les bâtis des "Granges de la Cote" en UH De préciser le règlement du lotissement du Gringalet Pourquoi n'avoir pas laissé en UCa en lui affectant une trame de jardin plutôt que de la classer en N</p> <hr/> <p>L'appellation "jardin urbain" est-elle règlementaire ? Car peu adaptée aux communes rurales</p> <hr/> <p>Quelle est la destination de l'emplacement réservé BAR 64</p>	<p>Autres/divers</p> <p>Boisements</p> <hr/> <p>Règlement graphique</p> <hr/> <p>Règlement écrit</p> <hr/> <p>Autres/divers</p>
5	Charline Marillier	Clairvaux	Courrier identique à la contribution 5 registre dématérialisé (doublon)	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE DE BAREZIA SUR L'AIN

1	Nadine et Hubert Catrenoz, Bruno Sych Jean Pierre Petit	Le Gringalet Barésia	S'interroge sur l'absence de classement de la partie bâtie en UR pour le lotissement Le Gringalet Annonce envoi d'un courrier.	Règlement écrit
2	Philippe Billet	Le Gringalet	Demande à ce que la partie bâtie soit en UR. Va établir en courrier et joindre un plan	Règlement écrit

3	M Lagrange	Besançon	Demande le classement en U des parcelles 197, 198 et 199 (P) Un courrier sera déposé à la prochaine permanence.	Requête individuelle
4	Franck Hugonnet	Maire de Barésia	Signale que l'ER 63 n'est pas destiné à un parking mais à un espace de bio diversité	Emplacements réservés
5	Serge Bressoles	Le Gringalet	A découvert sur la contribution 22 [Registre dématérialisé] que sa propriété était citée sans son autorisation et fait remarquer qu'il est mentionné que la construction est d'une surface inférieure à 50m ² alors qu'elle est de 53m ²	Règlement écrit
6	Gérard Sandoz	Barésia	Surpris de constater que sa parcelle 190 n'est constructible qu'en partie et souligne que les parcelles qui deviennent constructibles appartiennent au maire.	Requête individuelle
7	Thibault Hugonnet	Barésia	Agriculteur, demande que la parcelle ZD 76 soit constructible afin de résider au plus près de son exploitation	Requête individuelle
8	Nadine Hugonnet	Barésia	Demande que le terrain ZA 41 devienne constructible afin de permettre aux familles de s'installer	Requête individuelle
9	M Lagrange	Besançon	Doublon avec contribution 85 du registre dématérialisé	/

SUR LE REGISTRE DE BLYE

1	Mme Carole Delorme	ONF Lons le Saunier	Demande reclassement en N de la parcelle OF 713 qui relève du régime forestier (classement actuel A)	Requête individuelle
2	Mr Bernard Bodineau (président association bouddhiste de Blye)	Blye	Demande qu'une partie de la parcelle 56 classée en A puisse être constructible (extension centre bouddhiste)	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE DE BOISSIA

1	Mr Bruno Bailly	Boissia	Arrivé après la permanence du commissaire enquêteur M. Bailly est invité à se rendre à Clairvaux pour y faire une observation	/
---	-----------------	---------	---	---

2	Mr Bruno Bailly	Boissia	Les parcelles ZB 14,15,16,17,18,21,22 devraient être classée en Ap mais la lecture des plans illisibles ne permet pas de le vérifier	Requête individuelle
3	Mr Hervé Bailly maire de Boissia	Boissia	Signale que les plans sont illisibles Demande que le périmètre de protection du château soit réduit au bâti ancien	Autres/divers

SUR LE REGISTRE DE BONLIEU

1	Mr et Mme Philippe Carrez	Bonlieu	Demande le reclassement de la parcelle ZA 114 (leur habitation) de NL1 à UR	Requête individuelle
2	Mr et Mme Geret	Camping de l'Abbaye Bonlieu	Présentation du projet d'extension du camping de l'Abbaye	Zone NL STECAL Règlement écrit
3	Mr Michel & Me Christine Roz	Bonlieu	Demande le classement des parcelles ZE79, ZE 80 en zone 1AUR	Requête individuelle
4	Mme Nathalie Clerin & Mr Christophe Henriot	Bonlieu	Présentation du projet de cabanes dans les arbres en zone NL3 et NL1. S'inquiètent de la possibilité de réaliser ce projet	Règlement écrit
5	Mr Hervé Revol maire de Bonlieu	Bonlieu	Demande le reclassement des parcelles ZC76 et 78 de NL2 en A. Précise que l'assainissement du camping (ZC74) est réalisé en totalité sur sa parcelle	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE DE CHARCIER

1	Mr Pierre Roche	Charcier	Soutien Mr Bruno Bailly dans sa contestation concernant la zone d'activité de Clairvaux les Lacs	Règlement graphique
2	Famille Guyetand	Charcier	Réitère sa demande de constructibilité pour la parcelle ZA 47	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE DE CHAREZIER

1	Jeanne-Hélène Besson	Charézier	Conteste le PLUi en ce qui concerne les parcelles constructibles à Charézier : 2 secteurs au Nord sur parcelle 416 (en face lotissement) et au Sud sur la parcelle 139. Souhaite que tout le développement se fasse sur la parcelle 416 (réseaux existants)	Règlement graphique
2	Mme Ferreux Sylvie	Doucier	Requête concernant la commune de Doucier : Conteste le classement en jardin urbain des parcelles 188,189,190,191 au hameau de Collondon Conteste la limite de la zone U au Nord de la parcelle 197	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE DE CHATILLON

1	Mr Benoit Moncelon	Chatillon (39)	Souhaite que la parcelle ZH 005 soit classée en A	Requête individuelle
2	Mme Juliette Pabst	Chatillon (39)	Souhaite que la parcelle ZH011 soit classée en A	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE DE CHEVROTAINE

1	Mr Christian Humbert	Chevrotaine	Conteste la délimitation des zones inondables sur les parcelles U 268 U269	Requête individuelle
---	----------------------	-------------	--	----------------------

SUR LE REGISTRE DE CLAIRVAUX LES LACS

1	Mr Mathieu Ofer	Guemar (68)	Demande que la pointe de la parcelle OB99 (au bord de la route) à la Frasnée soit constructible	Requête individuelle
2	Mr Bruno & Mme Béatrice Bailly	Boissia	Contestent l'extension de la zone artisanale à Clairvaux sur les parcelles ZA39, ZA42, ZA22 que le GAEC du Verger Solin à Boissia exploite	Règlement graphique
3	Marie-Claire Closcavet	Clairvaux	Demande que la parcelle ZA355 actuellement en jardin et verger partagés soit identifiée en jardins urbains	Requête individuelle
4	Alain Panseri	Clairvaux	Demande de prise en compte du projet de Stecal concernant l'ex-colonie de Saint Ouen	Colonie de Saint-Ouen

5	Danielle Regard	Hautecour	Demande de prendre en compte la proposition de “projet de STECAL sous réserve de l’avis de la CDPENAF” et donner un avis favorable aux modifications proposées par l’association pour la création de l’Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen
6	Marie-Claire Closcavet	Clairvaux	Demande de prendre en compte la proposition de “projet de STECAL sous réserve de l’avis de la CDPENAF” et donner un avis favorable aux modifications proposées par l’association pour la création de l’Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint-Ouen

SUR LE REGISTRE DE COGNA

1	Evelyne Paget Garcia Sanchez	Cogna	Demande que sa parcelle Z024 soit classifiée en UR au motif qu’elle est entourée de construction de 2 cotés et d’une parcelle constructible sur le troisième.	Requête individuelle
2	Paul Noël Richard	Cogna	Demande que les parcelles ZE 223, 263,264, 265 et 266 qui constituent l’assiette foncière pour laquelle il a obtenu le PC n° 039 15621 J0002 le 19 octobre 2021 soient constructibles (construction réalisée)	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE DE DENEZIERES

1	Mr. Dominique Banderier	Denezières	Demande qu’une partie de la parcelle 14 classée Ap soit reclassée en A (plan annexé - précise qu’un permis de construire a déjà été accordé pour l’extension du GAEC)	Requête individuelle
2	Commune de Denezières	Denezières	Demande qu’une partie de la parcelle 49 classée A soit reclassée U avec OAP	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE DE DOUCIER

1	Mr Bernard Baligand	Doucier	Etant propriétaire d’une résidence vétuste, en zone N, souhaite savoir si la démolition et la reconstruction sur le même site d’une nouvelle habitation	Règlement écrit
---	---------------------	---------	---	-----------------

			peut être considéré comme une réfection ou une réhabilitation (permises par le règlement)	
--	--	--	---	--

SUR LE REGISTRE DE FONTENU

1	Néant			
---	-------	--	--	--

SUR LE REGISTRE DE HAUTECOUR

1	Joanna Poullaouec	B-Uccle	Demande que la parcelle AB 007 soit constructible	Requête individuelle
2	Karina Gentelet	Strasbourg	Demande que la parcelle AB 007 soit constructible	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE DE LA FRASNEE

1	Néant			
---	-------	--	--	--

SUR LE REGISTRE DE LARGILLAY-MARSONNAY

1	Société des Carrières des Lacs	Charcier	Dans un document de 9 pages, considère que la présence d'une carrière n'est pas incompatible avec les préconisations de la loi Littoral et, dans la mesure où le projet de remise en état du site a pour objectif de restituer un plateau agricole sur une superficie de 4,5 hectares, il serait cohérent d'affecter un zonage Ac aux parcelles concernées par le projet.	Loi Littoral
2	Robert Rosselay	Largillay	Regrette qu'il n'y ait pas davantage de surface urbanisable qui auraient permis de développer le village	Gestion économe de l'espace

SUR LE REGISTRE DE MENETRUX EN JOUX

1	Néant			
---	-------	--	--	--

SUR LE REGISTRE DE MESNOIS

1	M Simonet	Mesnois	Dans le cadre du projet de lotissement, suggère que le chemin d'accès soit maintenu dans une largeur adaptée au passage des véhicules agricoles	OAP
2	Mme Devaux	Maire de Patornay	Concernant la commune de Patornay demande : La réalisation d'une voie d'accès concernant la zone artisanale <hr/> Le déplacement de l'accès du camping de Clairvaux sur la RD 27 de manière à libérer le village de Patornay Laisser à l'exploitant la possibilité de développer des locaux techniques <hr/> Et considère qu'il est nécessaire de favoriser le développement urbaniste à Songeson	OAP La Léchère ? <hr/> Règlement écrit <hr/> Loi Montagne
4	Robert Picod	Mesnois	Demande la classification de la parcelle en A afin de lui permettre de modifier la destination d'un bâtiment existant lui appartenant	Requête individuelle
5	Madame Gauthier Pacoud	Maire	Dépose un courrier pour que soit revu l'organisation de l'urbanisation de la zone à lotir (phases 1 et 2)	OAP

SUR LE REGISTRE DE PATORNAY

1	Mr Sylvain Chevassu	Patornay	Avait prévu de déposer un courrier s'inquiétant de la constructibilité de la parcelle 25 – a été rassuré par le commissaire enquêteur mais a néanmoins laissé son courrier	/
---	---------------------	----------	--	---

SUR LE REGISTRE DE PONT DE POITTE

1	Sébastien Busi	Pont de Poitte	Désire fournir gracieusement entre 10 et 20000€ d'outils à la future outill-thèque qui se mettra en place dans l'Ecolieu. Pour se faire demande de prendre en compte la proposition de "projet de STECAL sous réserve de l'avis de la CDPENAF" et donner un avis favorable aux modifications proposées par l'association pour la création de l'Ecolieu du petit lac qui porte ce projet	Colonie de Saint Ouen
---	----------------	----------------	---	-----------------------

2	Julien da Rocha	Lons le saunier	Annule la contribution 45 déposée par ses soins sur registre dématérialisé le 29 septembre 2023	/
3	Eric Nicaud	Pont de Poitte	Demande le classement de la parcelle ZH 82 en U	Requête individuelle
4	C Deparis-Vincent	Pont de Poitte	Apporte son soutien au maintien de la zone 1AUR à Songeson	Loi Montagne
5	C Deparis-Vincent	Pont de Poitte	Demande la suppression de la zon 1AUAc de Clairvaux Apporte un commentaire sur les terres exploitées par le Gaec Verger Solin	Règlement graphique
6	C Deparis-Vincent	Pont de Poitte	Demande une meilleure définition de l'ER 9	Emplacement réservé
7	C Deparis-Vincent	Pont de Poitte	Souhaite que qu'en zone NL2 des sanitaires puissent être contruits ou agrandis	Règlement écrit

SUR LE REGISTRE DE SAINT MAURICE-CRILLAT

1	M Bruno Piard	St Maurice-Crillat	Souhaite que sa parcelle AC142 soit classifiée UCa avec zonage jardin urbain. PC 039 493 23 J0001 pour un garage accordé le 20/2/2023.	Requête individuelle
2	Mairie	St Maurice-Crillat	Parcelle ZB21. Demande le classement de l'emprise des aménagements de pétanque en NI2 (environ 1700 m²) et le reste de la parcelle en N (Zone boisée)	Requête individuelle

SUR LE REGISTRE DE SAUGEOT

1	M Daniel Jaillet	Saugeot	Souhaite déplacer la zone Aa qui est située sur sa parcelle ZC 59 plus au Sud-Est, à 15-20 m du chemin rural (parcelle ZC 58). Le bâtiment envisagé serait à environ 20 m de la RD 67	STECAL
2	Mr Michel Millet (maire)	Saugeot	Concernant la STECAL Aa au Puits, souhaite que cette STECAL se situe à au moins 50 m de la parcelle ZC33	STECAL
3	Mr Michel Millet (maire)	Saugeot	Signale une haie figurée sur les plans de zonages et qui n'existe pas	Divers/Autres
4	Mr Michel Millet (maire)	Saugeot	Concernant la demande de la DDT de réaliser une étude de discontinuité pour les 2 STECAL, Mr le maire rappelle que la DDT a participé à tous les comités de pilotage et n'a jamais évoqué ce besoin avant d'émettre son avis. Rappelle que ces 2 STECAL sont vitales pour l'économie locale	Loi Montagne

5	Mr Michel Millet (maire)	Saugeot	Doublon avec la contribution n° 6 sur le site Web	/
6	Mr Michel Millet (maire)	Saugeot	Réfute l'avis de la Chambre d'Agriculture : pas besoin d'agrandir les zones A (au lieu de Ap) pour permettre l'agrandissement des exploitations agricoles	Requête individuelle
7	Mme Anne GROS	Bonzailles (commune de Bonlieu)	Signale l'oubli de 2 fontaines patrimoniales à Bouzailles	Divers/Autres
8	Mr Michel Millet (maire)	Saugeot	Concernant l'avis de la Chambre d'agriculture demandant l'extension de la zone A en limite de Saugeot-Bonlieu (Bouzailles), rappelle que la zone A a été dimensionnée en accord avec l'agriculteur concerné et n'a pas besoin d'être agrandie	Règlement graphique

SUR LE REGISTRE DE SONGESON

1	Mr Jean Roux	Songeson	<p>Demande plusieurs modifications de classement (sur des parcelles ne lui appartenant pas toutes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZA17 – une partie (partie forestière) à mettre en patrimoine végétal, une partie à mettre en zone U –jardin urbain (plan joint) - 23 : reclasser la partie sud de la parcelle de A à AUR (plan joint) - 70 & 75 : mettre parcelles en “jardin urbain” - 88 & partie 96 à reclasser en jardin urbain - ZB 78 à reclasser en jardin urbain - 928 : classer la zone pentue en patrimoine végétal <p>Signale quelques erreurs d'implantation ou de dénomination et des oublis de repères de patrimoine</p>	<p>Requête individuelle</p> <p>Autres/divers</p>
2	Mr Thierry Guillot	Songeson	Conteste le classement en jardin urbain des parcelles Z26 et Z 27	Requête individuelle
3	Mr Xavier Liboz	Songeson	<p>Demande la création de 3 chemins (plan joint + pétition)</p> <p>Signale des erreurs d'implantation ou le manque d'intérêt d'éléments de patrimoine</p> <p>Parcelle 14 au Nord des ZB34 et 35 à mettre en patrimoine végétal (Propriété de M. Liboz ?)</p>	<p>Autres/Divers</p> <p>Règlement graphique</p>

			Signale que des parcelles forestières soumises sont classées en A Demande le reclassement en UCA ou AUR de la partie Nord de la, parcelle ZB 23 Demande, en ce qui concerne le bâtiment n° 10 avec changement de destination si l'ensemble des parcelles 16 et 17 peuvent également changer de destination (projet éventuel d'extension de l'activité sur les parcelles d'implantation du bâtiment)	Requête individuelle Requête individuelle
4	Mr Jacques Lebaud	Songeson	Conteste le classement en jardin urbain d'une partie des parcelles 69 et 75 Conteste les emplacements réservés sur ces 2 parcelles	Requête individuelle
5	Commune de Songeson	Songeson	La commune réitère sa demande de conserver la zone 1AUR	Autres/divers

SUR LE REGISTRE DE SOUCIA

1	M Dumont-Girard	Maire de Soucia	Est étonné d'avoir reçu un courrier de la Comcom stipulant que le système d'assainissement ne serait pas conforme et que les permis de construire pourrait être refusé alors que l'assainissement relève de la compétence de la Comcom.	Préservation de la ressource eau (Assainissement)
---	-----------------	-----------------	---	---

SUR LE REGISTRE DE THOIRIA

1	Sandrine Guyenet	Thoiria	Doublon avec contribution 97 du registre dématérialisé	/
2	Roland Goydadin	Thoiria	Les plans étant inexploitable, trop petit, peu lisible, souhaite avoir une réponse claire concernant le statut des parcelles ZA 14 et 17 : A ou N ZC 0010 : agricole à confirmer Conteste le passage en Ap de la parcelle ZD90 pour lequel il avait obtenu un PC le 7 mai 1981 (dossier joint)	Requête individuelle

3	Nathalie Janvier	Thoiria	Souhaite construire un garage pour deux voitures et rangement et estime que la surface autorisée à 30m ² est trop petite.	Règlement écrit
4	Guy Puget	Saint Laurent en Grandvaux	Ne souhaite pas d'OAP sur ses parcelles. Courrier explicatif en contribution 81 sur registre dématérialisé.	Requête individuelle
5	Frank Steyaert	Maire de Thoiria	Doublon contribution 73 au registre dématérialisé	/
6	Frank Steyaert	Maire de Thoiria	Doublon contribution 99 registre dématérialisé	/

SUR LE REGISTRE D'UXELLES

1	Mr le Maire et le Conseil municipal	Uxelles	<p>Demande si la commune a un droit de préemption pour jardin classé (ZC14), le lavoir (ZC90)</p> <p>Demande si le lavoir peut être transformé en habitation</p> <p>Signale l'oubli de 2 fontaines dans le patrimoine bâti</p> <hr/> <p>Pose le problème du devenir des maisons de gardiennage à proximité des exploitations d'élevage en cas vente</p>	<p>Questions diverses</p> <hr/> <p>Règlement écrit</p>
---	-------------------------------------	---------	---	--

SUR LE REGISTRE DE VERTAMBOZ

1	Néant			
---	-------	--	--	--

4. Analyse thématique des contributions

A l'exception des observations concernant des requêtes individuelles qui ne peuvent être regroupées dans la mesure où il s'agit de requêtes concernant le statut d'une parcelle, les autres contributions ont été regroupées par thème.

Chaque thème ci-dessous inclut l'ensemble des contributions (public, collectivités et personnes publiques associées) complétées le cas échéant par notre propre questionnement, rédigé en italique afin qu'il soit clairement identifié.

4.1. Thème 1 : Gestion économe de l'espace/Mixité sociale

Ci-après la synthèse des avis des PPA concernant ce thème.

Les éléments permettant de justifier la consommation foncière d'environ 20 ha, pas clairement explicités, ne permettent pas de recenser en détail le potentiel de foncier urbanisable notamment en dent creuse. Il est indispensable de présenter une **cartographie faisant apparaître précisément les dents creuses et les extensions retenues pour répondre au besoin en matière de surface constructible.**

Il est également nécessaire de détailler la justification des besoins des 214 logements : accueil de nouveaux habitants, desserrement des ménages, résorption de vacances. La connaissance du nombre de résidences principales et secondaires par commune serait un facteur de compréhension dans le diagnostic.

Afin de maîtriser le développement futur, il est nécessaire de **définir les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUR faisant l'objet d'un phasage.**

Afin d'économiser du foncier sur le long terme, il serait plus judicieux de **remplacer sur les OAP « environ x logements » par « x logements minimum ».**

Au regard de la volonté d'accueillir des ménages avec de jeunes enfants, compte-tenu des revenus issus des emplois du territoire et du coût du foncier, il serait nécessaire, afin de favoriser la création de logements sociaux, **d'abaisser le seuil aux opérations d'ensemble à partir de 3 logements**, de l'étendre aux zones 1AUR et aux changements de destination.

Question 1 : Le maître d'ouvrage peut-il nous fournir une justification claire de la consommation foncière (dents creuses et extensions) et des besoins de 214 logements ?

Question 2 : Le maître d'ouvrage sera-t-il en mesure de présenter au dossier d'approbation une cartographie claire présentant les surfaces constructibles ?

Question 3 : Le porteur du projet est-il en mesure de nous préciser les conditions de phasage des zones 1AUR et est-il enclin, afin de favoriser la création de logements sociaux, à abaisser le seuil aux opérations d'ensemble et à étendre cette prescription aux zones 1AUR (et aux changements de destination) ?

4.2. Thème 2 : Préservation de la ressource eau

La thématique préservation de la ressource en eau étant essentielle, nous l'abordons sous les 4 aspects suivants :

- **SDAGE et PGRI 2022-2027**

Le SCOT du Pays lédonien a été établi alors que le SDAGE et le PGRI étaient dans leurs versions 2016 –2021. Le SCOT n'ayant pas été révisé pour le mettre éventuellement en compatibilité avec les versions 2022-2027, la compatibilité du PLUi avec le SCOT ne vaut donc pas compatibilité avec les versions actuelles du SDAGE et du PGRI.

Question 4 : Le porteur de projet peut-il nous démontrer la compatibilité du projet de PLUi du secteur du Pays des lacs avec les versions 2022-2027 du SDAGE et du PGRI ?

- **Zones humides**

Un contributeur souligne l'incohérence de maintenir UA la zone humide à Mesnois (Parcelle ZH 145).

Il semble que des études de délimitation des zones humides aux abords des zones à urbaniser ont été réalisées.

Question 5 : Pouvez-vous **fournir ces études** qui doivent, pour que le PLUi soit compatible avec le SCOT du Pays Lédonien, **être jointes au PLUi** ?

Question 6 : Par ailleurs des études de délimitation des zones humides ont-elles été effectuées sur les zones UI et NI ? ; les activités sur ces zones pouvant affecter leur fonctionnement.

- **AEP**

Le dossier indique qu'il n'y a pas de problème d'alimentation en eau potable dans le secteur du PLUi du Pays des Lacs. Néanmoins, outre l'augmentation de la population, certes modeste, l'accroissement d'hébergements touristiques vont mathématiquement accroître les consommations d'eau potable.

Par ailleurs, certaines communes du secteur sont desservies en eau par des syndicats ayant des périmètres de distribution d'eau allant au-delà du périmètre du PLUi (Syndicat mixte de Vouglans, Syndicat du lac d'Illay, Syndicat des eaux du Grandvaux). Des communes extérieures au périmètre du PLUi sont susceptibles d'avoir des projets de développement pouvant également accroître la consommation en eau potable (Moirans en Montagne, Orgelet, Saint Laurent en Grandvaux, etc.).

Afin de vérifier l'adéquation du projet de PLUi du secteur du Pays des Lacs avec les ressources en eau, nous souhaiterions avoir, pour chacune des unités de distribution d'eau concernant les communes du PLUi, les informations suivantes :

- *Capacité de la ressource en eau :*

- *Aspect règlementaire : débit prélevé autorisé ;*
- *Aspect technique :*
 - *Débit d'étiage pour les captages de source ;*
 - *Capacité de pompage et de traitement pour les autres prélèvements ;*

- Débit maximum prélevé en période de pointe de consommation (été 2022 par exemple) ;
- Augmentation de la consommation prévisible en fonction de l'augmentation de population et surtout de l'augmentation des capacités d'hébergement saisonnier (zones UI et NI en particulier) ;
- Augmentation de la consommation prévisible des autres communes pour les syndicats des eaux desservant d'autres secteurs (Pour le SIE du Grandvaux, il y a un PLUI sur le secteur de Saint Laurent en Grandvaux, pour le syndicat mixte de Vouglans les autres communes desservies sont dans le périmètre de Terre d'Emeraude Sud Jura) ;
- Vérification de l'adéquation capacité/besoins à partir des éléments.

Question 7 : Pouvez-vous nous fournir tout ou partie de ces informations et plus généralement pouvez-vous nous indiquer les actions envisagées afin de consolider l'alimentation AEP face à des étiages de plus en plus fréquents et de plus en plus importants ?

- **Assainissement**

Comme pour l'alimentation en eau potable nous souhaitons pouvoir vérifier que le développement de l'urbanisme dans le secteur du Pays des Lacs n'impacte pas la qualité des cours d'eau.

Question 8 : En ce qui concerne l'assainissement non-collectif, un état des lieux complet a-t-il été réalisé et quels sont les impacts et les perspectives d'amélioration des assainissements non conformes ?

Concernant les assainissements collectifs avec rejet direct dans un cours d'eau (Clairvaux et Pont de Poitte en particulier) qu'elles sont :

- Les capacités de traitement des stations d'épuration ;
- Les charges maximums admises actuellement en période estivale ;
- Les augmentations de charges prévisibles en fonction du développement de l'urbanisation et des capacités d'accueil saisonnier ;
- Les capacités des cours d'eau à recevoir les rejets traités ;
- Les risques liés aux rejets d'eau usées non-traitées ;
- Les améliorations prévues sur les systèmes d'assainissement pour permettre les augmentations de charges et réduire les risques de pollution.

Un contributeur, en l'occurrence le maire de Soucia, s'étonne d'avoir reçu un courrier de la Comcom stipulant que le système d'assainissement ne serait pas conforme et que les permis de construire pourraient être refusés alors que l'assainissement relève de la compétence de la Comcom.

Question 9 : Pouvez-vous nous fournir tout ou partie de ces informations et plus généralement pouvez-vous nous indiquer les actions envisagées afin d'améliorer les STEP présentant un fonctionnement médiocre (Chatillon, Largillay-Marsonnay) ou en limite de capacité (Soucia) ?

4.3. Thème 3 : Lois Montagne et Littoral

- **Loi Montagne**

Au titre de la loi Montagne qui impose une urbanisation en continuité, il est demandé :

- De **retirer la zone 1AUR de Songeson** qui a fait l'objet d'un refus en CDNPS ;
La commune réitère sa demande **de conserver la zone 1AUR**. Cette demande soutenue par les communes de Patornay et de Pont de Poitte.
- De **réduire le STECAL NI3 à Bonlieu** afin de garantir la continuité de l'urbanisation de ce secteur avec l'urbanisation existante ;
- De **reporter** à une évolution à venir du PLUi, **le STECAL NI1 du camping de l'Abbaye à Bonlieu**, l'ampleur de l'extension nécessitant une procédure UTN avant l'arrêt du PLUi ;
- Quelles dispositions seront prises pour garantir le **respect de la continuité à Bonlieu (secteurs UD et UR/1AUR), Ménétrux en Joux (secteur UR) et Uxelles (secteur 1AUR)**.

Les zones Aa et Ax à Saugeot nécessite une étude de continuité. Le maire de Saugeot rappelle que la DDT a participé à tous les comités de pilotage et n'a jamais évoqué ce besoin avant d'émettre son avis. Il rappelle que ces 2 STECAL sont vitales pour l'économie locale.

Les zones urbanisées en discontinuité à Saint Maurice-Crillat et Ménétrux en Joux doivent être **limitées aux parcelles déjà construites et identifiées STECAL plutôt UA**.

Concernant les périmètres des lacs de montagne de Ménétrux en Joux et de Bonlieu, il convient de clarifier leur protection (L122-12 du code de l'urbanisme ou « zone humide » en prenant en compte les dispositions du SCoT du pays lédonien).

- **Loi Littoral**

Une zone Nc est identifiée à Largillay-Marsonnay afin d'autoriser éventuellement une carrière. Cette zone autorise les locaux techniques et industriels. La définition de cette zone est illégale au regard de la loi Littoral. **Il convient donc à minima de n'autoriser aucune construction dans cette zone.**

Le carrier dans une contribution de 9 pages considère que la présence d'une carrière n'est pas incompatible avec les préconisations de la loi Littoral et, dans la mesure où le projet de remise en état du site a pour objectif de restituer un plateau agricole sur une superficie de 4,5 hectares, **il serait cohérent d'affecter un zonage Ac aux parcelles concernées par le projet.**

Dans la mesure où aucune construction ne peut être autorisée dans la bande de 200 mètres, l'emplacement ER63 de Barésia est à retirer. Le Maire de Barésia signale dans une contribution que la commune n'a plus le projet de parking mais d'un espace de biodiversité.

Question 10 : Le maître d'ouvrage peut-il faire connaître à la commission d'enquête sa position sur ces points soulevés (Lois Montagne et Littoral) par les PPA et les remarques recueillies au cours de l'enquête ?

4.4. Thème 4 : PADD

L'association ARA souhaite intervenir sur la place de l'agriculture diversifiée et biologique dans le PLUi et d'intégrer réellement l'objectif de diversification de l'agriculture notamment dans le PADD :

- En ciblant du foncier adapté à ces enjeux, en orientant la politique foncière des collectivités territoriales et en définissant un volet agricole à la stratégie de l'Etablissement Public Foncier (EPF) et en associant au cas par cas Terre de Liens ;
- En proposant des actions d'accompagnement à l'installation de paysans en dehors de la filière comté (localisation des marchés, mise à disposition de matériels, logements, ...) ;
- En réservant l'accueil de constructions alternatives à certains secteurs urbanisables, en maîtrise foncière publique et avec un accompagnement du CAUE39 (type Cartonnerie de Mesnay).

Question 11 : Le porteur du projet peut-il nous indiquer sa position sur cette contribution ?

4.5. Thème 5 : Règlement écrit

- **Atlas des risques géologiques du Jura**

Il est nécessaire d'**intégrer** cet outil qui permet de décider de l'opportunité de la réalisation d'une étude géotechnique dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Toutefois un contributeur s'étonne de faire référence à ce document vieux de 25 ans, non réactualisé, aux cartes imprécises et qui n'a jamais fait l'objet d'arrêtés préfectoraux précisant le cadre de son application.

Question 12 : Le porteur du projet peut-il nous garantir que l'atlas des risques géologiques du Jura sera intégré au PLUi lors de son approbation ?

- **Zone 1AUAc de Clairvaux les Lacs**

Le SCoT du Pays Lédonien demande, dans le but de pérenniser les fonctions du bourg-centre, qu'apparaissent explicitement au règlement écrit que le **commerce de flux soit interdit**.

Un contributeur souhaite que cette zone soit supprimée afin de ne pas nuire au commerce local.

Question 13 : Le maître d'ouvrage est-il enclin à nous faire connaître sa position sur cette demande du SCoT ?

- **Zone U**

La Chambre d'Agriculture demande une modification du règlement de la **zone U afin d'autoriser les activités non nuisantes et non soumises au RSD ou ICPE.**

Question 14 : Le porteur de projet est-il prêt à modifier le règlement de la zone U comme demandé par la Chambre d'Agriculture ?

- **Zones UC et UR**

Concernant la **création d'annexes**, le conseil municipal de Thoiria et plusieurs contributeurs rappellent que jusqu'à une date récente, le projet prévoyait la possibilité de créer pour une habitation soit 2 annexes de 40 m², soit 1 annexe de 60 m². Or le projet présenté ramène la possibilité à 1 fois 30 m². (Un contributeur estime par ailleurs que cette limitation à 30m² est trop peu importante).

Le conseil demande donc avec insistance que, dans les zones UR (habitations neuves) et dans les zones UC (bâti ancien), les surfaces des annexes soient rétablies soit à 2 fois 40 m², soit à 1 fois 60 m²

En effet, il faut rappeler qu'un simple garage pour 2 voitures correspond déjà à une superficie de 32 m² minimum.

Le fait d'avoir ces surfaces d'annexes (2 fois 40 m² ou 1 fois 60 m²) permettra dans les villages où il y a la présence d'anciens corps de ferme, de pouvoir densifier l'habitat en créant des annexes complémentaires aux logements créés.

Un contributeur demande quels sont les arguments qui ont amené à ce changement radical ?

Question 15 : Le maître d'ouvrage est-il enclin à faire évoluer le règlement concernant les annexes dans ces zones et si oui avec quelles prescriptions ?

Un contributeur souligne les difficultés d'**implantation en mitoyenneté, différence de hauteur** en zones UR et UC. Une extension par véranda (hauteur 3 m de l'habitation 3, croquis joint à sa contribution) dans une construction existante multi-habitat, multi propriétaires avec une hauteur sous faitage de plus de 10 m, la condition de mitoyenneté et donc de différence de hauteur de 2 mètres maximum devrait-elle s'appliquer ? Cette condition serait impossible à respecter.

Aspect des constructions : - Les extensions et les annexes sont conçues en cohérence avec le bâti existant, c'est-à-dire qu'elles doivent être réalisées avec les mêmes matériaux et avec le même soin que les constructions principales ; Est-ce que les extensions par véranda aluminium par exemple sont autorisées sur une construction en pierres ?

Question 16 : Le maître d'ouvrage peut-il nous communiquer sa position ?

- **Zones UD et UR**

Mme Guyenet gérante de la société SCI Guyenet-Frobert (entreprise d'usinage) nous a alerté sur les difficultés qu'elle avait relevées et les questions sans réponse évidente qu'elle se posait quant au règlement écrit de la zone UD dans laquelle son entreprise se situe.

Le règlement des zones UD et UR sont écrits pour des zones résidentielles et donc adapté à ce type d'occupation du sol.

Si on comprend bien que l'on ne souhaite pas de nouvelles implantations de bâtiments industriels et que l'on souhaite limiter l'artisanat et le commerce dans ses zones nous constatons que le règlement des zones UD et UR est très contraignant pour les entreprises déjà installées et risque même de mettre en péril ces entreprises.

Dans le secteur Ouest de Clairvaux les Lacs nous avons repéré plusieurs commerces et entreprises incluses dans des zone UR ou UD et pour qui, outre les problèmes soulevés par Mme Guyenet des difficultés vitales sont posées par le règlement (stations essence, magasin Aldi, Bi1, etc.). A titre d'exemple, comment les stations « essence » peuvent-elles remplacer ou agrandir leurs cuves si le stockage d'hydrocarbures est interdit dans la zone ?

Trois solutions nous semblent possibles vis-à-vis de ces problèmes :

- *Conserver le zonage et le règlement actuel et prendre acte que l'on veut évincer les activités non résidentielles de cette zone ;*
- *Modifier le règlement pour les installations existantes afin de leurs permettre d'évoluer ;*
- *Redécouper une zone UA incluant toutes les activités artisanales, commerciales, industrielles existantes avec un règlement adapté à ces activités.*

Question 17 : Pouvez-vous nous indiquer quel est votre choix ?

- **Zones A et Ap**

La Chambre d'Agriculture demande de mieux **préciser les conditions d'implantation d'une maison de gardiennage.**

Concernant les maisons de gardiennage, la commune d'Uxelles pose le problème du devenir des maisons de gardiennage à proximité des exploitations d'élevage en cas vente.

Question 18 : Le maître d'ouvrage est-il enclin à modifier les conditions d'implantation d'une maison de gardiennage et nous préciser le statut de la maison de gardiennage (annexe à l'exploitation agricole ou simple habitation) ?

Jura Nature Environnement en appui à **deux contributeurs de Chatillon** demande :

- que le règlement écrit du zonage A, soumis à interprétation, mérite d'être plus explicite pour **permettre la réhabilitation de bâtiment existant et leur extension raisonnable pour des fonctions de production et de logement** et que **l'implantation**

d'habitation automne légère, déplaçable (sur remorque, etc.) et/ou démontable (yourte, etc.) soit autorisée dans le respect des enjeux écologiques et paysagers. Cette demande est relayée par 4 contributeurs.

- que les **zonages Ap** soient réellement dédiées à des enjeux écologiques, paysagers et agronomiques et que **les arguments soient étayés**.

Question 19 : Le maître d'ouvrage peut-il justifier sa position sur les zonages A et Ap et est-il disposé à permettre l'implantation d'habitat léger en zone A ?

- **Zone N**

Il est également demandé, par similitude à la zone A, de **définir pour la zone N, une hauteur maximale de 10 mètres au faitage des bâtiments annexes y compris en zones NI1 et NI2**.

Un contributeur souhaite savoir si la **démolition et la reconstruction** sur le même site d'une nouvelle habitation en zone N peuvent être considérées comme une réfection ou une réhabilitation (permises par le règlement).

Le changement de destination en zone N est soumis à l'avis de la CDNPS et non de la CDPENAF comme indiqué page 145.

- **Zones NI1, NI2**

Les services de l'Etat demandent que « le règlement de la **zone NI1** devra indiquer une emprise ou une surface plancher maximale aux sous destinations suivantes : activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; hébergements hôteliers et touristiques ; équipements sportifs ; autres équipements recevant du public ». Ils demandent également la clarification du règlement de la **zone NI2** « afin de n'autoriser que les HLL, les RMI ainsi que les sanitaires. Il conviendra d'indiquer une emprise ou une surface de plancher maximale ».

Ces zones NI1 et NI2 pour les campings et les centres d'hébergement ont **soulevé beaucoup d'interrogations et de craintes** :

- Un contributeur s'est inquiété du fait que la reconstruction de bâtiment à usage de logement sinistré, que ce soit en zone NI1 ou NI2, ne soit pas explicitement autorisée. *Il existe plusieurs campings avec une maison de gardiennage et par ailleurs en zone N cette reconstruction est explicitement permise.*
- Plusieurs contributeurs se sont inquiétés de l'impossibilité de construire de sanitaires destinés aux campeurs en zone NI2.

Pour notre part nous avons eu beaucoup de difficulté à savoir à quelle catégorie de construction permise en zone NI1, les sanitaires des campings pouvaient être rattachés (autres équipements recevant du public ???).

Un contributeur s'est inquiété des demandes de la CDPENAF de reclasser en totalité son camping en NI2 ce qui ne permettrait aucune évolution.

- Un contributeur s'est inquiété de la possibilité de construire son système d'épuration dans son camping (*seuls les locaux et industriels des administrations publiques sont autorisés*).
- Un contributeur s'est inquiété de savoir s'il pouvait construire un local technique pour stocker son matériel d'entretien (*seuls les locaux et industriels des administrations publiques sont autorisés*).
- Un contributeur s'est inquiété de savoir s'il pouvait construire un centre de bien-être destiné à ses clients.
- Un contributeur s'inquiète de la demande de la CDPENAF de n'autoriser que les extensions de bâtiments et d'être obligé d'avoir recours à des études géotechniques même pour des habitats légers.
- Un contributeur demande de préciser clairement la possibilité de créer des constructions, notamment en dur pour des sanitaires par exemple, après études techniques géologiques. En effet de tels équipements sont indispensables au développement d'un camping viable. La création d'annexes doit donc être autorisée au camping de la Fraîte comme pour les autres campings. En ce qui concerne l'emprise au sol, il serait beaucoup plus rationnel de mentionner un pourcentage suffisant, de possibilité de 25 % minimum à 30 % maximum d'extension, par rapport au bâti existant, plutôt que d'intégrer, pour les sous-destinations, une surface figée quels que soient les secteurs.
- Un contributeur signale les enjeux de la zone NI2 (stockage bois, location de canoës et autres activités de loisirs) non canalisés.

*Nous avons noté que toutes les constructions possibles en zone NI1 étaient soumises à condition : le libellé de la condition commençant toujours par « A condition d'être lié **et nécessaire** à l'activité de camping et d'hébergement touristique ». La question que nous nous sommes posés avec différents gestionnaires de campings et de sites d'hébergement était de savoir ce qui était nécessaire, ou pas, à un camping ou à un site d'hébergement et qui, et sur quel critère, ce caractère nécessaire était défini. Il va de soi que, si le gestionnaire du camping demande l'autorisation de construire un équipement, c'est qu'il le considère nécessaire. Cette formulation des conditions de construction inquiète plusieurs gestionnaires de camping et de centre d'hébergement (voir exemple ci-dessus de la construction d'un centre de bien-être).*

Par ailleurs nous avons constaté que certaines zones NL2 n'étaient pas destinées ni au camping ni à l'hébergement (départ canoës à Mesnois, jardins partagés et parcours de santé à Pont de Poitte, aire de stationnement de camping-car).

Cette utilisation des zones NL2 pour d'autres usages que le camping et l'hébergement nous semble poser plusieurs problèmes :

- *N'est pas conforme à la définition des zones NL1, NI2, NL3 du règlement (page 142) ;*
- *Ne permet pas d'installer des infrastructures nécessaires à l'usage prévu (pas d'équipement sportif sur un site où on veut faire un parcours de santé, pas d'accueil de la clientèle pour le départ des canoës, etc.) ;*

- *Peut être détourné de l'usage prévu (qui peut garantir que le site de départ des canoés ou les jardins partagés ne vont pas se transformer en zone de camping ou d'hébergement – ce qui serait autorisé).*

Question 20 : N'est-il pas nécessaire de prévoir d'autres types de zone, avec à chaque fois une déclinaison de ce qui est permis ou non pour l'usage prévu (une zone pour l'accueil des camping-cars, une zone pour les départs d'activités sportives, une zone pour les jardins partagés, etc.) ?

Enfin, nous nous sommes posé la question de la nécessité de scinder en 2 zones NL1 et NL2 les sites de camping et d'hébergement : les gestionnaires de camping ne sont-ils pas à-même de répartir dans leur camping les différentes infrastructures, sanitaires, aires de jeux et sportive, piscines, site de restauration, etc ? Quel impact pour l'occupation du territoire et visuel par exemple qu'une piscine se situe au centre d'un camping plutôt que vers l'entrée (zone en générale en NL1). Les gestionnaires de camping ne nous semblent avoir aucun intérêt à construire des infrastructures qui déplaisent, à leurs clients en particulier ?

Question 21 : Plus généralement, le porteur de projet peut-il nous fournir un règlement de la zone N clair permettant d'éviter toutes problématiques et interrogations ?

- **Jardins urbains**

Un contributeur demande si l'appellation "jardin urbain" est règlementaire. En tout état de cause elle paraît peu adaptée aux communes rurales.

Il n'y a aucune définition et aucune prescription dans le règlement écrit concernant la qualification « jardins urbains » identifiée dans les règlements graphiques. On trouve à contrario « trame verte urbaine ».

Question 22 : Le maître d'ouvrage est-il enclin, pour éviter toute problématique ultérieure, de procéder à une harmonisation des appellations qui s'impose ou à minima d'indiquer clairement au règlement écrit ce qui est autorisé dans les « jardins urbains ».

4.6. Thème 6 : Règlement graphique

- **Les services de l'Etat indiquent :**

L'extension de la **zone UA de Patornay** au milieu d'une zone agricole doit être évitée ou à minima retravaillée pour être au plus près de la zone existante.

L'extension de la **zone UA de Cogna** doit être revue pour ne pas enclaver une parcelle laissée en A.

Concernant la zone **UA de Clairvaux**, il est indispensable à veiller à ne pas enclaver la grande zone agricole. La **zone UE à Charézier** et la **zone UA à Saint Maurice-Crillat** devront être réduite pour être plus proche des habitations.

Question 23 : Le porteur de projet peut-il nous préciser sa position sur cet avis ?

- **Zonages 1AUA/1UAAC de Clairvaux**

Le GAEC du Verger Solin à Boissia conteste l'extension de la zone artisanale à Clairvaux sur les parcelles ZA39, ZA42, ZA22 qu'il exploite

Suite à des articles de presse, cette position est reprise par 13 contributeurs.

La FDSEA dans un courrier de 2 pages accompagné de 4 annexes indique son opposition au classement dans le PLUi en 1AUA ou 1UAAC des parcelles ZA 37, 38, 39 situées sur la commune de Clairvaux les Lacs, actuellement en AUi dans le PLU approuvé en 2007 et des parcelles ZA 22 et 24 en UAAC actuellement en Ui dans le même document. **Cet organisme fait une contreproposition de substituer aux parcelles ci-avant mentionnées les parcelles OA 36 à OA41 et OA 494, OA 496 et OA 499 situées sur la commune de Boissia.**

Question 24 : Le maître d'ouvrage peut-il préciser ce qui a motivé ce zonage et se positionner sur la contreproposition de la FDSEA ?

- **Zonage Ap/U**

Concernant la **rue de la Nuisière à Clairvaux**, plusieurs contributeurs s'étonnent du classement en Ap des 5 parcelles de la rue (classées N dans le PLU de Clairvaux, ils n'ont jamais compris pour quelles raisons d'autant plus que tous les réseaux : électricité, eaux... sont présents sur ces parcelles) alors que dans le PLUi figure des zone UH parfois pour 1 ou 2 maisons et demandent donc le classement de cette rue en UR. Il en est de même, à Doucier concernant le classement en Ap du bout de l'impasse des Ecureuils.

Question 25 : Le porteur de projet est-il disposé à faire évoluer ces zonages afin d'être cohérent avec l'existant et avec les zonages UR ou UH dans les villages ?

- **Lotissement « Le Gringalet » à Boissia**

Plusieurs contributeurs s'étonnent que le lotissement "Le Gringalet" composé de 32 maisons soit classé en N dans les documents graphiques du dossier d'enquête alors qu'un document graphique de 2022 émanant du porteur du projet classait tout

naturellement cette zone en UR. Ils demandent donc expressément le classement du lotissement en UR.

Un contributeur se montre favorable à la décision de placer le hameau en zone Nature (N) qui prend en compte :

- la loi littoral et la bande des 100 mètres qui en découle (environ 50 % des maisons sont implantées dans la bande) ainsi que les espaces remarquables associés ;
- le plan de prévention des risques (PPR) de Vouglans-Nord et les risques qui sont identifiés pour la zone ;
- les prescriptions surfaciques spécifiques : espaces boisés classés, présence d'un point de vue - remarquable.

Il rappelle que le conseil municipal de Baresia sur l'Ain s'était prononcé en faveur du zonage N.

Question 26 : Le maître d'ouvrage peut-il préciser ce qui a motivé le zonage en N de ce lotissement de 32 maisons ?

- **Charezier**

Un contributeur conteste le PLUi en ce qui concerne les parcelles constructibles à Charézier : 2 secteurs au Nord sur parcelle 416 (en face lotissement) et au Sud sur la parcelle 139. Souhaite que tout le développement se fasse sur la parcelle 416 (réseaux existants).

Question 27 : Le maître d'ouvrage peut-il nous communiquer sa position sur ce point ?

- **Barésia**

Un contributeur par le biais de son avocat s'étonne de la création d'une zone 1AUR à Barésia aux motifs du caractère inadapté de l'emplacement retenu et sur les déterminants qui semblent répondre à des aspirations d'ordre privé et non à l'intérêt général. Il demande au porteur du projet d'en tirer les conséquences.

Un contributeur demande de :

- faire correspondre "Sur France", "sous Chatillon, A la Berthode" la ligne séparant le zonage N et A avec les lieux réels d'exploitation en cohérence avec les Baux et la Pac ;
- classer les bâtis des "Granges de la Cote" en UH ;
- préciser le règlement du lotissement du Gringalet ;
- classer en UCa en lui affectant une trame de jardin plutôt que de la classer en N.

Question 28 : La commission demande de vous positionner sur les deux contributions ci-dessus.

- **Doucier**

Deux contributeurs contestent la zone AU rue des lagunes à Doucier car estime que c'est une zone naturelle potentiellement humide.

La DDT a également émis des doutes sur la constructibilité de cette parcelle qui représente un enjeu écologique et elle demande de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées.

Pour notre part nous estimons que sur cette parcelle certes desservie par les réseaux, avec l'OAP prévue, le lotissement sera très visible depuis la RD 27.

Question 29 : la commission souhaite connaître votre position sur ces remarques.

- **Songeson**

Un contributeur signale quelques erreurs d'implantation ou de dénomination et des oublis de repères de patrimoine, demande à mettre en patrimoine végétal la parcelle 14 au Nord des ZB34 et 35 et signale que des parcelles forestières soumises sont classées en A.

- **Cogna**

La parcelle Z002 à Cognac est classifiée UR alors qu'elle est contiguë à une exploitation agricole. Elle doit être basculée en A afin de ne pas entraver l'exploitant.

4.7. Thème 7 : OAP

Le Département a fait des observations sur 8 OAP, l'Etat a également fait presque une vingtaine d'observations sur les OAP.

D'une façon générale, **lorsqu'une OAP sur un secteur à urbaniser est contiguë à une zone U non construite, ne serait-il pas opportun d'étendre l'OAP à cette zone ?**

Peut-on faire figurer sur les plans les OAP en zone U ?

D'autre part, **l'OAP sectorielle de Patornay (la Léchère)**, si elle reprend bien le point de conflit identifié par le DOO du SCoT, **ne démontre pas suffisamment comment il est pris en compte afin d'être compatible avec le SCoT du Pays Lédonien.**

Un contributeur en l'occurrence **l'association ARA** demande une meilleure prise en compte de la diversification agricole :

- En complétant l'OAP trame verte et bleue par la prise en compte d'espaces dédiés à l'agriculture diversifiée ;
- En définissant au sein de chaque OAP sectorielle un périmètre de lisières agricoles explicitement consacrées aux pré-vergers et/ou réservées à l'activité maraichère ;
- En élargissant la légende des espaces agricoles des OAP, limitée actuellement à jardin urbain, jardin en ceinture verte, et à espace de respiration (?) aux spécificités de l'agriculture diversifiée attendue localement.

Concernant **l'OAP de Mesnois**, la maire de Mesnois demande que soit revu l'organisation de l'urbanisation de la zone à lotir (phases 1 et 2) et un contributeur, dans le cadre du projet de

lotissement, suggère que le chemin d'accès soit maintenu dans une largeur adaptée au passage des véhicules agricoles

Question 30 : La commission demande de vous positionner sur les demandes ou contrepropositions ci-dessus.

4.8. Thème 8 : STECAL

La CDPENAF dans son avis du 24/02/2023 a examiné les 30 STECAL prévus au projet de PLUi du secteur du Pays des Lacs. Elle a émis un avis favorable pour 13 STECAL, un avis favorable sous réserve pour 15 STECAL et un avis défavorable pour 2 STECAL.

Question 31 : Comment sont également pris en compte les avis sur les STECAL de l'Etat (annexe à l'avis) et de la Chambre d'Agriculture notamment **la demande de reclasser en A ou N les zones UL à Blye et UA à Barésia en y incluant une STECAL ?**

JNE demande l'application stricte de l'article L 151-13 du Code de l'urbanisme, notamment sur le caractère exceptionnel du STECAL et en analysant les impacts en zones de loisirs, notamment au regard d'un diagnostic de terrain pour identifier les zones humides.

Un contributeur souhaite déplacer la zone Aa située sur sa parcelle ZC59 à Saugeot plus au Sud-Est, à 15-20 m du chemin rural (parcelle ZC 58). Le bâtiment envisagé serait à environ 20 m de la RD 67. Le Maire de Saugeot souhaite que cette STECAL se situe à au moins 50 m de la parcelle ZC33

Question 32 : Le maître d'ouvrage peut-il nous communiquer sa position sur les points ci-dessus ?

4.9. Thème 9 : Colonie de Saint-Ouen

L'Association pour la Création de l'Ecolieu du Petit Lac a remis lors de la permanence du 4 septembre 2023 à Clairvaux un document de 16 pages présentant le projet qu'elle entend mettre en œuvre sur le site du Langard (ex-colonie de Saint-Ouen).

Dans un document de 23 pages, elle présente une **contribution demandant de faire valider un "Projet de STECAL" avec une proposition de 2 options de zonage** et sous réserve de l'avis de la CDPENAF sur le site de l'ancienne colonie de vacances du lieu-dit du Langard située à cheval sur les communes de Clairvaux-les-Lacs et Soucia. Cette demande est reprise par 41 contributeurs.

Par ailleurs l'association demande **des réponses concernant les 4 points suivants** :

- L'usage des lieux dans le cadre de l'activité initiale de tourisme en Zone N est-elle toujours possible ?
- La réaffectation des bâtiments à d'autres activités que l'activité initiale de tourisme est-elle possible ? Si oui, vers quelles activités et dans quelles conditions ?
- L'absence de prise en compte des bâtiments dans la proposition de classement en zone N du PLUi est-elle conforme aux documents de référence (PADD, SCoT et PAT) ?

- Quelle est la vision de Terre d'Emeraude Communauté sur l'avenir du site ? En quoi le PLUi dans sa rédaction finale répondra à cette vision et à nos questionnements ?

JNE ne comprend pas le classement en zone N des bâtiments de la colonie de saint Ouen, empêchant leur réhabilitation d'autant plus qu'un projet d'habitation pérenne avec activités en lien avec la préservation du milieu et les besoins du territoire et demande la création d'un STECAL pour permettre le déploiement d'activités résidentielles et socio-économiques en adéquation avec le respect des milieux environnants.

Un contributeur demande, une prise en compte des demandes de l'association et à défaut et au minimum d'éventuelles propositions de solutions "acceptables" par la collectivité.

Un contributeur indique : « La zone du Langar, ex-colonie de St Ouen doit être rendue à la nature, bâtiments détruits et route d'accès déclassée et fermée, ceci dans un souci de préservation des milieux naturels, de la faune et de la ressource en eau, mais aussi de compensation d'une artificialisation massive. » **Son classement en zone ND s'impose.**

Un contributeur indique que la possibilité de réaliser cet Ecolieu, évitera la mise en friche ou la destruction de bâtiment ; le projet d'Ecolieu, permettra de conserver ce bâti, tout en préservant son cadre naturel.

Un contributeur considère que la renaturation se fera probablement par une absence d'entretien et un abandon avec probablement un squat, des nuisances, des risques d'accident, d'incendie et des pollutions liées à la non-maitrise de la déconstruction et demande en cas de destruction, quelles structures porteraient ce projet avec quels financements ?

Dans une longue contribution, **la mairie de Saint Ouen**, après avoir rappelé que la mise en vente a été prioritairement faite auprès de la Commune de Clairvaux, qui a renoncé par délibération en conseil municipal de juin 2023 à se porter acquéreur du site, indique :

- Le classement proposé de l'intégralité du centre de vacances en Zone N réduit considérablement son évolution. La rédaction du règlement de la zone N pose d'ailleurs des difficultés d'interprétation quant aux possibles utilisations des bâtiments de l'ancien centre de vacances et ne garantit pas la possibilité de réaffecter des bâtiments vers d'autres activités que touristiques et ne précise pas les conditions éventuelles de la réaffectation et nécessiterait une adaptation du règlement afin de prendre en compte le bâti existant dans le cadre d'un STECAL limité aux parcelles comportant des bâtiments déjà existants.
- Le règlement d'un futur STECAL devrait définir, en référence au règlement de la zone N :
 - la possibilité de réaffectation des bâtiments à toutes les activités autorisées,
 - les extensions autorisées,
 - l'interdiction de toute nouvelle construction,
 - l'autorisation des activités suivantes : activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, autres équipements recevant du public, bureau, exploitation forestière, salle d'art et de spectacles.

Question 33 : La commission souhaite connaître ce qui a motivé la classification en N et pourquoi les bâtiments n'ont pas été identifiés pour une utilisation future.

Plus globalement, nous souhaitons connaître la vision de la collectivité sur l'avenir et la destination de ces 16 bâtiments et comment cela sera traduit concrètement dans le règlement.

4.10. **Thème 10 : Energies renouvelables**

4 nouvelles zones de développement des énergies renouvelables sont prévues dans le cadre du projet de PLUI. Ces 4 zones font l'objet d'avis défavorables de la part de Jura Nature Environnement. La zone de Denezières fait également l'objet d'un avis défavorable de la Chambre d'Agriculture opposée au développement de parc photovoltaïque en zone agricole. L'ONF rappelle que, selon sa doctrine, il émettra probablement un avis défavorable lorsqu'il sera consulté sur un projet de parc photovoltaïque en forêt soumise à Fontenu.

Question 34 : Compte-tenu de ces avis quelle suite souhaitez-vous donner aux classements de ces zones Npv et plus généralement comment comptez-vous développer les énergies renouvelables dans le secteur du Pays des Lacs ?

4.11. **Thème 11 : Boisements**

L'ONF, outre la demande de classement en zone N de toutes les parcelles ou parties de parcelles soumises au régime forestier (voir les demandes individuelles par communes), souhaite qu'un espace inconstructible soit préservé en bordure des massifs forestiers pour éviter les risques liés aux aléas météorologiques violents et à la propagation de feux vers les habitations.

Un contributeur souhaite la classification en EBC de 4 Parcelles à Barésia (C101 à104).

Un contributeur signale que la parcelle ZC87 à Clairvaux, classée en EBC, est prévue pour planter un verger, demande que la parcelle ZC87 (Clairvaux les Lacs) soit exclue de l'Espace Boisé Classé

Question 35 : Pouvez- vous nous faire connaître votre position sur ces points ?

L'espace boisé classé en bordure de la retenue de Vouglans a appelé plusieurs observations des PPA :

- Une ligne HT surplombe cet espace : des élagages étant obligatoires sous et de part et d'autre de cette ligne ;
- Le conservatoire du littoral pourrait être contraint dans sa gestion environnementale de cette zone par ce classement : les ouvertures de milieu obligatoires et favorables à l'environnement ne seraient pas possibles ;
- Avec l'évolution climatique, des dépérissements de boisements, des chablis liés à des évènements climatiques seraient difficiles à gérer.

Question 36 : Souhaitez-vous néanmoins conserver ces zones en espace boisé classé ?

4.12. **Thème 12 : Autres/Divers**

- **Bilan de la concertation**

Un contributeur indique que le document "Bilan de la concertation" :

- se contente de faire état des moyens mis en œuvre et du nombre de participations ;
 - qu'il n'existe dans ce bilan aucune synthèse des propositions émises ;
 - qu'il n'est aucunement fait mention des évolutions qui résultent de la concertation.
 Il indique que l'affirmation « la concertation de la population du secteur Pays des Lacs a été efficace et positive car elle a permis d'adapter le projet aux besoins exprimés des habitants et acteurs du territoire » ne présente aucun élément factuel qui permette de le justifier et que ce bilan idyllique est contredit par les contributions déposées où on peut noter qu'il s'agit de points déjà abordés et restés sans réponse.

- **Avis CDPENAF**

JNE n'a pas été sollicitée sur le projet global du projet de PLUi, ce qui, au vu des enjeux (zonage Agricole protégé Ap, zonage Naturel pour l'implantation de parcs photovoltaïques, déclinaison du Plan d'Alimentation Territorial, etc.) apparaît comme une carence dans le processus démocratique.

- **Emplacements**

réservés

Après avoir constaté que la vocation de « Parking » pour la **parcelle cadastrale N° 96 située à Val Dessus sur la commune de Menétrux en Joux** ne semble pas cohérente avec l'état de site classé de la Vallée du Hérisson, de site inscrit du hameau de Val Dessus ainsi que des développements à venir dans le cadre de l'Opération Grand Site de France (OGS), un contributeur après avoir rappelé les dispositions prises ces dernières années pour interdire durablement le stationnement dans cette même zone propose de retirer cet emplacement réservé afin de mettre en cohérence l'ensemble du PLUi et l'ambition de l'Opération Grand Site tout en assurant la protection durable du paysage et l'absence de nuisances dans cette partie de la Vallée du Hérisson.

Un contributeur demande quelle est la destination de l'emplacement réservé **Bar 64**.

- **Saugeot**

Le Maire signale une haie figurée sur les plans de zonages et qui n'existe pas

- **Songeson**

Un contributeur demande la création de trois chemins et joint à cet effet un plan et une pétition.

- **Uxelles**

La commune demande si la commune a un droit de préemption pour jardin classé (ZC14), si le lavoir (ZC90) peut être transformé en habitation et signale l'oubli de 2 fontaines dans le patrimoine bâti.

- **Mobilité douce**

Un contributeur tient à témoigner de la dangerosité pour les cyclistes de la route entre Clairvaux et Pont-de-Poitte, voire jusqu'à Nogna et demande s'il est envisageable de créer une piste cyclable physiquement séparée de la route afin de relier Clairvaux à Lons.

Un contributeur regrette l'absence de la nouvelle voie de déplacement doux du Thuron à Rières et le projet entre Mesnois et Pont de Poitte.

- **Patrimoine culturel**

Un contributeur demande de définir une "identification/prescription/recommandation" concernant la chapelle du cimetière de **Barésia**.

Un contributeur signale l'oubli de 2 fontaines patrimoniales à Bouzailles (commune de Bonlieu).

Un contributeur demande que le périmètre de protection **du château de Clairvaux les Lacs** soit réduit au bâti ancien

Question 37 : Pouvez- vous nous faire connaitre votre position sur les points ci-dessus ?

5. Synthèse des requêtes individuelles par commune

La commission souhaite connaitre la position du porteur du projet pour chaque requête individuelle.

Parcelle ou référence	Requérant Qualité	Synthèse de la requête		
		Classification		Commentaires
		PLUi	Demandée	

COMMUNE DE BAREZIA SUR L'AIN

Observation n°1 avis CA	CA	UA	N avec STECAL	Zone UA au sein d'un espace naturel permet de nouvelles constructions
Observation n°2 avis CA	CA	N	A	La reconnaissance agricole permet de lutter contre la fermeture et limite les détournements d'usage
Observation n°3 avis CA	CA	N	A	La reconnaissance agricole permet de lutter contre la fermeture et limite les détournements d'usage
194 à 199 et 647	Maître Landbeck pour le compte de M Lagrange	N	UCa ou UR	Dans un très long courrier auquel est annexé 7 documents demande une nouvelle délimitation du zonage concernant les parcelles désignées ci-contre selon l'une des 3 propositions proposées
190	Gérard Sandoz	N et UCa	?	Surpris de constater que sa parcelle 190 n'est constructible qu'en partie alors que celles qui deviennent constructibles appartiennent au maire
ZD76	Thibault Hugonnet	A	?	Agriculteur, demande que la parcelle soit constructible afin de résider au plus près de son exploitation
ZA 41	Nadine Hugonnet	A	U	Demande que le terrain devienne constructible afin de permettre aux familles de s'installer

COMMUNE DE BLYE

OF 0713	ONF	A	N	Régime forestier (RF)
Observation n°4 avis CA	CA	UL	N ou A avec STECAL	Cela autorise de nouvelles constructions - peu développé dans les justifications P 97 (zone loisir, objectif ?)
Observation n°5 avis CA	CA	Ap	?	Zonage pas adapté
Observation n°6 avis CA	CA	Ap	?	Lien partiel avec zonage Ap, les extensions ICPE sont autorisées par l'arrêté de DUP
OF713	Carole Delorme	A	N	Demande reclassement en N de la parcelle OF 713 qui relève du régime forestier (classement actuel A)
56	Bernard Bodineau	A	UI	Demande qu'une partie de la parcelle 56 classée en A puisse être constructible (extension centre bouddhiste)

COMMUNE DE BOISSIA

Observation n°7 avis CA	CA	N	?	Revoir la limite de la zone N trop proche du bâtiment d'élevage qui ne pourra pas évoluer
ZB 14, 15, 16, 17, 18, 21, et 22	Bruno Bailly	?	Ap	Les parcelles ZB 14,15,16,17,18,21,22 devraient être classée en Ap mais la lecture des plans illisibles ne permet pas de le vérifier

COMMUNE DE BONLIEU

ZB 0100 (pour partie)	ONF	A	N	RF (parties Nord Est et Nord-Ouest de la parcelle)
ZK 0017	ONF	A	N	RF
ZH 0021 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Sud Est de la parcelle)
ZK 007 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Nord de la parcelle)
ZK 0013	ONF	A	N	RF
ZK 0038	ONF	A	N	RF (partie Nord de la parcelle)
Observation n°8 avis CA	CA	AUR	?	Coup parti en cours zone AUR sur espace agricole en zone montagne et PAC - densification et optimisation du foncier pas idéal - OAP pour veiller à optimisation du foncier restant disponible
Observation n°16 avis CA	CA	N ET Ap	A	Zone N et Ap trop important /zone A. Bâtiments d'élevage pouvant se développer car autre site de l'exploitation enclavé. Zone de montagne nécessite de préserver l'activité agricole.
ZC76 et 78 ZC74	Hervé Revol Maire	NL2	A ?	Demande le reclassement des parcelles ZC76 et 78 de NL2 en A. Précise que l'assainissement du camping (ZC74) est réalisé en totalité sur sa parcelle

ZA 114	Philippe Carrez	Nl1	UR	Demande le reclassement de la parcelle ZA 114 (leur habitation) de NL1 à UR
ZE79, ZE80	Michel Roz	?	1AUR	Demande le classement des parcelles ZE79, ZE 80 en zone 1AUR

COMMUNE DE CHARCIER

OA 0487 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Nord Est de la parcelle)
ZA 47	Famille Guyetand	A	U	Réitère sa demande de constructibilité pour la parcelle ZA 47

COMMUNE DE CHAREZIER

OA 0306 (pour partie)	ONF		N	RF (partie Sud de la parcelle)
Observation n°11 avis CA	CA	U	A ?	En l'absence de limite cadastrale arrière la zone U ne doit pas être définie sur zone agricole déclarée PAC - revoir la limite de la zone U
Observation n°12 avis CA	CA	U	AUR	Revoir le zonage qui a une emprise et un fort impact sur la fonctionnalité de la parcelle - possibilité d'agrandir d'autres secteur AUR avec densification et OAP. Possibilité sur ancien site agricole au village ?
Observation n°13 avis CA	CA	A	? avec OAP	Zone de faible impact sur l'espace agricole avec possibilité d'agrandir le secteur AUR (permet de compenser la réduction d'emprise agricole de la demande précédente)
Observation n°47 avis CA	CA	Ua	A	Revoir en zonage agricole

COMMUNE DE CHATILLON

Observation n°15 avis CA	CA	Ap	A	Site agricole existant. Le zonage Ap limite à des abris de 25 m ² - trop contraignant (Voir les 2 demandes suivantes)
ZH 005	Benoit Moncelon	Ap	A	80 % de l'exploitation sur cette parcelle – souhaite construire un bâtiment agricole pour développer activité d'arboriculture bio (installation avec aide JA). Secteur en A sur carte communale. Projet soutenu par la CA et JNE
ZH 001	Juliette Pabst	Ap	A	Souhaite que la parcelle classée A sur la carte communale reste en A car il s'agit du siège social de son entreprise de maraichage bio. Qui alimente entre autres la restauration collective de

				Champagnole. Il y existe 3 serres et souhaite en construire 2 autres. Développe actuellement une activité d'élevage d'ovins pour la viande et un bâtiment supplémentaire est nécessaire. Projet soutenu par la CA et JNE
--	--	--	--	---

COMMUNE DE CHEVROTAINE

OU 0652 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Sud-ouest de la parcelle)
U268 U269	Christian Humbert			Conteste la délimitation des zones inondables sur les parcelles U 268 U269.

COMMUNE DE CLAIRVAUX LES LACS

Observation n°17 avis CA	CA	?	?	Extension sur terres agricoles exploitées
AL 02	Charline Mariller	Ap	UR	Demande le classement en U. Courrier explicatif et 4 annexes
ZC24	Claire Sivant	Ap	?	Conteste le classement de la parcelle ZC24 à Soyria en Ap. Souhaite pouvoir aménager jardins, terrasse et transformer grange existante
AI263	Société Bailly	UD	?	Nous constatons que la construction sur notre parcelle serait limitée à 100 et 150 M ² . Nous avons construit sur cette même parcelle en 1998 un entrepôt et garage de 1000 M ² (voir plan en annexe) Nous souhaiterions agrandir ce local d'environ 600 M ² ce qui nous permettrait de développer notre activité et les emplois. Nous vous rappelons que cette parcelle était classée en 1998 en zone d'activité artisanale d'où la construction de l'entrepôt existant
	Famille Vanotti			Se plaint des nuisances des nuisances (bruit des broyeurs la nuit pour les riverains les plus proches, bruit des camions en manœuvres, aller et venue de camions de gros tonnage, odeurs fortes à certains moments... sans compter que ces bruits peuvent survenir en pleine nuit, parfois aussi les dimanches...) de l'entreprise Philicot située dans un quartier résidentiel. (Joint à cette contribution une pétition des riverains de 2019). Demande le déplacement de l'entreprise et surtout s'oppose à sa volonté manifeste de s'étendre sur ce lieu.
ZC 51, ZC 54, ZC 28, ZC 87	Pierre Alexis Nizon	Ap	A	Propriétaire des parcelles situées à Soyria classées dans le projet de PLUI en zone Ap. Cela menace grandement mon activité, puisque les textes actuels ne prévoient pas, en zone Ap, l'installation

				de bâtiments, serres, et autres infrastructures de taille suffisante pour garantir la viabilité économique d'une activité agricole.
ZA 355	Marie Claire Closcavet	UR	UR jardins urbains	Actuellement jardins et vergers partagés

COMMUNE DE COGNA

ZA 0169	ONF	A	N	RF
Observation n°18 avis CA	CA Etat	UA	A pour partie	Justification zone UA de 1,4 ha avec zone A enclavée ? Quel projet de l'entreprise ? Réduire la zone UA
Z 024	Evelyne Paget Garcia Sanchez	A	UR	Demande la classification UR au motif que la parcelle est entourée d'habitation sur deux cotés et d'une parcelle constructible sur le troisième
ZE 178	Jean Michel Devaux	Ap	A	Anciennement boisée et atteinte du bostryche, l'ancien propriétaire a fait réaliser une coupe blanche. Après son acquisition, je l'ai faite réhabiliter en terre agricole, opération en cours.
ZE 28	Michel Bourgeois	N	UR	Les limites de la zone constructible du futur PLUi entourent notre maison, ce qui ne nous donne aucune possibilité d'extension ou de construction future, par exemple, la possibilité d'y construire un garage car seule l'entrée de la dite-parcelle pourrait le permettre mais elle est parcourue par une conduite de captage d'eau de la commune qui passe en diagonale à environ 1,50 mètre de la maison et traverse toute notre propriété. Dans le futur PLUi, la limite Est de notre parcelle se prolonge verticalement chez notre voisin M. Sébastien RICHARD (côté Nord), ce qui lui accorde sur une surface suffisante pour construire, nous demandons à ce que cette même surface nous soit attribuée côté Est car nous envisageons de créer une extension pour avoir une chambre sur le même niveau que les pièces de vie pour nos vieux jours. Cette extension ne pourra donc se faire que de ce côté.
ZE 223, 263, 264, 265 et 266	Paul Noël Richard	N	UR	Demande que l'assiette foncière pour laquelle il a obtenu le PC n° 039 15621 J0002 le 19 octobre 2021 soient constructibles (construction réalisée)

COMMUNE DE DENEZIERES

ZA 009 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Ouest-centrale de la parcelle)
----------------------	-----	----	---	---

ZB 0083 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Nord de la parcelle)
ZB 009 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Nord de la parcelle)
Observation n°19 avis CA	CA	Ap	A	Zone Ap trop proche et contraignante pour développement de l'exploitation existante. Reculer la zone Ap de 100 m. Zone de montagne nécessite de préserver l'activité agricole.
Observation n°45 avis CA	CA		A	Espaces pastoraux(communaux) déclarés à la PAC et en zone AOP. La CA n'est pas favorable au photovoltaïque au sol sur des terres exploitées en AOP.
14	Dominique Banderier	Ap	A	Demande qu'une partie de la parcelle 14 classée Ap soit reclassée en A (plan annexé - précise qu'un permis de construire a déjà été accordé pour l'extension du GAEC)
49	Commune de Denezières	A	U	Demande qu'une partie de la parcelle 49 classée A soit reclassée U avec OAP

COMMUNE DE DOUCIER

ZA 0058	ONF	Ap	N	RF
ZK 007 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Sud-ouest de la parcelle)
OE 0097	ONF	Ap	N	RF
OE 0449	ONF	Ap	N	RF (partie Sud-ouest de la parcelle)
OE 0609 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Sud-est de la parcelle)
E 12	Mr Ponard-Vuillemey Gérard			Conteste la prescription environnementale "jardin urbain", prescription qui rend la parcelle inconstructible
ZD 188	Christine Muller et Sylvain Guyot	Ap	U	Demande que la parcelle ZD188 à Doucier soit reclassée de Ap à U . Demande détaillée dans un document annexe qui remet également en cause la zone AU rue des lagunes à Doucier
Parcelles 188, 189, 190 et 191 Hameau de collondon	Sylvie Ferreux			Hameau de Collondon : Conteste le classement en jardin urbain des parcelles 188,189,190,191 au hameau de Collondon Conteste la limite de la zone U au Nord de la parcelle 197
ZD 189	Stéphanie Ferry	Ap	UD	Demande le reclassement de la parcelle ZD 189 de Ap à UD.

97,98,99,100,531	Aline MATHIEU	Ap	UR	Impasse des écureuils - demande le reclassement en UR des parcelles avec éventuellement jardin urbain sur la 100
------------------	---------------	----	----	--

COMMUNE DE FONTENU

OA 0590 (pour partie)	ONF	UL	N	RF (partie Sud de la parcelle)
OA 0604 (pour partie)	ONF	UL	N	RF (partie centrale -Sud de la parcelle)
ZB 001 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie centrale -Ouest de la parcelle)

COMMUNE DE HAUTECOUR

OU 0028	ONF	Ap	N	RF
OU 0431 (pour partie) OU 644	ONF	A	N	OU 0431 (pour partie)
OU644	ONF	A	N	RF
Observation n°21 avis CA	CA	UA	UA et A	Emprise supplémentaire de 1,5 ha dont 0,9 ha déclaré PAC. Redéfinir emprise en cohérence et proportion du projet. Conformité aux DOO et SCOT concernant les zones d'activités ?
AB24	Sébastien Richard	UA	UA et A	Réponse et contreproposition à la demande n°21 de la Chambre d'Agriculture
AB 0017	J.Poullaouec k. Gentelet	A	U	Demande que la parcelle soit constructible

COMMUNE DE LA FRASNEE

Observation n°22 avis CA	CA		Ac	Priorité de ce développement. Emprise de 1/3 de l'ilot PAC et ferme l'accès agricole. Des secteurs potentiels en densification
B218 et B220	JP Guyot	A et 1AUR	1AUR	Souhaite que ces parcelles soient constructibles (Vu avec M Guyot il s'agit bien de la section B)
OB99	M OFER	A	1AUR	Souhaite que la pointe de la parcelle (près de la route) soit constructible

COMMUNE DE LARGILLAY-MARSONNAY

Observation n°23 avis CA	CA		Ac	Emprise importante et faiblement réversible.
Observation n°24 vis CA	CA	Npv	UA	Revoir la limite entre zone Npv et UA dans le secteur de la coopérative fromagère pour permettre son développement ou étendre zone UA de l'autre côté de la route. Justification de la zone de l'autre côté de la route ?

COMMUNE DE MENETRUX EN JOUX

ZA 0043 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Nord de la parcelle)
ZA 0008	ONF	A	N	RF
Observation n°25 avis CA	CA	N	A	Prévoir zone A pour ne pas bloquer l'activité
Observation n°26 avis CA	CA	NI	A	Activité agricole avec bâtiment d'élevage - prévoir zonage A suffisant, réduire et ajuster le STECAL aux réels besoins
Observation n°27 avis CA	CA	UA	A	Zone détachée de 5600 m ² pour une seule activité. Revoir surface et justification et délimitation habitation en zone A
Observation n°28 avis CA	CA	UI	A	Zone UI sans orientation d'aménagement et nombreuses possibilités réglementaires. Cadrage du projet : dimensionnement et objet doivent être revus et précisés. Activité d'élevage à côté
Observation n°29 avis CA	CA	UR		Revoir zonage et OAP pour optimiser le foncier
Observation n°30 avis CA	CA			Extension pas comptabilisée en AU, revoir le zonage et OAP pour densifier et optimiser le foncier

COMMUNE DE MESNOIS

Observation n°31 avis CA	CA Etat		A	Atteinte substantielle à l'aire AOP, réduire de 1/3 la zone prévue selon prescriptions CDPENAF
Observation n°32 avis CA	CA	UA	A	Revoir le zonage au besoin spécifique de l'entreprise. Plus de 50 % sur zone humide.
066	Robert Picod	Ap	A	Demande classification en A pour permettre de modifier la destination d'un bâtiment lui appartenant

COMMUNE DE PONT DE POITTE

OA 0853 (pour partie)	ONF	UE	N	RF
OC 0002	ONF	A	N	RF
ZE 0005 (pour partie)	ONF	A	N	RF
ZC 0015	ONF	A	N	RF (partie Sud-ouest de la parcelle)
OD 0134	ONF	A	N	RF
ZE 0001	ONF	A	N	RF
ZH82	Eric Nicaud	A	U	Demande la classification de la parcelle en u

COMMUNE DE SAINT MAURICE-CRILLAT

ZK 0090	ONF	A	N	RF
ZK 0106	ONF	A	N	RF

ZK 0108	ONF	A	N	RF
ZK 0111	ONF	A	N	RF
ZK 0130	ONF	A	N	RF
ZE 0132	ONF	A	N	RF
ZE 0087	ONF	A	N	RF
ZC 0034	ONF	A	N	RF
ZA 0005	ONF	A	N	RF
ZA 0006	ONF	A	N	RF
ZA 0013	ONF	A	N	RF
ZA 0014	ONF	A	N	RF
AV 0041	ONF	A	N	RF
ZE 0061 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie centrale Sud de la parcelle)
ZC 0004 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Nord-est de la parcelle)
ZA 0018 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Ouest de la parcelle)
ZD 0071 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Nord-ouest de la parcelle)
Observation n°46 avis CA	CA			Revoir le zonage pour englober la station d'épuration
AC142	Bruno Piard	N	UCa	Avec zonage jardin urbain. PC 039 493 23 J0001 pour un garage accordé le 20/2/2023.
ZB21	Mairie	A	N et NI2	Prise en compte aménagement de pétanque (environ 1700 m²) et boisement de la parcelle

COMMUNE DE SAUGEOT

Observation n°34 avis CA	CA	Ap	A ?	Zone Ap trop contraignante au Nord pour l'exploitation en place. Réduire zone Ap pour un zonage favorable à l'orientation actuelle des bâtiments. Préserver le développement des exploitations en zone de montagne. Le maire de Saugeot s'oppose à cette demande.
Observation n°16 avis CA	CA	N et Ap	A	Zone N et Ap trop important /zone A. Bâtiments d'élevage pouvant se développer car autre site de l'exploitation enclavé. Zone de montagne nécessite de préserver l'activité agricole. Le maire de Saugeot conteste cette demande ; le zonage ayant été effectué en accord avec l'exploitant.

COMMUNE DE SONGESON

ZD 0061 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Sud-est de la parcelle)
OA 0702 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Est de la parcelle)
ZE 0003 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Nord-est de la parcelle)

ZE 0003 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Est de la parcelle)
ZE 0019 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Sud-est de la parcelle)
OA 0280 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Sud-ouest de la parcelle)
	Jean Roux			<p>Demande plusieurs modifications de classement (sur des parcelles ne lui appartenant pas toutes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZA17 : une partie (partie forestière) à mettre en patrimoine végétal, une partie à mettre en zone U –jardin urbain (plan joint) - 23 : reclasser la partie sud de la parcelle de A à AUR (plan joint) - 70 & 75 : mettre parcelles en “jardin urbain” - 88 & partie 96 à reclasser en jardin urbain - ZB 78 à reclasser en jardin urbain - 928 : classer la zone pentue en patrimoine végétal
Z26 et Z27	Thierry Guillot			Conteste le classement en jardin urbain des parcelles Z26 et Z 27
69 et 75	Jacques Lebaud			Conteste le classement en jardin urbain d’une partie des parcelles 69 et 75 et l’emplacement réservé
ZB 23	Xavier Liboz		UCA ou AUR	<p>Demande le reclassement en UCA ou AUR de la partie Nord de la, parcelle ZB 23</p> <p>En ce qui concerne le bâtiment n° 10 avec changement de destination si l’ensemble des parcelles 16 et 17 peuvent également changer de destination (projet éventuel d’extension de l’activité sur les parcelles d’implantation du bâtiment</p>

COMMUNE DE SOUCIA

Observation n°36 avis CA	CA	N	A	Classer en A pour un entretien durable
Observation n°37 avis CA	CA	N	A	Classer en A pour un entretien durable
OF 0329	ONF	A	N	RF
OC 0215 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Sud de la parcelle)
OF 0308	ONF	A	N	RF
OF 0550	ONF	A	N	RF
OC 0008 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Sud-est de la parcelle)

COMMUNE DE THOIRIA

Observation n°2 avis CA	CA	N	A	La reconnaissance agricole permet de lutter contre la fermeture et limite les détournements d'usage
Observation n°3 avis CA	CA	N	A	La reconnaissance agricole permet de lutter contre la fermeture et limite les détournements d'usage
Observation n°35 avis CA	CA	Ap	A	Prévoir zonage agricole non protégé
Observation n°38 avis CA	CA	UR	A ou AU ?	Réduire l'extension de la zone Ur sinon en AU avec OAP
Observation n°39 avis CA	CA	UR	A ou AU	Réduire l'extension de la zone Ur sinon en AU avec OAP
Observation n°40 avis CA	CA		A ou AU	Réduire l'extension de la zone Ur sinon en AU avec OAP
Observation n°41 avis CA	CA	Ap	A	Prévoir zone agricole non protégée
	Camping de la Fraite	NI1NI2 NL1NI2 NI1	NL1	Demande la modification de la zone NI1 afin que la maison d'habitation soit intégralement dans cette zone (y compris la terrasse) Trouve disproportionné la demande d'étude géotechnique pour du HLL. Demande pourquoi, il est le seul camping selon l'avis de la CDPENAF à ne pas avoir droit de faire des annexes
ZA 0017	Roland Goydadin	N	A ou Ap	Demande de changement de classement du terrain ZA0017 de zone naturelle a zone Agricole. Voir 3 pièces jointes
AB 357, 161, 162, 278, 277, 279 et 185	Guy Puget	UCa et UR	UCa et UR	Demande que cette zone ne fasse pas l'objet d'une OAP malgré la demande (succincte) de la DDT dans son avis
ZA 14 et 17 ZC0010 ZD 90	Roland Goydadin			Les plans étant inexploitables, trop petit, peu lisible, souhaite avoir une réponse claire concernant le statut des parcelles ZA 14 et 17 : A ou N ZC 0010 : agricole à confirmer Conteste le passage en Ap de la parcelle ZD90 pour lequel il avait obtenu un PC le 7 mai 1981 (dossier joint)

COMMUNE D'UXELLES

ZI 0005	ONF	A	N	RF
ZI 0027	ONF	A	N	RF
ZI 0029	ONF	A	N	RF
OC 0005 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Nord-ouest de la parcelle)

Observation n°42 avis CA	CA			Zone qui touche les bâtiments -extension et développement impossible sur site délocalisé. Laisser 15-20 m sans contraintes - une hauteur d'arbre pour élagage et risque par rapport au bâtiment.
--------------------------	----	--	--	--

COMMUNE DE VERTAMBOZ

Observation n°43 avis CA	CA	N et Ap	A	Espace agricole A insuffisant (3 ha sur 2 secteurs). Prévoir un zonage conforme au R151-22 reconnaissant l'espace agricole et offrant des possibilités de diversifications agricoles affichées au PADD
Observation n°44 avis CA	CA	N	A	Incohérence : la zone PPR du captage est à 2/3 en zone A. 1 seule activité agricole diversifiée à Vertamboz. Reconnaître l'espace agricole.

Fait en double exemplaire à Orgelet, le 10 octobre 2023.

La commission d'enquête,

Christian GIRARDI
Membre titulaire



Denis CONTE
Membre titulaire




François GOUTTE-TOQUET
Président

Je soussigné, Christelle DEPARIS-VINCENT, Vice-présidente de Terre d'Émeraude Sud Jura certifie que le procès-verbal m'a été remis en main propre le 10 octobre 2023.




Annexe 2 :
Mémoire en réponse

La Vice-Présidente en charge de l'urbanisme
et du cadre de vie

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative à :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur de l'ancienne communauté de communes du Pays des Lacs (27 communes) ;
- l'abrogation des cartes communales de Chatillon et de Bonlieu ;
- l'approbation du périmètre délimité des abords autour de quatre monuments historiques de la commune de Clairvaux-les-Lacs et les territoires des communes de Cogna, Hautecour et Soucia.

CONSULTATION PUBLIQUE

du 4 septembre 2023 au 4 octobre 2023 inclus

Réponses aux questions soulevées dans le procès- verbal de synthèse

SOMMAIRE

1. Analyse thématique des contributions	3
1.1. Thème 1 : Gestion économe de l'espace/Mixité sociale	3
1.2. Thème 2 : Préservation de la ressource eau	4
1.3. Thème 3 : Lois Montagne et Littoral	8
1.4. Thème 4 : PADD	11
1.5. Thème 5 : Règlement écrit	12
1.6. Thème 6 : Règlement graphique	22
1.8. Thème 8 : STECAL	31
1.9. Thème 9 : Colonie de Saint-Ouen	32
1.10. Thème 10 : Energies renouvelables	34
1.11. Thème 11 : Boisements	34
1.12. Thème 12 : Autres/Divers	35
2. Synthèse des requêtes individuelles par commune	39

1. Analyse thématique des contributions

1.1. Thème 1 : Gestion économe de l'espace/Mixité sociale

Ci-après la synthèse des avis des PPA concernant ce thème.

Les éléments permettant de justifier la consommation foncière d'environ 20 ha, pas clairement explicités, ne permettent pas de recenser en détail le potentiel de foncier urbanisable notamment en dent creuse. Il est indispensable de présenter une cartographie faisant apparaître précisément les dents creuses et les extensions retenues pour répondre au besoin en matière de surface constructible.

Il est également nécessaire de détailler la justification des besoins des 214 logements : accueil de nouveaux habitants, desserrement des ménages, résorption de vacances. La connaissance du nombre de résidences principales et secondaires par commune serait un facteur de compréhension dans le diagnostic.

Afin de maîtriser le développement futur, il est nécessaire de **définir les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUR faisant l'objet d'un phasage.**

Afin d'économiser du foncier sur le long terme, il serait plus judicieux de **remplacer sur les OAP « environ x logements » par « x logements minimum ».**

Au regard de la volonté d'accueillir des ménages avec de jeunes enfants, compte-tenu des revenus issus des emplois du territoire et du coût du foncier, il serait nécessaire, afin de favoriser la création de logements sociaux, **d'abaisser le seuil aux opérations d'ensemble à partir de 3 logements**, de l'étendre aux zones 1AUR et aux changements de destination.

Question 1 : Le maître d'ouvrage peut-il nous fournir une justification claire de la consommation foncière (dents creuses et extensions) et des besoins de 214 logements ?

Réponse :

La partie 4.2 de la justification des choix est dédiée à la méthodologie appliquée pour aboutir au scénario de développement choisi. L'explication du besoin en logement pour accompagner le scénario démographique sera étoffée pour davantage de clarté, de même que les besoins fonciers liés.

Question 2 : Le maître d'ouvrage sera-t-il en mesure de présenter au dossier d'approbation une cartographie claire présentant les surfaces constructibles ?

Réponse :

L'atlas cartographique du potentiel foncier sera glissé en annexe du PLUi. Sera précisé son caractère informatif, des constructions pouvant voir le jour dans des espaces non identifiés comme potentiel foncier (densification), comme le contraire (dents creuses). Ces précisions seront ajoutées afin qu'il n'y ait pas de mauvaise interprétation de l'analyse par les administrés.

De plus, pour une meilleure lisibilité des plans de zonage, les différentes zones seront passées en couleur. A noter que lors du versement sur le Géoportail de l'Urbanisme, la couleur des zones sera automatique.

Question 3 : Le porteur du projet est-il en mesure de nous préciser les conditions de phasage des zones 1AUR et est-il enclin, afin de favoriser la création de logements sociaux, à abaisser le seuil aux opérations d'ensemble et à étendre cette prescription aux zones 1AUR (et aux changements de destination) ?

Réponse :

La loi Climat et Résilience étant entrée en vigueur alors que le projet de PLUi (et la phase OAP) étaient déjà bien avancés, il a été arbitré que l'intégration d'un phasage ne concernerait que les secteurs de projet les plus importants en termes de surface (plus de 1 hectare), et notamment ceux où un phasage était pertinent. Ainsi, l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation a pris en compte le découpage parcellaire, la typologie du secteur concerné et la propriété des parcelles pour des OAP réalistes.

Pour les OAP en 2 tranches où cela semble le plus pertinent, le taux de remplissage de la première phase sera fixé à 50%, avant de permettre un déclenchement de la seconde phase.

Afin de favoriser la création de logements sociaux, les opérations d'ensemble de plus de 4 logements (contre 7 dans le projet de PLUi arrêté) devront comprendre une part de logements sociaux.

A noter qu'un Programme Local de l'Habitat pourrait utilement être formalisé sur le territoire de Terre d'Émeraude Communauté pour doter le territoire d'outils complémentaires à ceux du PLUi en matière d'habitat.

1.2. Thème 2 : Préservation de la ressource eau

La thématique préservation de la ressource en eau étant essentielle, nous l'abordons sous les 4 aspects suivants :

- **SDAGE et PGRI 2022-2027**

Le SCOT du Pays lédonien a été établi alors que le SDAGE et le PGRI étaient dans leurs versions 2016 –2021. Le SCOT n'ayant pas été révisé pour le mettre éventuellement en compatibilité avec les versions 2022-2027, la compatibilité du PLUi avec le SCOT ne vaut donc pas compatibilité avec les versions actuelles du SDAGE et du PGRI.

Question 4 : Le porteur de projet peut-il nous démontrer la compatibilité du projet de PLUi du secteur du Pays des lacs avec les versions 2022-2027 du SDAGE et du PGRI ?

Réponse :

La compatibilité avec les dernières versions du SDAGE et du PGRI sera démontrée dans le dossier d'approbation, vu que le SCOT n'a pas été révisé suite à la mise à jour du SDAGE et du PGRI. A noter que les orientations du SDAGE et du PGRI sont sensiblement les mêmes que celles des documents précédents, aucune incompatibilité majeure ne devrait donc ressortir de cette analyse.

Le SCOT du Pays Lédonien étant rentré en révision, ce travail permettra d'anticiper la mise en compatibilité du PLUi avec le futur SCOT.

- **Zones humides**

Un contributeur souligne l'incohérence de maintenir UA la zone humide à Mesnois (Parcelle ZH 145).

Il semble que des études de délimitation des zones humides aux abords des zones à urbaniser ont été réalisées.

Question 5 : Pouvez-vous **fournir ces études** qui doivent, pour que le PLUi soit compatible avec le SCoT du Pays Lédonien, **être jointes au PLUi ?**

Réponse :

Les études zones humides, réalisées dans le cadre de la procédure, et portant sur l'ensemble des zones à urbaniser, seront ajoutées en annexe du PLUi.

Question 6 : Par ailleurs des études de délimitation des zones humides ont-elles été effectuées sur les zones UI et NI ? ; les activités sur ces zones pouvant affecter leur fonctionnement.

Réponse :

Aucun recensement zones humides complémentaires n'a été réalisé sur les zones UI et NI car il n'est pas envisageable techniquement et budgétairement de réaliser des sondages sur l'ensemble des espaces urbanisés. L'Etat Initial de l'Environnement s'est néanmoins appuyé sur l'inventaire réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Franche Comté et des inventaires départementaux, afin d'éviter d'impacter les zones recensées comme potentiellement humides sur le territoire.

- **AEP**

Le dossier indique qu'il n'y a pas de problème d'alimentation en eau potable dans le secteur du PLUi du Pays des Lacs. Néanmoins, outre l'augmentation de la population, certes modeste, l'accroissement d'hébergements touristiques vont mathématiquement accroître les consommations d'eau potable.

Par ailleurs, certaines communes du secteur sont desservies en eau par des syndicats ayant des périmètres de distribution d'eau allant au-delà du périmètre du PLUi (Syndicat mixte de Vouglans, Syndicat du lac d'Illay, Syndicat des eaux du Grandvaux). Des communes extérieures au périmètre du PLUi sont susceptibles d'avoir des projets de développement pouvant également accroître la consommation en eau potable (Moirans en Montagne, Orgelet, Saint Laurent en Grandvaux, etc.).

Afin de vérifier l'adéquation du projet de PLUi du secteur du Pays des Lacs avec les ressources en eau, nous souhaiterions avoir, pour chacune des unités de distribution d'eau concernant les communes du PLUi, les informations suivantes :

- *Capacité de la ressource en eau :*
 - *Aspect réglementaire : débit prélevé autorisé ;*
 - *Aspect technique :*
 - *Débit d'étiage pour les captages de source ;*
 - *Capacité de pompage et de traitement pour les autres prélèvements ;*

- Débit maximum prélevé en période de pointe de consommation (été 2022 par exemple) ;
- Augmentation de la consommation prévisible en fonction de l'augmentation de population et surtout de l'augmentation des capacités d'hébergement saisonnier (zones UI et NI en particulier) ;
- Augmentation de la consommation prévisible des autres communes pour les syndicats des eaux desservant d'autres secteurs (Pour le SIE du Grandvaux, il y a un PLUI sur le secteur de Saint Laurent en Grandvaux, pour le syndicat mixte de Vouglans les autres communes desservies sont dans le périmètre de Terre d'Émeraude Sud Jura) ;
- Vérification de l'adéquation capacité/besoins à partir des éléments.

Question 7 : Pouvez-vous nous fournir tout ou partie de ces informations et plus généralement pouvez-vous nous indiquer les actions envisagées afin de consolider l'alimentation AEP face à des étiages de plus en plus fréquents et de plus en plus importants ?

Réponse :

Des informations complémentaires sont en attente afin de muscler le volet des justifications portant sur l'eau : RPQS, schéma départemental de l'eau potable 2015-2025, arrêté de protection de captages, autorisation de prélèvements... A noter cependant que la Communauté de Communes n'est pas compétente, et que la gestion est très éclatée sur le territoire, rendant peu aisé ce recueil de données.

- **Assainissement**

Comme pour l'alimentation en eau potable nous souhaitons pouvoir vérifier que le développement de l'urbanisme dans le secteur du Pays des Lacs n'impacte pas la qualité des cours d'eau.

Question 8 : En ce qui concerne l'assainissement non-collectif, un état des lieux complet a-t-il été réalisé et quels sont les impacts et les perspectives d'amélioration des assainissements non conformes ?

Réponse :

Terre d'Émeraude Communauté est compétente en matière d'assainissement. L'Etat Initial de l'Environnement et l'Evaluation environnementale seront être complétés avec de nouvelles données reçues.

Nous avons 4962 installations individuelles, toutes ont déjà été contrôlées.

VP.166 - Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	2058
VP.267 - Nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	1842
VP.167 - Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	4962

Concernant les assainissements collectifs avec rejet direct dans un cours d'eau (Clairvaux et Pont de Poitte en particulier) qu'elles sont :

- Les capacités des cours d'eau à recevoir les rejets traités ; les stations présentant de bonnes performances épuratoires, pas de limite au niveau des cours d'eau à recevoir les eaux traitées
- Les risques liés aux rejets d'eau usées non-traitées ; peu de risques, les seuls rejets non-traités pourraient être des effluents dilués au niveau de déversoirs d'orage par temps de pluie
- Les améliorations prévues sur les systèmes d'assainissement pour permettre les augmentations de charges et réduire les risques de pollution. Des travaux ont été réalisés sur ces communes depuis plusieurs années pour limiter les arrivées d'eaux claires dans les réseaux et les stations et donc les déversements par temps de pluies d'eaux usées non traitées au milieu naturel.
(PONT DE POITTE : mise en séparatif réseau rue des artisans en 2020, Hameau de Poitte en 2023
CLAIRVAUX LES LACS : travaux de mise en séparatif sur la commune de COGNA raccordée à la station d'épuration de Clairvaux en 2021, place du chêne à Clairvaux en 2022)
D'autres programmations de travaux sont prévues dans les prochaines années dans le cadre de notre plan pluriannuel d'investissements

Un contributeur, en l'occurrence le maire de Soucia, s'étonne d'avoir reçu un courrier de la Comcom stipulant que le système d'assainissement ne serait pas conforme et que les permis de construire pourrait être refusé alors que l'assainissement relève de la compétence de la Comcom. Ce n'était pas un courrier de la Communauté de communes mais la copie d'un courrier de la DDT qui a classé la station non conforme car un paramètre d'analyse n'était pas bon. De nouvelles analyses vont avoir lieu prochainement, Monsieur Le maire de Soucia avait contacté le service assainissement à ce sujet, cette même réponse lui a été transmise.

Question 9 : Pouvez-vous nous fournir tout ou partie de ces informations et plus généralement pouvez-vous nous indiquer les actions envisagées afin d'améliorer les STEP présentant un fonctionnement médiocre (Chatillon, Largillay-Marsonnay) ou en limite de capacité (Soucia) ?

Concernant Chatillon et Largillay, des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et des stations d'épurations démarrent cette fin d'année 2023 et seront terminés courant d'année 2024.

Pour Soucia, le hameau de Champsigna étant en assainissement non collectif et donc non raccordé à la station d'épuration, la limite de capacité de la station n'empêchera pas les constructions sur cette partie de la commune, Pour le bourg de Soucia, quand la capacité maximale de la station sera atteinte, il y aura toujours la possibilité de construire en mettant en place un dispositif d'assainissement non collectif à la parcelle, comme partout ailleurs où ce cas de figure se présenterait.

1.3. Thème 3 : Lois Montagne et Littoral

- **Loi Montagne**

Au titre de la loi Montagne qui impose une urbanisation en continuité, il est demandé :

- De **retirer la zone 1AUR de Songeson** qui a fait l'objet d'un refus en CDNPS ;
La commune réitère sa demande **de conserver la zone 1AUR**. Cette demande soutenue par les communes de Patornay et de Pont de Poitte.
- De **réduire le STECAL NI3 à Bonlieu** afin de garantir la continuité de l'urbanisation de ce secteur avec l'urbanisation existante ;
- De **reporter** à une évolution à venir du PLUi, **le STECAL NI1 du camping de l'Abbaye à Bonlieu**, l'ampleur de l'extension nécessitant une procédure UTN avant l'arrêt du PLUi ;
- Quelles dispositions seront prises pour garantir le **respect de la continuité à Bonlieu (secteurs UD et UR/1AUR), Ménétrux en Joux (secteur UR) et Uxelles (secteur 1AUR)**.

Les zones Aa et Ax à Saugeot nécessite une étude de continuité. Le maire de Saugeot rappelle que la DDT a participé à tous les comités de pilotage et n'a jamais évoqué ce besoin avant d'émettre son avis. Il rappelle que ces 2 STECAL sont vitales pour l'économie locale.

Les zones urbanisées en discontinuité à Saint Maurice-Crillat et Ménétrux en Joux doivent être **limitées aux parcelles déjà construites et identifiées STECAL plutôt UA**.

Concernant les périmètres des lacs de montagne de Ménétrux en Joux et de Bonlieu, il convient de clarifier leur protection (L122-12 du code de l'urbanisme ou « zone humide » en prenant en compte les dispositions du SCoT du pays lédonien).

- **Loi Littoral**

Une zone Nc est identifiée à Largillay-Marsonnay afin d'autoriser éventuellement une carrière. Cette zone autorise les locaux techniques et industriels. La définition de cette zone est illégale au regard de la loi Littoral. **Il convient donc à minima de n'autoriser aucune construction dans cette zone.**

Le carrier dans une contribution de 9 pages considère que la présence d'une carrière n'est pas incompatible avec les préconisations de la loi Littoral et, dans la mesure où le projet de remise en état du site a pour objectif de restituer un plateau agricole sur une superficie de 4,5 hectares, **il serait cohérent d'affecter un zonage Ac aux parcelles concernées par le projet.**

Dans la mesure où aucune construction ne peut être autorisée dans la bande de 200 mètres, l'emplacement ER63 de Barésia est à retirer. Le Maire de Barésia signale dans une contribution que la commune n'a plus le projet de parking mais d'un espace de biodiversité.

Question 10 : Le maître d'ouvrage peut-il faire connaître à la commission d'enquête sa position sur ces points soulevés (Lois Montagne et Littoral) par les PPA et les remarques recueillies au cours de l'enquête ?

Réponse :

Loi Montagne

- Zone AUR de Songeson

La commune de Songeson souhaite maintenir ce lotissement, car c'est le seul site où elle possède la maîtrise foncière. La distance du site par rapport à la dernière maison du centre est de 118 mètres. Les autres parcelles ne sont pas mobilisables : présence d'un chemin, ruissellement d'eaux pluviales, pente forte... Le site fléché en 1AUR constitue donc le secteur le plus propice au développement futur de la commune. Il n'y a pas de consommation de terres agricoles et des constructions y ont été autorisées très récemment (2020, 2012 et 2011). Les constructions les plus anciennes datent de 1935.

- STECAL NI3 à Bonlieu

La commune a mené des réflexions afin de réduire la surface du STECAL sur la partie Est. Mais pour des questions de topographie, le secteur devra être maintenu en entier car le projet ne serait plus viable. La continuité avec l'urbanisation existante pourra être appréciée au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

A noter que ce projet a reçu un avis favorable avec réserve (sur les sous-destinations à y autoriser) à l'unanimité de la CDPENAF.

- STECAL NI1 Camping de l'Abbaye à Bonlieu

Le secteur de projet sera réduit à moins d'un hectare afin de ne pas faire l'objet d'une création d'Unité Touristique Nouvelle à ce stade. Le projet pourra être réinterrogé dans le cadre de la révision à venir du PLUi pour mise en compatibilité avec le futur SCoT du Pays Lédonien.

Le secteur de projet sera en NI2 (extension) comme demandé par la CDPENAF

- Respect de la continuité à Bonlieu (secteurs UD et UR/1AUR), Ménétrux en Joux (secteur UR) et Uxelles (secteur 1AUR)

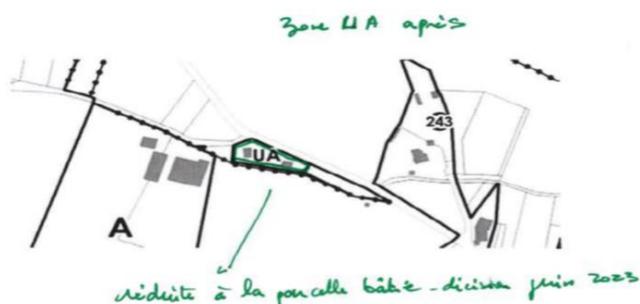
Une disposition réglementaire sera ajoutée aux OAP couvrant les zones 1AUR de Bonlieu et d'Uxelles, afin de garantir la continuité des constructions. En zone Urbaines (Bonlieu et Ménétrux en Joux), donc non couvertes par une OAP, le principe de continuité sera vérifié lors du dépôt de permis de construire. Il est à noter que la zone UR de Bonlieu est bâtie, les constructions étant néanmoins trop récentes pour avoir été numérisées.

- STECAL Aa et Ax à Saugeot

Des échanges avaient eu lieu en cours de phase réglementaire avec les services de l'Etat sur les secteurs nécessitant une étude de discontinuité. Ces deux secteurs n'ayant pas été identifiés et au vu de leur faible taille, ils n'ont pas fait l'objet d'une telle étude. La CDPENAF ayant émis un avis favorable à l'unanimité, le choix du territoire est de les maintenir sans étude complémentaire. Par ailleurs, les activités existantes dans ces deux STECAL sont sources de nuisances donc incompatibles avec le tissu résidentiel de Saugeot, ce qui justifie leur création.

- Zones UA de Saint Maurice Crillat et Ménétrux en Joux

La zone UA à Saint-Maurice-Crillat sera redécoupée comme suit :



La zone UA de Ménétrux-en-Joux couvre uniquement des parcelles bâties, les constructions étant existantes. De ce fait, il a été choisi de les classer en UA.

Ainsi ces deux secteurs sont limités aux constructions existantes. Le code de l'urbanisme énonce que « peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (article R151-18). Les deux zones d'activités rentrant dans ces critères, il a été choisi de les classer en zone UA. La création de STECAL n'est plus possible à ce stade de la démarche car viendrait impacter l'économie générale du projet et nécessiterait un nouveau passage en CDPENAF. Aucun reclassement ne sera donc fait.

- Protection des lacs de montagne

La bande des 300 mètres est identifiée au règlement graphique comme suit :

 **99 - Bande 300m - Loi Montagne**

Au sein de cette bande, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et affouillements sont interdits dans les parties naturelles. Le règlement écrit précise cette disposition. Ainsi, les lacs de montagne sont protégés au titre de l'article L122-12 du code de l'urbanisme.

L'inscription graphique  **31 - Zone Humide et mares** est quant à elle utilisée pour couvrir les surfaces en eau, mais également les zones humides ayant été recensées via l'inventaire départemental et celui réalisé au droit des sites d'OAP. 232 zones humides

ont été recensées sur toutes les communes du territoire, et 3 mares à Charcier. Le règlement n'y autorise que les « travaux, aménagements et affouillements à condition d'être nécessaire à la préservation et restauration du caractère humide de la zone (...), et l'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ».

La légende sera donc complétée par rapport au document arrêté.

Loi Littoral

- Zone Nc à Largillay-Marsonnay

Il n'est pas prévu de nouvelles constructions au sein de cette zone. Une zone Ac1 pourra être créée, où seront interdites toutes constructions, et seulement autorisés les usages relatifs au fonctionnement de la carrière, car la zone après utilisation retrouvera son usage agricole.

- ER bar63 à Barésia-sur-l'Ain

La destination de l'emplacement réservé n'est plus un parking sinon un espace de biodiversité : il est prévu de préserver cet espace naturel et en garder la maîtrise foncière pour assurer cette préservation. Cette modification sera réalisée au sein du document.

1.4. Thème 4 : PADD

L'association ARA souhaite intervenir sur la place de l'agriculture diversifiée et biologique dans le PLUI et d'intégrer réellement l'objectif de diversification de l'agriculture notamment dans le PADD :

- En ciblant du foncier adapté à ces enjeux, en orientant la politique foncière des collectivités territoriales et en définissant un volet agricole à la stratégie de l'Etablissement Public Foncier (EPF) et en associant au cas par cas Terre de Liens ;
- En proposant des actions d'accompagnement à l'installation de paysans en dehors de la filière comté (localisation des marchés, mise à disposition de matériels, logements, ...) ;
- En réservant l'accueil de constructions alternatives à certains secteurs urbanisables, en maîtrise foncière publique et avec un accompagnement du CAUE39 (type Cartonnerie de Mesnay).

Question 11 : Le porteur du projet peut-il nous indiquer sa position sur cette contribution ?

Réponse : En termes de procédure, le PADD ne peut pas être modifié de façon substantielle entre l'arrêt et l'approbation, donc cette contribution ne pourra pas être prise en compte. En termes de contenu, ces demandes sont hors champ du PLUI mais concernent plutôt d'un Plan Alimentaire Territorial, qui existe sur le PETR du Pays Lédonien.

1.5. Thème 5 : Règlement écrit

- **Atlas des risques géologiques du Jura**

Il est nécessaire d'**intégrer** cet outil qui permet de décider de l'opportunité de la réalisation d'une étude géotechnique dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Toutefois un contributeur s'étonne de faire référence à ce document vieux de 25 ans, non réactualisé, aux cartes imprécises et qui n'a jamais fait l'objet d'arrêtés préfectoraux précisant le cadre de son application.

Question 12 : Le porteur du projet peut-il nous garantir que l'atlas des risques géologiques du Jura sera intégré au PLUi lors de son approbation ?

Réponse : Cet atlas sera ajouté en annexe afin de ne pas alourdir le règlement graphique et écrit.

- **Zone 1AUAc de Clairvaux les Lacs**

Le SCoT du Pays Lédonien demande, dans le but de pérenniser les fonctions du bourg-centre, qu'apparaissent explicitement au règlement écrit que le **commerce de flux soit interdit**.

Un contributeur souhaite que cette zone soit supprimée afin de ne pas nuire au commerce local.

Question 13 : Le maître d'ouvrage est-il enclin à nous faire connaître sa position sur cette demande du SCoT ?

Réponse : Ne seront autorisés dans cette zone que l'artisanat et les showrooms ainsi que parties commerciales des activités artisanales implantées, l'objectif n'étant pas de faire concurrence aux commerces de centre-bourg. De ce fait, les commerces de flux seront interdits.

Par ailleurs, le SCoT du Pays Lédonien est en cours de révision. Dans le cadre de cette procédure se pose la question de conserver une vocation commerciale à ce secteur.

- **Zone U**

La Chambre d'Agriculture demande une modification du règlement de la **zone U afin d'autoriser les activités non nuisantes et non soumises au RSD ou ICPE**.

Question 14 : Le porteur de projet est-il prêt à modifier le règlement de la zone U comme demandé par la Chambre d'Agriculture ?

Réponse : Le règlement permet déjà ces évolutions, sous des conditions appropriées. En effet, les activités non autorisées en zone U (car non compatibles avec le caractère majoritairement résidentiel de la zone), et

notamment celles relatives à l'activité agricole, peuvent être réhabilitées ou étendues dans la limite de 30% maximum de la superficie de la construction principale et sous conditions qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle et fonctionnelle de la zone, ni de risques (stockage d'hydrocarbures par exemple) dans la limite de 150 m² de surface de plancher.

Le porteur projet souhaite accepter ces activités mais sans élevage : exemple atelier de transformation, stockage ou vente des produits de la ferme notamment pour valoriser les bâtiments anciens. Attente de la rédaction légale de cette possibilité

- **Zones UC et UR**

Concernant la **création d'annexes**, le conseil municipal de Thoiria et plusieurs contributeurs rappellent que jusqu'à une date récente, le projet prévoyait la possibilité de créer pour une habitation soit 2 annexes de 40 m², soit 1 annexe de 60 m². Or le projet présenté ramène la possibilité à 1 fois 30 m². (Un contributeur estime par ailleurs que cette limitation à 30m² est trop peu importante).

Le conseil demande donc avec insistance que, dans les zones UR (habitations neuves) et dans les zones UC (bâti ancien), les surfaces des annexes soient rétablies soit à 2 fois 40 rn2, soit à 1 fois 60 m²

En effet, il faut rappeler qu'un simple garage pour 2 voitures correspond déjà à une superficie de 32 m² minimum.

Le fait d'avoir ces surfaces d'annexes (2 fois 40 m² ou 1 fois 60 rn2) permettra dans les villages où il y a la présence d'anciens corps de ferme, de pouvoir densifier l'habitat en créant des annexes complémentaires aux logements créés.

Un contributeur demande quels sont les arguments qui ont amené à ce changement radical ?

Question 15 : Le maître d'ouvrage est-il enclin à faire évoluer le règlement concernant les annexes dans ces zones et si oui avec quelles prescriptions ?

Réponse :

Les règles concernant les annexes seront revues sur l'ensemble des zones afin d'autoriser deux annexes maximum à partir de la date d'approbation du PLUi, dont le cumul de dépassera pas 50 m² d'emprise au sol. La hauteur des annexes ne devra pas dépasser 4 mètres et la distance par rapport à la construction principale ne devra pas excéder 25 m. Par ailleurs, ces annexes ne devront pas nécessiter d'extension du réseau car elles restent liées à l'habitation principale.

Un contributeur souligne les difficultés d'**implantation en mitoyenneté, différence de hauteur** en zones UR et UC. Une extension par véranda (hauteur 3 m de l'habitation 3, croquis joint à sa contribution) dans une construction existante multi-habitat, multi

propriétaires avec une hauteur sous faitage de plus de 10 m, la condition de mitoyenneté et donc de différence de hauteur de 2 mètres maximum devrait-elle s'appliquer ? Cette condition serait impossible à respecter.

Aspect des constructions : - Les extensions et les annexes sont conçues en cohérence avec le bâti existant, c'est-à-dire qu'elles doivent être réalisées avec les mêmes matériaux et avec le même soin que les constructions principales ; Est-ce que les extensions par véranda aluminium par exemple sont autorisées sur une construction en pierres ?

Question 16 : Le maître d'ouvrage peut-il nous communiquer sa position ?

Réponse : Une extension ne constitue pas une implantation en mitoyenneté, la condition des deux mètres ne s'applique donc pas. Cette précision sera faite au sein de la définition donnée de l'extension, au sein des dispositions générales.

La cohérence avec le bâti existant sera à l'appréciation de l'autorité compétente en charge de l'instruction de la demande de permis de construire, afin de prendre en compte de manière plus précise le contexte. Une véranda en aluminium peut être cohérente avec une construction en pierre si une harmonie des teintes est respectée. Pour une plus grande souplesse du règlement écrit, la disposition sera revue comme suit au sein des dispositions générales : « Les extensions et les annexes sont conçues en cohérence avec le bâti existant, c'est-à-dire qu'elles doivent être réalisées avec le même soin que les constructions principales et en prenant en compte le contexte d'implantation ». L'obligation d'utiliser les mêmes matériaux a en effet été jugée trop restrictive.

- **Zones UD et UR**

Mme Guyenet gérante de la société SCI Guyenet-Frobert (entreprise d'usinage) nous a alerté sur les difficultés qu'elle avait relevées et les questions sans réponse évidente qu'elle se posait quant au règlement écrit de la zone UD dans laquelle son entreprise se situe.

Le règlement des zones UD et UR sont écrits pour des zones résidentielles et donc adapté à ce type d'occupation du sol.

Si on comprend bien que l'on ne souhaite pas de nouvelles implantations de bâtiments industriels et que l'on souhaite limiter l'artisanat et le commerce dans ses zones nous constatons que le règlement des zones UD et UR est très contraignant pour les entreprises déjà installées et risque même de mettre en péril ces entreprises.

Dans le secteur Ouest de Clairvaux les Lacs nous avons repéré plusieurs commerces et entreprises incluses dans des zones UR ou UD et pour qui, outre les problèmes soulevés par Mme Guyenet des difficultés vitales sont posées par le règlement (stations essence, magasin Aldi, Bi1, etc.). A titre d'exemple, comment les stations « essence » peuvent-

elles remplacer ou agrandir leurs cuves si le stockage d'hydrocarbures est interdit dans la zone ?

Trois solutions nous semblent possibles vis-à-vis de ces problèmes :

- Conserver le zonage et le règlement actuel et prendre acte que l'on veut évincer les activités non résidentielles de cette zone ;*
- Modifier le règlement pour les installations existantes afin de leurs permettre d'évoluer ;*
- Redécouper une zone UA incluant toutes les activités artisanales, commerciales, industrielles existantes avec un règlement adapté à ces activités.*

Question 17 : Pouvez-vous nous indiquer quel est votre choix ?

Réponse : Le règlement permet l'évolution et l'extension limitée des activités non-autorisées afin de prendre en compte l'existence de ces activités dans le tissu majoritairement résidentiel.

En zone UD : « pour les constructions existantes, sont autorisées sous conditions :

- La réhabilitation et l'extension des activités non autorisées, et sous conditions qu'elle ne génère pas de nuisances (sonores, olfactives, visuelles...) incompatibles avec la vocation résidentielle et fonctionnelle de la zone ni de risques (stockage d'hydrocarbures...);

- La réhabilitation et l'extension des activités autorisées. »

Pour le stockage d'hydrocarbures, cet usage crée des risques et des nuisances incompatibles avec la vocation de la zone et ne pourra donc pas s'étendre. Les activités existantes pourront néanmoins continuer à exister.

Le règlement et le zonage ne seront donc pas modifiés, notamment pour ne pas entraîner de conflits d'usage en zones UR, à vocation résidentielle.

Dans le tableau la surface pour les industries la surface sera portée à 400 m² à compter de l'approbation (extension et nouvelles constructions). Le coefficient de biotope reste fixé à 20 %.

L'article 4 Emprise au sol sera modifiée conséquence.

- **Zones A et Ap**

La Chambre d'Agriculture demande de mieux **préciser les conditions d'implantation d'une maison de gardiennage.**

Concernant les maisons de gardiennage, la commune d'Uxelles pose le problème du devenir des maisons de gardiennage à proximité des exploitations d'élevage en cas vente.

Question 18 : Le maître d'ouvrage est-il enclin à modifier les conditions d'implantation d'une maison de gardiennage et nous préciser le statut de la maison de gardiennage (annexe à l'exploitation agricole ou simple habitation) ?

Réponse : Le règlement écrit précise qu'en zone A, la construction d'un local de surveillance à usage d'habitation (maison de gardiennage) est autorisée sous réserve de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité agricole et de l'exploitation. Il sera précisé que la maison devra se localiser dans les 25 mètres autour du bâtiment d'exploitation pour plus de souplesse. Dans le règlement du projet de PLUi arrêté, il était en effet demandé à ce que la construction soit intégrée dans le bâtiment d'exploitation ou accolée à celui-ci.

Le règlement écrit expose aussi que la surface de plancher destinée à l'habitation est de 100 m² maximum.

La maison de gardiennage est considérée comme une simple habitation (sous destination « logement »). Les conditions restrictives sur ces bâtiments servent à éviter que ces maisons soient détachées par la vente de l'exploitation agricole et contribue au mitage. Pour rappel, le périmètre de réciprocité est de 50 mètres pour les petites exploitations et de 100 mètres pour les ICPE.

Jura Nature Environnement en appui à **deux contributeurs de Chatillon** demande :

- que le règlement écrit du zonage A, soumis à interprétation, mérite d'être plus explicite pour **permettre la réhabilitation de bâtiment existant et leur extension raisonnable pour des fonctions de production et de logement** et que **l'implantation d'habitation autonome légère, déplaçable (sur remorque, etc.) et/ou démontable (yourte, etc.) soit autorisée** dans le respect des enjeux écologiques et paysagers. Cette demande est relayée par 4 contributeurs.
- que les **zonages Ap** soient réellement dédiées à des enjeux écologiques, paysagers et agronomiques et que **les arguments soient étayés**.

Question 19 : Le maître d'ouvrage peut-il justifier sa position sur les zonages A et Ap et est-il disposé à permettre l'implantation d'habitat léger en zone A ?

Réponse :

Les zones A permettent l'implantation de nouveaux sièges d'exploitations et l'extension de ceux existants et suffisent donc à la pérennité de l'activité agricole. Les zones Ap permettent la protection des terres agricoles, des paysages, et des milieux naturels. Ces choix sont justifiés plus en détail dans le rapport de présentation – justifications des choix : la méthodologie employée y est développée à partir de la page 104.

Pour l'habitat isolé en A ou Ap, des évolutions encadrées et limitées sont possibles. Les habitations existantes peuvent en effet s'étendre dans la limite de 25% de la surface de plancher existante à date d'approbation, sans excéder 200 m² totaux après travaux. La réfection et réhabilitation des habitations existantes est également autorisée. Il est également à noter que les

changements de destination sont obligatoirement à identifier au règlement graphique du PLUi. Il en existe 7 à vocation d'habitat sur le territoire de l'ex CC de Pays des Lacs.

L'objectif est de limiter le mitage et de préserver les espaces agricoles dans leur fonctionnalité. Les destinations autorisées en Ap ne seront donc pas revues pour autoriser d'autres formes d'habitat. D'autant plus que ces formes d'habitat nécessitent toujours à termes des extensions de réseaux.

De plus, le code de l'urbanisme ne permet pas d'autoriser l'habitat léger dans toute la zone A : ces projets doivent faire l'objet de STECAL (zones A indicées), et passer en CDPENAF, que ces constructions aient une vocation touristique ou d'habitat permanent.

- **Zone N**

Il est également demandé, par similitude à la zone A, de **définir pour la zone N, une hauteur maximale de 10 mètres au faitage des bâtiments annexes y compris en zones NI1 et NI2.**

La hauteur maximale de 10 mètres sera précisée.

Un contributeur souhaite savoir si la **démolition et la reconstruction** sur le même site d'une nouvelle habitation en zone N peuvent être considérées comme une réfection ou une réhabilitation (permises par le règlement).

La démolition-reconstruction ne peut pas être considérée comme une réfection ou une réhabilitation. Le règlement écrit peut être complétée d'une disposition générale reprenant l'article L111-15 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolit, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de 10 ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire. »

En zone N (et en zone A) est précisé que « la reconstruction de bâtiments sinistrés pour des causes autres que les inondations est autorisée sous condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale du bâtiment et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité ». Cette disposition sera aussi reprise en NI.

La destination exploitation forestière sera rajoutée au règlement écrit en zone N

Le changement de destination en zone N est soumis à l'avis de la CDNPS et non de la CDPENAF comme indiqué page 145.

- **Zones NI1, NI2**

Les services de l'Etat demandent que « le règlement de la **zone NI1** devra indiquer une emprise ou une surface plancher maximale aux sous destinations suivantes : activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; hébergements hôteliers et touristiques ; équipements sportifs ; autres équipements recevant du public ». Ils demandent également la clarification du règlement de la **zone NI2** « afin de n'autoriser

que les HLL, les RML ainsi que les sanitaires. Il conviendra d'indiquer une emprise ou une surface de plancher maximale ».

Réponse :

▪ Zone NI1 :

Des emprises au sol maximales seront précisées au sein du règlement écrit relatif aux STECAL : **A titre d'exemple :**

- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : 300 m²
- Hébergements hôteliers et touristiques : 800 m² (car comprenant la somme des surfaces HLL et RML)
- Equipements sportifs : 500 m²
- Autres équipements recevant du public : 200 m²

Ces éléments seront validés par le comité de pilotage avant l'approbation

▪ Zone NI2 :

Le code de l'urbanisme ne permet pas d'être plus précis que les destinations et sous-destinations. Il n'est donc théoriquement pas possible de n'autoriser que les HLL, RML et sanitaires de façon nominative. La précision sera néanmoins apportée au règlement écrit pour les HLL et RML. Il sera en plus précisé que les sanitaires sont reliés à la sous-destination de la construction à laquelle ils sont rattachés. A titre d'exemple, les sanitaires d'un restaurant se rattachent à la destination du restaurant. Des sanitaires isolés se rattachent à la sous-destination hébergements touristiques.

Pour les HLL et RML, une surface maximale de 40m² par unité sera imposé.

▪ Zone NI1, N2 et NI3 :

Il sera rajouté dans le règlement la mention à compter de l'approbation du document pour les surfaces indiquées

Ces zones NI1 et NI2 pour les campings et les centres d'hébergement ont **soulevé beaucoup d'interrogations et de craintes :**

- Un contributeur s'est inquiété du fait que la reconstruction de bâtiment à usage de logement sinistré, que ce soit en zone NI1 ou NI2, ne soit pas explicitement autorisée. *Il existe plusieurs campings avec une maison de gardiennage et par ailleurs en zone N cette reconstruction est explicitement permise.*
- Plusieurs contributeurs se sont inquiétés de l'impossibilité de construire de sanitaires destinés aux campeurs en zone NI2.
Pour notre part nous avons eu beaucoup de difficulté à savoir à quelle catégorie de construction permise en zone NI1, les sanitaires des campings pouvaient être rattachés (autres équipements recevant du public ???).

Réponse :

Les sanitaires appartiennent à la sous-destination à laquelle ils sont rattachés. Ainsi, les sanitaires destinés aux campeurs sont autorisés en zones NI1 et NI2

car la sous destination « hébergements hôteliers et touristiques » est elle-même autorisée.

Les surfaces des sanitaires seront en fonction des textes réglementaire de classement des camping et PMR

Un contributeur s'est inquiété des demandes de la CDPENAF de reclasser en totalité son camping en NL2 ce qui ne permettrait aucune évolution.

Réponse :

Les possibilités de construction sont en effet plus réduites en NI2 qu'en NI1.

Il est proposé de mettre en NI1 la partie existante du camping et le reste NI2.

- Un contributeur s'est inquiété de la possibilité de construire son système d'épuration dans son camping (*seuls les locaux et industriels des administrations publiques sont autorisés*).

Réponse :

Le système d'épuration ne fait pas partie d'une sous-destination spécifique. Pour lever toute ambiguïté, une phrase sera ajoutée au sein du règlement écrit autorisant, sous la condition de ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau, les systèmes d'épuration liées aux activités implantées.

- Un contributeur s'est inquiété de savoir s'il pouvait construire un local technique pour stocker son matériel d'entretien (*seuls les locaux et industriels des administrations publiques sont autorisés*).
- Un contributeur s'est inquiété de savoir s'il pouvait construire un centre de bien-être destiné à ses clients.
- Un contributeur s'inquiète de la demande de la CDPENAF de n'autoriser que les extensions de bâtiments et d'être obligé d'avoir recours à des études géotechniques même pour des habitats légers.
- Un contributeur demande de préciser clairement la possibilité de créer des constructions, notamment en dur pour des sanitaires par exemple, après études techniques géologiques. En effet de tels équipements sont indispensables au développement d'un camping viable. La création d'annexes doit donc être autorisée au camping de la Fraîte comme pour les autres campings. En ce qui concerne l'emprise au sol, il serait beaucoup plus rationnel de mentionner un pourcentage suffisant, de possibilité de 25 % minimum à 30 % maximum d'extension, par rapport au bâti existant, plutôt que d'intégrer, pour les sous-destinations, une surface figée quels que soient les secteurs.
- Un contributeur signale les enjeux de la zone NI2 (stockage bois, location de canoës et autres activités de loisirs) non canalisés.

*Nous avons noté que toutes les constructions possibles en zone NI1 étaient soumises à condition : le libellé de la condition commençant toujours par « A condition d'être lié **et nécessaire** à l'activité de camping et d'hébergement touristique ». La question que nous nous sommes posés avec différents gestionnaires de campings et de sites*

d'hébergement était de savoir ce qui était nécessaire, ou pas, à un camping ou à un site d'hébergement et qui, et sur quel critère, ce caractère nécessaire était défini. Il va de soi que, si le gestionnaire du camping demande l'autorisation de construire un équipement, c'est qu'il le considère nécessaire. Cette formulation des conditions de construction inquiète plusieurs gestionnaires de camping et de centre d'hébergement (voir exemple ci-dessus de la construction d'un centre de bien-être).

Il sera rajouté à titre d'exemple entre parenthèse les sanitaires à titre d'exemple

Par ailleurs nous avons constaté que certaines zones NL2 n'étaient pas destinées ni au camping ni à l'hébergement (départ canoés à Mesnois, jardins partagés et parcours de santé à Pont de Poitte, aire de stationnement de camping-car).

Cette utilisation des zones NL2 pour d'autres usages que le camping et l'hébergement nous semble poser plusieurs problèmes :

- *N'est pas conforme à la définition des zones NL1, NL2, NL3 du règlement (page 142) ;*
- *Ne permet pas d'installer des infrastructures nécessaires à l'usage prévu (pas d'équipement sportif sur un site où on veut faire un parcours de santé, pas d'accueil de la clientèle pour le départ des canoés, etc.) ;*
- *Peut être détourné de l'usage prévu (qui peut garantir que le site de départ des canoés ou les jardins partagés ne vont pas se transformer en zone de camping ou d'hébergement – ce qui serait autorisé).*

Question 20 : N'est-il pas nécessaire de prévoir d'autres types de zone, avec à chaque fois une déclinaison de ce qui est permis ou non pour l'usage prévu (une zone pour l'accueil des camping-cars, une zone pour les départs d'activités sportives, une zone pour les jardins partagés, etc.) ?

Enfin, nous nous sommes posé la question de la nécessité de scinder en 2 zones NL1 et NL2 les sites de camping et d'hébergement : les gestionnaires de camping ne sont-ils pas à-même de répartir dans leur camping les différentes infrastructures, sanitaires, aires de jeux et sportive, piscines, site de restauration, etc ? Quel impact pour l'occupation du territoire et visuel par exemple qu'une piscine se situe au centre d'un camping plutôt que vers l'entrée (zone en générale en NL1). Les gestionnaires de camping ne nous semblent avoir aucun intérêt à construire des infrastructures qui déplaisent, à leurs clients en particulier ?

Réponse : Au vu du nombre de STECAL, il a été fait le choix de les regrouper en fonction de la constructibilité souhaitée, en lien avec à la fois les activités implantées et la localisation des sites (impacts potentiels plus ou moins forts). La localisation en zones naturelles de ces sites touristiques impose de conditionner la constructibilité à un moindre impact sur l'environnement et à un lien avec les activités d'ores et déjà implantées. Les conditions rédigées servent ainsi de garde fous au service instructeur.

Un secteur NI2 pdp sera créé afin de préciser les activités prévues : seront autorisés jardin et verger partagés, une aire de sport en plein air non couverte, et la construction de locaux de rangement intégrés paysagèrement de 40 m² maximum pour l'ensemble de la zone. La récupération d'eau pluviale sera obligatoire sur le site.

Un secteur NL2c sera créé pour le secteur canoé avec un règlement propre à la zone. Il sera également réduit en taille, comme demandé en CDPENAF.

Il ne sera pas possible entre l'arrêt et l'approbation de refondre davantage les STECAL du PLUi, d'autant plus qu'ils doivent faire l'objet d'un passage en CDPENAF. Il n'y aura de ce fait, pas de modification possible du zonage des différents projets à ce stade. Le PLUi pourra en revanche faire l'objet de procédure d'évolution (dont déclaration de projet) permettant de retravailler le zonage en fonction des projets précisés.

Question 21 : Plus généralement, le porteur de projet peut-il nous fournir un règlement de la zone N clair permettant d'éviter toutes problématiques et interrogations ?

Réponse : Le règlement de la zone N décline STECAL par STECAL les tableaux des destinations et sous destination afin d'avoir une vision claire de ce qu'il est possible d'y faire, en lien direct avec la maîtrise d'ouvrage. Le règlement sera également complété avec des exemples pour le préciser. Le règlement graphique sera quant à lui retravaillé pour faire ressortir les zones de couleurs différentes et le rendre ainsi plus lisible.

- **Jardins urbains**

Un contributeur demande si l'appellation "jardin urbain" est réglementaire. En tout état de cause elle paraît peu adaptée aux communes rurales.

Il n'y a aucune définition et aucune prescription dans le règlement écrit concernant la qualification « jardins urbains » identifiée dans les règlements graphiques. On trouve à contrario « trame verte urbaine ».

Question 22 : Le maître d'ouvrage est-il enclin, pour éviter toute problématique ultérieure, de procéder à une harmonisation des appellations qui s'impose ou à minima d'indiquer clairement au règlement écrit ce qui est autorisé dans les « jardins urbains ».

Réponse :

L'inscription graphique « Trame verte urbaine » et ce qui y est autorisé est définie dans le règlement écrit, dans toutes les zones. Le zonage sera repris pour corriger la légende « Jardins urbains » pour la compléter avec le terme « Trame verte urbaine » afin d'éviter toute confusion. Techniquement, les jardins urbains font partie d'une trame verte urbaine au même titre que les haies et autres éléments du paysage au sein du tissu bâti. Cela sera précisé dans la définition de la « Trame Verte urbaine »

1.6. Thème 6 : Règlement graphique

- **Les services de l'Etat indiquent :**

L'extension de la **zone UA de Patornay** au milieu d'une zone agricole doit être évitée ou à minima retravaillée pour être au plus près de la zone existante.

L'extension de la **zone UA de Cogna** doit être revue pour ne pas enclaver une parcelle laissée en A.

Concernant la zone **UA de Clairvaux**, il est indispensable à veiller à ne pas enclaver la grande zone agricole. La **zone UE à Charézier** et la **zone UA à Saint Maurice-Crillat** devront être réduite pour être plus proche des habitations.

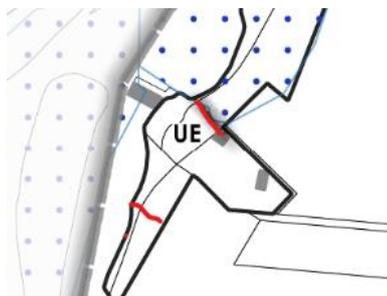
Question 23 : Le porteur de projet peut-il nous préciser sa position sur cet avis ?

Réponse :

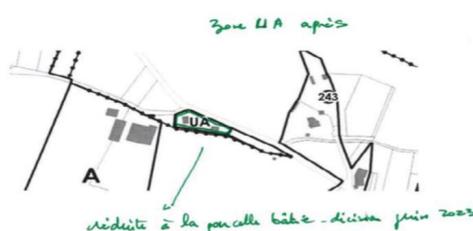
- Patornay : La parcelle non bâtie de la zone UA est actuellement utilisée par l'entreprise pour stocker du bois. Un permis de construire est en cours d'instruction. La zone sera retravaillée pour tenir compte de la demande de l'État et du nouveau bâtiment.
-
- Cogna : un redécoupage sera réalisé pour reclasser une partie de la zone en A et une autre en UR, ce qui répondra aux différents contributeurs et préservera l'équilibre zone U / A



- Clairvaux : La zone UA sera redécoupé afin de pas enclaver la zone A et sera enlevée lors de la révision
- La zone UE à Charézier sera réduite selon le plan ci-dessous :



- La zone UA à Saint-Maurice-Crillat sera redécoupée comme suit :



- **Zonages 1AUA/1AUAc de Clairvaux**

Le GAEC du Verger Solin à Boissia conteste l'extension de la zone artisanale à Clairvaux sur les parcelles ZA39, ZA42, ZA22 qu'il exploite

Suite à des articles de presse, cette position est reprise par 13 contributeurs.

La **FDSEA** dans un courrier de 2 pages accompagné de 4 annexes indique son opposition au classement dans le PLUi en 1AUA ou 1AUAc des parcelles ZA 37, 38, 39 situées sur la commune de Clairvaux les Lacs, actuellement en AUi dans le PLU approuvé en 2007 et des parcelles ZA 22 et 24 en UAc actuellement en Ui dans le même document. **Cet organisme fait une contreproposition de substituer aux parcelles ci-avant mentionnées les parcelles OA 36 à OA41 et OA 494, OA 496 et OA 499 situées sur la commune de Boissia.**

Question 24 : Le maître d'ouvrage peut-il préciser ce qui a motivé ce zonage et se positionner sur la contreproposition de la FDSEA ?

Réponse : Ces parcelles étaient déjà classées comme tel au PLU de Clairvaux (2007) et cette zone était fléchée au SCoT comme devant accueillir des activités commerciales et artisanales. Par ailleurs, le GAEC avait déjà obtenu des compensations lors de l'élaboration du PLU de Clairvaux en 2007, puis en 2018 lors de l'aménagement de la zone. Une autre vocation qu'économique est alors difficilement envisageable. Enfin, les parcelles situées sur Boissia bénéficient d'un accès plus difficile, et la commune n'est pas fléchée pour accueillir des activités économiques hors tissu urbanisé.

Comme avancé ci-avant (question 13), ne seront autorisés dans cette zone que l'artisanat et les showrooms ainsi que parties commerciales des activités

artisanales implantées, l'objectif n'étant pas de faire concurrence aux commerces de centre-bourg. De ce fait, les commerces de flux seront interdits. Par ailleurs, le SCoT du Pays Lédonien est en cours de révision. Dans le cadre de cette procédure se pose la question de conserver une vocation commerciale à ce secteur.

- **Zonage Ap/U**

Concernant la **rue de la Nuisière à Clairvaux**, plusieurs contributeurs s'étonnent du classement en Ap des 5 parcelles de la rue (classées N dans le PLU de Clairvaux, ils n'ont jamais compris pour quelles raisons d'autant plus que tous les réseaux : électricité, eaux... sont présents sur ces parcelles) alors que dans le PLUi figure des zone UH parfois pour 1 ou 2 maisons et demandent donc le classement de cette rue en UR. Il en est de même, à Doucier concernant le classement en Ap du bout de l'impasse des Ecureuils.

Question 25 : Le porteur de projet est-il disposé à faire évoluer ces zonages afin d'être cohérent avec l'existant et avec les zonages UR ou UH dans les villages ?

Réponse : Dans le contexte de trajectoire ZAN à horizon 2050 et d'un moindre impact sur les ressources, notamment foncière, la présence de réseaux ne suffit plus à justifier automatiquement d'un classement en zone urbaine.

Les enjeux sur ces parcelles sont bien supérieurs à d'autres zones du PLUi et ne peuvent pas réellement être comparés : le chemin de la Nuisière se situe en bord du lac de Clairvaux et en entrée de ville ; il est donc indispensable de limiter l'urbanisation linéaire déjà importante le long de cette rue, ce qui correspond également à la demande de l'ABF qui souhaite préserver les abords du lacs en limitant la construction. La défense incendie est évaluée limite sur cette rue, dont les accès se font par le haut.

Le règlement de la zone Ap correspond sensiblement à celui de la zone N, dont l'objectif est de limiter la constructibilité.

- **Lotissement « Le Gringalet » à Boissia BAREZIA**

Plusieurs contributeurs s'étonnent que le lotissement "Le Gringalet" composé de 32 maisons soit classé en N dans les documents graphiques du dossier d'enquête alors qu'un document graphique de 2022 émanant du porteur du projet classait tout naturellement cette zone en UR. Ils demandent donc expressément le classement du lotissement en UR.

Un contributeur se montre favorable à la décision de placer le hameau en zone Nature (N) qui prend en compte :

- la loi littoral et la bande des 100 mètres qui en découle (environ 50 % des maisons sont implantées dans la bande) ainsi que les espaces remarquables associés ;
- le plan de prévention des risques (PPR) de Vouglans-Nord et les risques qui sont identifiés pour la zone ;

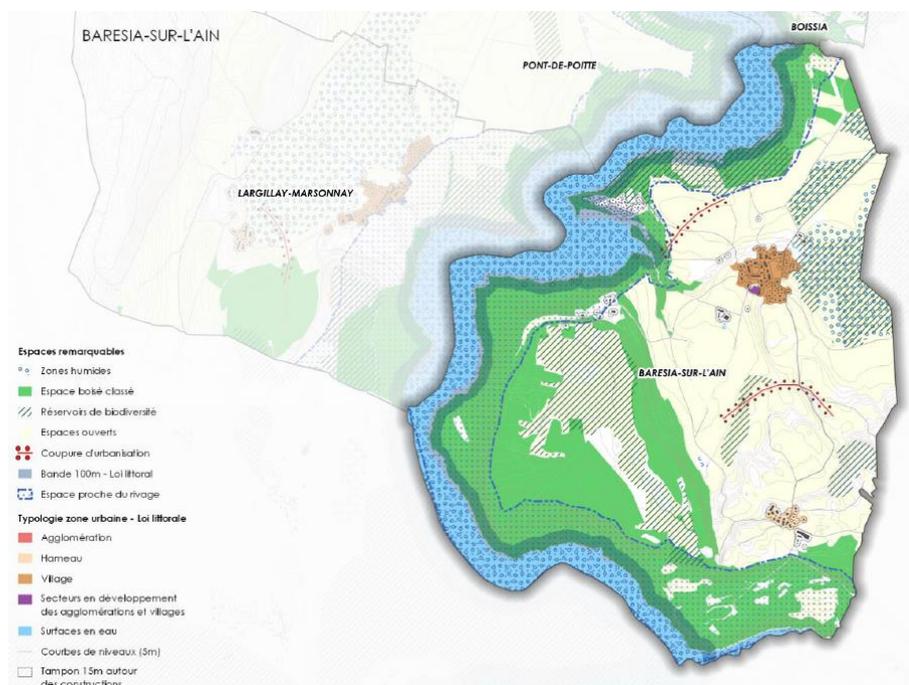
- les prescriptions surfaciques spécifiques : espaces boisés classés, présence d'un point de vue - remarquable.

Il rappelle que le conseil municipal de Barésia sur l'Ain s'était prononcé en faveur du zonage N.

Question 26 : Le maître d'ouvrage peut-il préciser ce qui a motivé le zonage en N de ce lotissement de 32 maisons ?

Réponse : Ce lotissement, en discontinuité du village, se situe presque entièrement en zone inconstructible du fait de la Loi Littoral (localisation dans la bande des 100 mètres et en espace proche du rivage notamment). Il n'est pas possible de permettre l'implantation de nouvelles constructions dans un secteur aux si forts enjeux environnementaux, comme souligné par le second contributeur (voir l'étude portant sur la loi Littoral, en annexe du rapport de présentation).

Il est ainsi décidé de maintenir ce secteur en N pour ne pas permettre de constructions nouvelles, et éviter les mobil homes se transformant en habitations nouvelles. En zone N, les habitations existantes pourront néanmoins s'étendre de manière limitée afin d'adapter leur logement. Dans le POS de la commune de Barésia cette zone était identifiée comme habitat lâche.



- **Charezier**

Un contributeur conteste le PLUi en ce qui concerne les parcelles constructibles à Charézier : 2 secteurs au Nord sur parcelle 416 (en face lotissement) et au Sud sur la parcelle 139. Souhaite que tout le développement se fasse sur la parcelle 416 (réseaux existants).

Question 27 : Le maître d'ouvrage peut-il nous communiquer sa position sur ce point ?

Réponse : Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. A noter qu'il n'est pas possible de créer une zone A Urbaniser entre l'arrêt et l'approbation du PLUi, car il n'est pas possible d'apporter des modifications portant atteinte à l'économie générale du projet. Le règlement graphique ne sera pas de ce fait modifié.

Le choix de la commune de Charézier a été validé en conseil municipal. Lemaire seul et le porteur de projet ne peuvent modifier le zonage. Cependant la Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable à l'urbanisation sur la parcelle 416, le zonage ne sera pas modifié comme le demande le contributeur.

- **Barésia**

Un contributeur par le biais de son avocat s'étonne de la création d'une zone 1AUR à Barésia aux motifs du caractère inadapté de l'emplacement retenu et sur les déterminants qui semblent répondre à des aspirations d'ordre privé et non à l'intérêt général. Il demande au porteur du projet d'en tirer les conséquences.

Un contributeur demande de :

- faire correspondre "Sur France", "sous Chatillon, A la Berthode" la ligne séparant le zonage N et A avec les lieux réels d'exploitation en cohérence avec les Baux et la Pac ;
- classer les bâtis des "Granges de la Cote" en UH ;
- préciser le règlement du lotissement du Gringalet ;
- classer en UCa en lui affectant une trame de jardin plutôt que de la classer en N.

Question 28 : La commission demande de vous positionner sur les deux contributions ci-dessus.

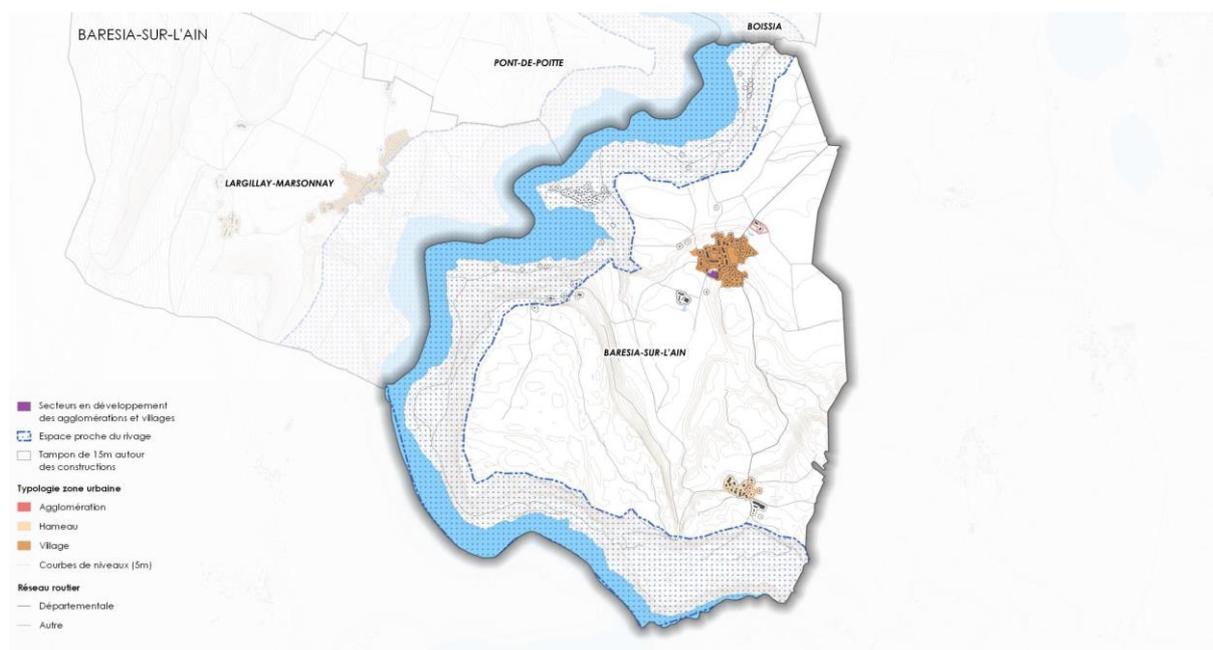
Réponse :

Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune.

La zone 1AUR de Barésia se situe entre deux zones UR. Elle jouxte une zone N classée ainsi du fait du passage d'une ligne à haute tension la rendant inconstructible. La zone N sera reclassée en UR avec une inscription graphique Jardins Urbains / trame urbaine pour être plus cohérente avec les parcelles voisines tout en maintenant son inconstructibilité.

Sur France est classé en N du fait de la pente : la zone est exploitée mais est soumise aux risques. Elle sera donc maintenue en N tout comme l'ensemble du coteau.

- A la Berthode et Chaillon prairies exploitées, suite à la demande d'un contributeur ces parcelles seront classées AP dans la continuité du zonage.
- Les bâtis des Granges de la Cote sont classés en N au projet de PLUi arrêté. Ils sont classés en Espace Proche du Rivage et entourés d'EBC, donc sont intégrés dans un contexte environnemental et paysager sensible. Si le classement en N ne permet pas de nouvelle construction à usage d'habitation, les constructions pourront s'étendre de manière limitée. Il n'est pas souhaité classer le hameau des Granges de la côte en zone UR car celui-ci est en discontinuité de toute urbanisation (la commune étant en loi Littoral) et se situe dans un secteur à forts enjeux.
- De la même manière, le lotissement du Gringalet n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions, notamment du fait de la loi Littoral et des enjeux environnementaux liés.



- **Doucier**

Deux contributeurs contestent la zone AU rue des lagunes à Doucier car estiment que c'est une zone naturelle potentiellement humide.

La DDT a également émis des doutes sur la constructibilité de cette parcelle qui représente un enjeu écologique et elle demande de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées.

Pour notre part nous estimons que sur cette parcelle certes desservie par les réseaux, avec l'OAP prévue, le lotissement sera très visible depuis la RD 27.

Question 29 :

la commission souhaite connaître votre position sur ces remarques.

Réponse : Aucune zone humide n'a été recensée par le CEN Franche Comté dans son inventaire ayant servi de base à l'EIE, et le recensement zone humide démontre qu'il n'y a pas de zone humide sur le secteur.

Il s'agit d'une prairie de fauche qui peut toutefois offrir des potentialités de déplacements pour plusieurs espèces (corridor écologique selon un axe de déplacement nord / sud). Une disposition supplémentaire pourra être inscrite au sein de l'OAP pour qu'une analyse complémentaire espèces protégées soit réalisée avant dépôt du permis de construire.

- **Songeson**

Un contributeur signale quelques erreurs d'implantation ou de dénomination et des oublis de repères de patrimoine, demande à mettre en patrimoine végétal la parcelle 14 au Nord des ZB34 et 35 et signale que des parcelles forestières soumises sont classées en A.

Réponse : La création d'inscriptions graphiques résulte d'un travail avec les élus du territoire, et donc d'un choix politique : elles ne couvrent pas systématiquement tous les éléments de patrimoine.

Mais certaines adaptations seront faites :

Repère N° 152 : sera mieux localisé

Repère N° 40 : sera modifié pour indiquer « vallée de Chambly » au lieu de Vouglans

Les différents tilleuls ne seront pas répertoriés pour pouvoir intervenir en cas de besoins de besoin sanitaire sur ces arbres

Dans son avis l'ONF a fait remonter des propositions de reclassements des parcelles forestières de A à N. La commune ne souhaite pas modifier le zonage : au vu de l'état sanitaire des arbres les parcelles pourraient retourner à destination agricole après intervention.

- **Cogna**

La parcelle Z002 à Cogna est classifiée UR alors qu'elle est contigüe à une exploitation agricole. Elle doit être basculée en A afin de ne pas entraver l'exploitant.

Réponse : Un permis de construire a été délivrée pour l'exploitation agricole sur cette parcelle, qui sera alors reclassée en A. Voir Plan

1.7. Thème 7 : OAP

Le Département a fait des observations sur 8 OAP, l'Etat a également fait presque une vingtaine d'observations sur les OAP.

D'une façon générale, **lorsqu'une OAP sur un secteur à urbaniser est contiguë à une zone U non construite, ne serait-il pas opportun d'étendre l'OAP à cette zone ?**

Réponse : Les OAP du PLUi de Pays des Lacs ont été contextualisées à l'échelle de la commune, permettant de mettre en avant les liens entre les secteurs de projet et le tissu existant. Il est possible d'étendre les OAP aux zones urbaines contiguës, mais pas obligatoires. Le choix a été fait de se concentrer sur l'aménagement des secteurs de projet.

Peut-on faire figurer sur les plans les OAP en zone U ?

Réponse : La localisation des OAP sera ajoutée sur les plans de zonage des communes. Aucune OAP supplémentaires en zone U ne sera créée entre l'enquête publique et l'approbation, car cela n'est pas possible en termes juridiques. Les administrés impactés n'auraient en effet pas eu la possibilité de se prononcer sur le projet.

D'autre part, **l'OAP sectorielle de Patornay (la Léchère)**, si elle reprend bien le point de conflit identifié par le DOO du SCoT, **ne démontre pas suffisamment comment il est pris en compte afin d'être compatible avec le SCoT du Pays Lédonien.**

Réponse : La zone d'activités de Patornay joue un rôle important pour le développement économique du territoire. Afin de limiter les impacts au maximum sur le corridor dans lequel elle s'inscrit, l'OAP du projet de PLUi arrêté a prévu des dispositions pour encadrer les aménagements prévus.

L'évaluation environnementale du projet, à partir de la p221 du rapport de présentation développe les choix qui ont été faits par les élus afin d'amoindrir les impacts de l'extension de la zone sur l'environnement : limitation de l'imperméabilisation notamment sur les aires de stationnement, maintien d'espaces perméables et/ou végétalisés (clôtures et limites parcellaires), connexions écologiques en pas japonais, coefficient de biotope minimal de 40% dont 20% de pleine terre. Il est également à noter que la proximité de la zone humide est intégrée à la programmation, afin de réduire au maximum les incidences potentielles du projet sur ce secteur sensible.

Le plan d'extension sera adapté voir question 23



Un contributeur en l'occurrence **l'association ARA** demande une meilleure prise en compte de la diversification agricole :

- En complétant l'OAP trame verte et bleue par la prise en compte d'espaces dédiés à l'agriculture diversifiée ;
- En définissant au sein de chaque OAP sectorielle un périmètre de lisières agricoles explicitement consacrées aux pré-vergers et/ou réservées à l'activité maraîchère ;
- En élargissant la légende des espaces agricoles des OAP, limitée actuellement à jardin urbain, jardin en ceinture verte, et à espace de respiration (?) aux spécificités de l'agriculture diversifiée attendue localement.

Réponse : Le PLU s'applique aux demandes d'autorisations en droit des sols, et donc les OAP ne sont pas l'outil appropriés pour la diversification agricole.

Concernant **l'OAP de Mesnois**, la maire de Mesnois demande que soit revu l'organisation de l'urbanisation de la zone à lotir (phases 1 et 2) et un contributeur, dans le cadre du projet de lotissement, suggère que le chemin d'accès soit maintenu dans une largeur adaptée au passage des véhicules agricoles

Réponse : Le phasage sera supprimé car la configuration du terrain rendrait difficile son phasage. Le texte de l'OAP précisera que le chemin d'accès devra avoir une largeur suffisante pour les véhicules agricoles.

Question 30 : La commission demande de vous positionner sur les demandes ou contrepropositions ci-dessus.

Réponse : voir ci-dessus

1.8. Thème 8 : STECAL

La CDPENAF dans son avis du 24/02/2023 a examiné les 30 STECAL prévus au projet de PLUi du secteur du Pays des Lacs. Elle a émis un avis favorable pour 13 STECAL, un avis favorable sous réserve pour 15 STECAL et un avis défavorable pour 2 STECAL.

Question 31 : Comment sont également pris en compte les avis sur les STECAL de l'Etat (annexe à l'avis) et de la Chambre d'Agriculture notamment **la demande de reclasser en A ou N les zones UL à Blye et UA à Barésia en y incluant une STECAL ?**

Réponse :

Les avis sont examinés et font l'objet de nouveaux arbitrages par les élus de l'ex CC Pays des Lacs. Leur positionnement sera repris dans la synthèse de mémoire aux avis PPA.

La zone UL de Blye est déjà construite (temple Bouddhiste) et correspond à un réel besoin de constructibilité pour l'accueil et sera maintenue

La zone UA à Barésia sera réduite afin de ne couvrir que les parcelles déjà urbanisées. De fait, ne pourront s'y développer que des extensions et annexes.

Il est à noter qu'entre l'arrêt et l'approbation il ne peut être créé de nouveaux STECAL au sein du PLUi, car cela nécessiterait un nouveau passage en CDPENAF et viendrait impacter l'économie générale du projet.

JNE demande l'application stricte de l'article L 151-13 du Code de l'urbanisme, notamment sur le caractère exceptionnel du STECAL et en analysant les impacts en zones de loisirs, notamment au regard d'un diagnostic de terrain pour identifier les zones humides.

Un contributeur souhaite déplacer la zone Aa située sur sa parcelle ZC59 à Saugeot plus au Sud-Est, à 15-20 m du chemin rural (parcelle ZC 58). Le bâtiment envisagé serait à environ 20 m de la RD 67. Le Maire de Saugeot souhaite que cette STECAL se situe à au moins 50 m de la parcelle ZC33

Question 32 : Le maître d'ouvrage peut-il nous communiquer sa position sur les points ci-dessus ?

Réponse : Les incidences des STECAL ont été évalués dans le document (voir justification des choix – évaluation environnementale), sur la consommation d'espaces, la trame verte et bleue, le paysage et le patrimoine, et les risques et nuisances. Ces secteurs ont aussi fait l'objet d'un avis de la CDPENAF confirmant la bonne prise en compte de ces enjeux (cas du STECAL Aa de Saugeot).

De nouveaux STECAL ne peuvent être créés entre l'arrêt et l'approbation du projet de PLUi car ils nécessiteraient un nouveau passage en CDPENAF et sont susceptibles

d'impacter l'économie générale du projet. Seules des modifications et précisions peuvent être apportées aux projets faisant l'objet de STECAL au sein du PLUi.

1.9. Thème 9 : Colonie de Saint-Ouen

L'Association pour la Création de l'Ecolieu du Petit Lac a remis lors de la permanence du 4 septembre 2023 à Clairvaux un document de 16 pages présentant le projet qu'elle entend mettre en œuvre sur le site du Langard (ex-colonie de Saint-Ouen).

Dans un document de 23 pages, elle présente une **contribution demandant de faire valider un "Projet de STECAL" avec une proposition de 2 options de zonage** et sous réserve de l'avis de la CDPENAF sur le site de l'ancienne colonie de vacances du lieu-dit du Langard située à cheval sur les communes de Clairvaux-les-Lacs et Soucia. Cette demande est reprise par 41 contributeurs.

Par ailleurs l'association demande **des réponses concernant les 4 points suivants** :

- L'usage des lieux dans le cadre de l'activité initiale de tourisme en Zone N est-elle toujours possible ?

Réponse : Oui, les dispositions du règlement encadrent les autorisations d'urbanisme, donc les évolutions futures du territoire et non directement l'existant et l'usage des lieux.

Sur le site de l'ancienne colonie de Saint Ouen, aucune nouvelle construction liée à l'activité touristique ne pourra en revanche s'implanter car les hébergements hôteliers et touristiques tout comme les autres équipements recevant du public sont interdits au sein de la zone N (voir article 1 de la zone N).

- La réaffectation des bâtiments à d'autres activités que l'activité initiale de tourisme est-elle possible ? Si oui, vers quelles activités et dans quelles conditions ?

Réponse : Non, les bâtiments doivent être identifiés comme pouvant changer de destination au règlement graphique du PLUi, et faire l'objet d'un passage en CDNPS (car le lieu est classé en zone N).

- L'absence de prise en compte des bâtiments dans la proposition de classement en zone N du PLUi est-elle conforme aux documents de référence (PADD, SCoT et PAT) ?

Réponse : Oui, le projet porté sur le site du Langard n'est pas identifié au sein des documents d'ordre supérieur avec lequel le PLUi doit être compatible.

- Quelle est la vision de Terre d'Émeraude Communauté sur l'avenir du site ? En quoi le PLUi dans sa rédaction finale répondra à cette vision et à nos questionnements ?

Réponse : Il n'est pas possible de créer de STECAL entre l'arrêt et l'approbation du document, ceux-ci nécessitant un passage en CDPENAF et venant impacter l'économie générale du document. Dans la même logique, aucun changement de destination ne peut être créé à ce stade de l'élaboration car demanderait un passage en Commission Départementale (CDNPS ou CDPENAF en fonction du zonage N ou A).

Ainsi, il serait nécessaire de faire évoluer le document dans une procédure suivant l'approbation, comme via une déclaration de projet, ou lors de la révision générale du PLUi envisagée pour une mise en compatibilité avec le futur SCoT.

JNE ne comprend pas le classement en zone N des bâtiments de la colonie de saint Ouen, empêchant leur réhabilitation d'autant plus qu'un projet d'habitation pérenne avec activités

en lien avec la préservation du milieu et les besoins du territoire et demande la création d'un STECAL pour permettre le déploiement d'activités résidentielles et socio-économiques en adéquation avec le respect des milieux environnants.

Un contributeur demande, une prise en compte des demandes de l'association et à défaut et au minimum d'éventuelles propositions de solutions "acceptables" par la collectivité.

Un contributeur indique : « La zone du Langar, ex-colonie de St Ouen doit être rendue à la nature, bâtiments détruits et route d'accès déclassée et fermée, ceci dans un souci de préservation des milieux naturels, de la faune et de la ressource en eau, mais aussi de compensation d'une artificialisation massive. » **Son classement en zone ND s'impose.**

Un contributeur indique que la possibilité de réaliser cet Ecolieu, évitera la mise en friche ou la destruction de bâtiment ; le projet d'Ecolieu, permettra de conserver ce bâti, tout en préservant son cadre naturel.

Un contributeur considère que la renaturation se fera probablement par une absence d'entretien et un abandon avec probablement un squat, des nuisances, des risques d'accident, d'incendie et des pollutions liées à la non-maitrise de la déconstruction et demande en cas de destruction, quelles structures porteraient ce projet avec quels financements ?

Dans une longue contribution, **la mairie de Saint Ouen**, après avoir rappelé que la mise en vente a été prioritairement faite auprès de la Commune de Clairvaux, qui a renoncé par délibération en conseil municipal de juin 2023 à se porter acquéreur du site, indique :

- Le classement proposé de l'intégralité du centre de vacances en Zone N réduit considérablement son évolution. La rédaction du règlement de la zone N pose d'ailleurs des difficultés d'interprétation quant aux possibles utilisations des bâtiments de l'ancien centre de vacances et ne garantit pas la possibilité de réaffecter des bâtiments vers d'autres activités que touristiques et ne précise pas les conditions éventuelles de la réaffectation et nécessiterait une adaptation du règlement afin de prendre en compte le bâti existant dans le cadre d'un STECAL limité aux parcelles comportant des bâtiments déjà existants.
- Le règlement d'un futur STECAL devrait définir, en référence au règlement de la zone N :
 - la possibilité de réaffectation des bâtiments à toutes les activités autorisées,
 - les extensions autorisées,
 - l'interdiction de toute nouvelle construction,
 - l'autorisation des activités suivantes : activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, autres équipements recevant du public, bureau, exploitation forestière, salle d'art et de spectacles.

Question 33 : La commission souhaite connaître ce qui a motivé la classification en N et pourquoi les bâtiments n'ont pas été identifiés pour une utilisation future.

Plus globalement, nous souhaitons connaître la vision de la collectivité sur l'avenir et la destination de ces 16 bâtiments et comment cela sera traduit concrètement dans le règlement.

Réponse :

Le site de l'ancienne Colonie de Saint Ouen se situe dans un périmètre rapproché de captage, ce qui justifie son classement en N, afin de ne pas augmenter les potentiels impacts sur la ressource.

Après plusieurs échanges sur le devenir du site, la commune de Saint Ouen n'était pas revenue vers la commune de Clairvaux et le porteur de projet avant arrêt pour exprimer son désir. Il n'était donc pas possible de définir un STECAL avec des orientations adaptées ; d'autant que le site présente un problème de connexion à l'eau potable, d'assainissement et de défense incendie et que selon le projet la voirie pourrait être amenée à être élargie.

Comme indiqué ci-avant, il n'est pas possible de créer de STECAL entre l'arrêt et l'approbation du document, ceux-ci nécessitant un passage en CDPENAF et venant bouleverser l'économie générale du document, ceci pourra être aménagé

1.10. **Thème 10 : Energies renouvelables**

4 nouvelles zones de développement des énergies renouvelables sont prévues dans le cadre du projet de PLUI. Ces 4 zones font l'objet d'avis défavorables de la part de Jura Nature Environnement. La zone de Denezières fait également l'objet d'un avis défavorable de la Chambre d'Agriculture opposée au développement de parc photovoltaïque en zone agricole. L'ONF rappelle que, selon sa doctrine, il émettra probablement un avis défavorable lorsqu'il sera consulté sur un projet de parc photovoltaïque en forêt soumise à Fontenu.

Question 34 : Compte-tenu de ces avis quelle suite souhaitez-vous donner aux classements de ces zones Npv et plus généralement comment comptez-vous développer les énergies renouvelables dans le secteur du Pays des Lacs ?

Réponse : Les sites classés en Npv seront maintenus avec avis favorable de la DDT en PPA. Il est à noter que des études d'impact seront demandées préalablement à la conduite de ces projets : le fléchage en Npv au sein du projet de PLUI ne vaut pas autorisation.

1.11. **Thème 11 : Boisements**

L'ONF, outre **la demande de classement en zone N de toutes les parcelles ou parties de parcelles soumises au régime forestier** (voir les demandes individuelles par communes), souhaite qu'un espace inconstructible soit préservé en bordure des massifs forestiers pour éviter les risques liés aux aléas météorologiques violents et à la propagation de feux vers les habitations.

Un contributeur souhaite la classification en EBC de 4 Parcelles à Barésia (C101 à104).

Un contributeur signale que la parcelle ZC87 à Clairvaux, classée en EBC, est prévue pour planter un verger, demande que la parcelle ZC87 (Clairvaux les Lacs) soit exclue de l'Espace Boisé Classé

Question 35 : Pouvez- vous nous faire connaitre votre position sur ces points ?

Réponse :

Le reclassement en N des parcelles soumises au régime forestier sera réalisé en partie (voir détail au sein du tableau de réponses aux avis PPA). En revanche, il est fait le choix de ne pas créer de bande d'inconstructibilité en bordure des massifs forestiers, cela pouvant impacter des propriétaires qui n'auraient pas pu prendre connaissance de cette mesure au cours de l'enquête publique. Cependant, cette question des risques a été traitée de manière indirecte dans le choix des secteurs de projet, et le cas échéant via les dispositions inscrites au sein des OAP. De même, cette question pourra être intégrée au sein du PLUi révisé.

Les 4 parcelles à Barésia ne pourront pas faire l'objet d'un classement en EBC car la commune est soumise à la loi Littoral et ce classement devrait faire l'objet d'un passage en CDNPS.

A Clairvaux, la parcelle ZC 87 constitue un espace boisé en bordure de cours d'eau, soit un espace fonctionnel important au sein de la trame verte et bleue du territoire. La création d'un verger sur cet espace viendrait amoindrir sa fonctionnalité ; aucun reclassement ne sera donc réalisé.

L'espace boisé classé en bordure de la retenue de Vouglans a appelé plusieurs observations des PPA :

- Une ligne HT surplombe cet espace : des élagages étant obligatoires sous et de part et d'autre de cette ligne ;
- Le conservatoire du littoral pourrait être contraint dans sa gestion environnementale de cette zone par ce classement : les ouvertures de milieu obligatoires et favorables à l'environnement ne seraient pas possibles ;
- Avec l'évolution climatique, des dépérissements de boisements, des chablis liés à des événements climatiques seraient difficiles à gérer.

Question 36 : Souhaitez-vous néanmoins conserver ces zones en espace boisé classé ?

Réponse : Le plan sera adapté comme validé en CDNPS du 14 juin 2022 où les lignes électriques sont sorties du zonage EBC ainsi que les espaces de réouvertures gérés par le Conservatoire du Littoral

1.12. Thème 12 : Autres/Divers

• Bilan de la concertation

Un contributeur indique que le document "Bilan de la concertation" :

- se contente de faire état des moyens mis en œuvre et du nombre de participations - qu'il n'existe dans ce bilan aucune synthèse des propositions émises - qu'il n'est aucunement fait mention des évolutions qui résultent de la concertation

Il indique que l'affirmation « la concertation de la population du secteur Pays des Lacs a été efficace et positive car elle a permis d'adapter le projet aux besoins exprimés des habitants et acteurs du territoire » ne présente aucun élément factuel qui permette de le justifier et que ce bilan idyllique est contredit par les contributions déposées où on peut noter qu'il s'agit de points déjà abordés et restés sans réponse.

Réponse : Le bilan de la concertation a été tiré en Conseil Communautaire lors de l'arrêt du PLUi. Les réunions menées lors de la procédure ont fait l'objet de compte rendus plus détaillés et ont permis d'alimenter le projet, comme retracé au sein du bilan de la concertation qui présente une synthèse de la communication et concertation menées. Les réunions publiques n'avaient pas pour objet de présenter en détail la traduction réglementaire du projet, commune par commune, sinon donner les clés de compréhension du projet à ses usagers, notamment en vue de l'enquête publique, en amont de laquelle l'ensemble du projet (et notamment la dernière version des règlements graphique et écrit) a été mis à disposition des administrés. Les contributions apportées pendant l'enquête publique permettent donc de fournir des réponses (apportant ou non modifications) sur des sujets plus précis.

- **Avis CDPENAF**

JNE n'a pas été sollicitée sur le projet global du projet de PLUi, ce qui, au vu des enjeux (zonage Agricole protégé Ap, zonage Naturel pour l'implantation de parcs photovoltaïques, déclinaison du Plan d'Alimentation Territorial, etc.) apparaît comme une carence dans le processus démocratique.

Réponse : Jura Nature Environnement n'est pas une Personne Publique Associée, mais a été conviée à des réunions PPA, afin de suivre la démarche d'élaboration. Son avis a été rendu sur le projet de PLUi, et a alimenté le PLUi dans la mesure du possible.

- **Emplacements réservés**

Après avoir constaté que la vocation de « Parking » pour la **parcelle cadastrale N° 96 située à Val Dessus sur la commune de Ménétrux en Joux** ne semble pas cohérente avec l'état de site classé de la Vallée du Hérisson, de site inscrit du hameau de Val Dessus ainsi que des développements à venir dans le cadre de l'Opération Grand Site de France (OGS), un contributeur après avoir rappelé les dispositions prises ces dernières années pour interdire durablement le stationnement dans cette même zone propose de retirer cet emplacement réservé afin de mettre en cohérence l'ensemble du PLUi et l'ambition de l'Opération Grand Site tout en assurant la protection durable du paysage et l'absence de nuisances dans cette partie de la Vallée du Hérisson.

Réponse :

Cet emplacement réservé sera maintenu car il existe des besoins avérés en stationnement et ce projet permettra de créer des mobilités douces dans la vallée répondant aux objectifs de l'OGS de coordonner les mobilités

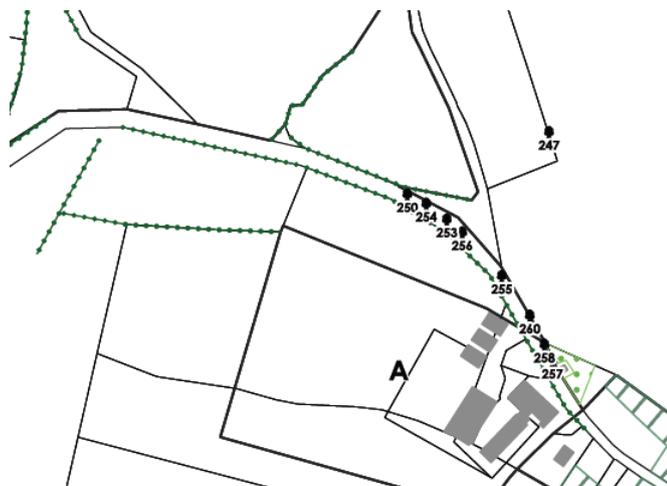
Un contributeur demande quelle est la destination de l'emplacement réservé **Bar 64**.

Réponse : Il est destiné à l'élargissement de la voirie. La vocation des ER est notamment précisée au sein du règlement graphique.

- **Saugeot**

Le Maire signale une haie figurée sur les plans de zonages et qui n'existe pas

Réponse : Cette haie sera supprimée : il s'agit de la haie à la sortie Ouest du village, le long de la RD67 en face de la ligne des arbres remarquables (n°257 à 250).



- **Songeson**

Un contributeur demande la création de trois chemins et joint à cet effet un plan et une pétition.

Réponse : Il n'est pas possible de créer d'emplacements réservés après l'enquête publique. Par ailleurs, la commune ne souhaite pas porter ce projet.

- **Uxelles**

La commune demande si la commune a un droit de préemption pour jardin classé (ZC14), si le lavoir (ZC90) peut être transformé en habitation et signale l'oubli de 2 fontaines dans le patrimoine bâti.

Réponse : La parcelle ZC14 n'est pas couverte par une inscription graphique. La commune a bel et bien un droit de préemption en zone U du PLUi.

Le lavoir ne peut pas être transformé en habitation car cela serait contraire à la préservation de cet élément du patrimoine, identifié au sein du PLUi.

Les fontaines pourront être ajoutées au patrimoine bâti et identifiées au règlement graphique dès que les éléments nécessaires (photo et localisation) seront transmis

- **Mobilité douce**

Un contributeur tient à témoigner de la dangerosité pour les cyclistes de la route entre Clairvaux et Pont-de-Poitte, voire jusqu'à Nogna et demande s'il est envisageable de créer une piste cyclable physiquement séparée de la route afin de relier Clairvaux à Lons.

Réponse : Il n'est pas possible de créer d'emplacements réservés de cette ampleur après l'enquête publique car il viendrait impacter les parcelles de plusieurs administrés, ce zonage dépasse de plus l'emprise du PLUi.

Un contributeur regrette l'absence de la nouvelle voie de déplacement doux du Thuron à Rières et le projet entre Mesnois et Pont de Poitte.

Réponse : Il n'est pas possible de créer d'emplacements réservés de cette ampleur après l'enquête publique car il viendrait impacter les parcelles de plusieurs administrés. La création de la nouvelle voie douce entre Thuron et Rières a été créée après l'arrêt du document et ne

peut figurer sur les plans. Le projet entre Mesnois et Pont de Poitte vient d'être défini dans le cadre de l'étude de revitalisation en juin 2023 (validation septembre 2023) et figurera lors de la révision du PLUi

- **Patrimoine culturel**

Un contributeur demande de définir une "identification/prescription/recommandation" concernant la chapelle du cimetière de **Barésia**.

Réponse :

Cette chapelle est déjà classée au monument historique et bénéficie de ce fait déjà de mesures de protection, qui s'imposent aux autorisations d'urbanisme (avis des Architectes des Bâtiments de France).

Un contributeur signale l'oubli de 2 fontaines patrimoniales à Bouzailles (commune de Bonlieu).

Réponse :

→ ces 2 éléments seront ajoutés dès que les photos et localisation seront transmises au BE

Un contributeur demande que le périmètre de protection du château de **Clairvaux les Lacs BOISSIA** soit réduit au bâti ancien

Réponse :

Cette contribution concerne le château de Boissia,

L'enquête publique ne concernait que le PDA pour les monuments de Clairvaux les Lacs

Le Maire de la commune de Boissia fait référence au périmètre de protection de 500 mètres autour du Château de Boissia, inscrit au titre des monuments historiques en date du 08/04/1991, présent sur sa commune. Ce périmètre de protection débordant très légèrement, sur les limites administratives communales de Clairvaux-les-Lacs, n'a pas d'incidence sur la création du PDA de Clairvaux.

Pour mémoire, une réflexion avait débuté entre M. l'Architecte des Bâtiments de France et la commune ainsi que la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté. Il avait été question de réduire l'aire de 500 mètres en créant un PDA. Cette réflexion n'a pas été menée à son terme. Les échanges entre l'Architecte des Bâtiments de France et la commune ne se sont pas suffisamment poursuivis permettant une délimitation consensuelle du périmètre satisfaisant les deux parties. Cependant, cette réflexion pourrait être à nouveau reprise à l'occasion d'une prochaine modification du document d'urbanisme.

Question 37 : Pouvez-vous nous faire connaître votre position sur les points ci-dessus ? *Voir réponses ci-dessus*

2. Synthèse des requêtes individuelles par commune

La commission souhaite connaître la position du porteur du projet pour chaque requête individuelle.

Parcelle ou référence	Requérant Qualité	Synthèse de la requête			Réponse
		Classification		Commentaires	
		PLUi	Demandée		

COMMUNE DE BAREZIA SUR L'AIN

Observation n°1 avis CA	CA	UA	N avec STECAL	Zone UA au sein d'un espace naturel permet de nouvelles constructions	La zone UA à Barésia sera réduite afin de ne couvrir que les parcelles déjà urbanisées. De fait, ne pourront s'y développer que des extensions et annexes. Une parcelle sera passée en N
Observation n°2 avis CA	CA	N	A	La reconnaissance agricole permet de lutter contre la fermeture et limite les détournements d'usage	Cette parcelle sera classée en A
Observation n°3 avis CA	CA	N	A	La reconnaissance agricole permet de lutter contre la fermeture et limite les détournements d'usage	Cette parcelle sera classée en A
194 à 199 et 647	Maître Landbeck pour le compte de M Lagrange	N	UCa ou UR	Dans un très long courrier auquel est annexé 7 documents demande une nouvelle délimitation du zonage concernant les parcelles désignées ci-contre selon l'une des 3 propositions proposées	Ces parcelles seront classées en UR et une trame jardins sera créée le long de la route pour maintenir la visibilité et que la constructibilité soit en prolongation de la maison existante
190	Gérard Sandoz	N et UCa	?	Surpris de constater que sa parcelle 190 n'est constructible qu'en partie alors que	La zone non constructible s'explique par la pente du terrain. Les parcelles constructibles n'appartiennent pas au maire mais à un membre éloigné de sa famille, et sont ainsi fléchées (zone 1AUR)

				celles qui deviennent constructibles appartiennent au maire	car dans la continuité de part et d'autre par la zone UR. Cette zone était déjà identifiée au POS.
ZD76	Thibault Hugonnet	A	?	Agriculteur, demande que la parcelle soit constructible afin de résider au plus près de son exploitation	La parcelle est déjà constructible en 1AUR
ZA 41	Nadine Hugonnet	A	U	Demande que le terrain devienne constructible afin de permettre aux familles de s'installer	Ce terrain est en discontinuité et ne peut donc pas être rendu constructible du fait de la Loi Littoral

COMMUNE DE BLYE

OF 0713	ONF	A	N	Régime forestier (RF)	La modification de zonage sera réalisée.
Observation n°4 avis CA	CA	UL	N ou A avec STECAL	Cela autorise de nouvelles constructions - peu développé dans les justifications P 97 (zone loisir, objectif ?)	Cette surface correspond à un besoin de constructibilité réel.
Observation n°5 avis CA	CA	Ap	?	Zonage pas adapté	Le règlement permettant la création de ces équipements, il n'est pas nécessaire de créer un sous-secteur pour la STEP
Observation n°6 avis CA	CA	Ap	?	Lien partiel avec zonage Ap, les extensions ICPE sont autorisées par l'arrêté de DUP	La collectivité ne souhaite pas modifier le zonage ici.
OF713	Carole Delorme	A	N	Demande reclassement en N de la parcelle OF 713 qui relève du régime forestier (classement actuel A)	La modification de zonage sera réalisée.
56	Bernard Bodineau	A	UI	Demande qu'une partie de la parcelle 56 classée en A puisse être constructible (extension centre bouddhiste)	La parcelle sera maintenue en UL.

COMMUNE DE BOISSIA

Observation n°7 avis CA	CA	N	?	Revoir la limite de la zone N trop proche du bâtiment d'élevage qui ne pourra pas évoluer	Remettre en A tout ce qui est à la PAC jusqu'aux parties boisées. Vues sur Géoportail, tous les vert du très clair-blanc au foncé et jaunes
ZB 14, 15, 16, 17, 18, 21, et 22	Bruno Bailly	?	Ap	Les parcelles ZB 14,15,16,17,18,21,22 devraient être classée en Ap mais la lecture des plans illisibles ne permet pas de le vérifier	Le PLUi sera versé sur le Géoportail de l'Urbanisme permettant un visionnage des plans à la parcelle. Ces parcelles sont effectivement classées en Ap.

COMMUNE DE BONLIEU

ZB 0100 (pour partie)	ONF	A	N	RF (parties Nord Est et Nord-Ouest de la parcelle)	Remettre en zone N
ZK 0017	ONF	A	N	RF	Idem
ZH 0021 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Sud Est de la parcelle)	Idem
ZK 007 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Nord de la parcelle)	Idem
ZK 0013	ONF	A	N	RF	Idem
ZK 0038	ONF	A	N	RF (partie Nord de la parcelle)	Idem
Observation n°8 avis CA	CA	AUR	?	Coup parti en cours zone AUR sur espace agricole en zone montagne et PAC - densification et optimisation du foncier pas	les zones citées sont entièrement urbanisées et la création d'OAP n'est pas possible après l'enquête publique

				idéal - OAP pour veiller à optimisation du foncier restant disponible	
Observation n°16 avis CA	CA	N ET Ap	A	Zone N et Ap trop important /zone A. Bâtiments d'élevage pouvant se développer car autre site de l'exploitation enclavé. Zone de montagne nécessite de préserver l'activité agricole.	Le choix est fait de maintenir la zone en Ap pour limiter l'extension de l'activité.
ZC76 et 78 ZC74	Hervé Revol Maire	NI2	A ?	Demande le reclassement des parcelles ZC76 et 78 de NL2 en A. Précise que l'assainissement du camping (ZC74) est réalisé en totalité sur sa parcelle	Les parcelles ZC 76, 78 et 43 font parties du centre équestre et doivent être classées en A
ZA 114	Philippe Carrez	NI1	UR	Demande le reclassement de la parcelle ZA 114 (leur habitation) de NL1 à UR	Au vu de la localisation et du type d'activités, pour une cohérence à l'échelle de Pays des Lacs, il n'est pas possible de classer la parcelle en zone UR.
ZE79, ZE80	Michel Roz	?	1AUR	Demande le classement des parcelles ZE79, ZE 80 en zone 1AUR	Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. Par ailleurs, il n'est plus possible de créer de nouvelle zone AU à ce stade de la procédure.

COMMUNE DE CHARCIER

OA 0487 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Nord Est de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.
ZA 47	Famille Guyetand	A	U	Réitère sa demande de constructibilité pour la parcelle ZA 47	Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. Cette demande entrainerait la création d'une zone AUR, ce qui n'est pas possible à ce stade de la procédure.

COMMUNE DE CHAREZIER

OA 0306 (pour partie)	ONF		N	RF (partie Sud de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.
Observatio n n°11 avis CA	CA	U	A ?	En l'absence de limite cadastrale arrière la zone U ne doit pas être définie sur zone agricole déclarée PAC - revoir la limite de la zone U	La zone U sera adaptée pour ne pas empiéter sur les parcelles PAC
Observatio n n°12 avis CA	CA	U	AUR	Revoir le zonage qui a une emprise et un fort impact sur la fonctionnalité de la parcelle - possibilité d'agrandir d'autres secteur AUR avec densification et OAP. Possibilité sur ancien site agricole au village ?	Pas de modification de zonage : voir réponse antérieure
Observatio n n°13 avis CA	CA	A	? avec OAP	Zone de faible impact sur l'espace agricole avec possibilité d'agrandir le secteur AUR	Pas de modification de zonage : voir réponse antérieure

				(permet de compenser la réduction d'emprise agricole de la demande précédente)	
Observation n°47 avis CA	CA	Ua	A	Revoir en zonage agricole	Remettre en A

COMMUNE DE CHATILLON

Observation n°15 avis CA	CA	Ap	A	Site agricole existant. Le zonage Ap limite à des abris de 25 m ² - trop contraignant (Voir les 2 demandes suivantes)	Le code de l'urbanisme ne permet pas d'autoriser l'habitat léger dans toute la zone A : ces projets doivent faire l'objet de STECAL (zones A indicées), et passer en CDPENAF, que ces constructions aient une vocation touristique ou d'habitat permanent (voir réponse à la question 19)
ZH 005	Benoit Moncelon	Ap	A	80 % de l'exploitation sur cette parcelle – souhaite construire un bâtiment agricole pour développer activité d'arboriculture bio (installation avec aide JA). Secteur en A sur carte communale. Projet soutenu par la CA et JNE	La commune souhaite le maintien en AP, pour préserver le site et éviter l'habitat Il est à noter qu'en zone Ap les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées.
ZH 001	Juliette Pabst	Ap	A	Souhaite que la parcelle classée A sur la carte communale reste en A car il s'agit du siège social de son entreprise de maraichage bio. Qui alimente entre autres la restauration collective de Champagnole. Il y existe 3 serres et souhaite en construire 2 autres. Développe actuellement une activité d'élevage d'ovins pour la viande et un bâtiment supplémentaire est nécessaire. Projet soutenu par la CA et JNE	La commune souhaite le maintien en AP, pour préserver le site et éviter l'habitat. Il est à noter qu'en zone Ap les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées.

COMMUNE DE CHEVROTAINE

OU 0652 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Sud-ouest de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.
U268 U269	Christian Humbert			Conteste la délimitation des zones inondables sur les parcelles U 268 U269.	La partie non concernée de ces parcelles reste constructible avec une partie en U et une partie en AU

COMMUNE DE CLAIRVAUX LES LACS

Observation n°17 avis CA	CA	?	?	Extension sur terres agricoles exploitées	Une compensation foncière sera difficile à mettre en place car la commune ne dispose pas de terrains disponibles.
AL 02	Charline Mariller	Ap	UR	Demande le classement en U. Courrier explicatif et 4 annexes	Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. La distance de ces constructions par rapport au reste du tissu urbain et la sensibilité des lieux font que cette demande nécessiterait la création d'une zone AU, ce qui n'est pas possible à ce stade de la procédure.
ZC24	Claire Sivant	Ap	?	Conteste le classement de la parcelle ZC24 à Soyria en Ap. Souhaite pouvoir aménager jardins, terrasse et transformer grange existante	Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. Il est à noter qu'en zone Ap les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées. Maintien en Ap

AI263	Société Bailly	UD	?	<p>Nous constatons que la construction sur notre parcelle serait limitée à 100 et 150 M². Nous avons construit sur cette même parcelle en 1998 un entrepôt et garage de 1000 M² (voir plan en annexe)</p> <p>Nous souhaiterions agrandir ce local d'environ 600 M² ce qui nous permettrait de développer notre activité et les emplois.</p> <p>Nous vous rappelons que cette parcelle était classée en 1998 en zone d'activité artisanale d'où la construction de l'entrepôt existant</p>	Voir réponse plus haut dans le document, même adaptation de la zone UD que pour l'entreprise Sandrine Guyennet
	Famille Vanotti			<p>Se plaint des nuisances des nuisances (bruit des broyeurs la nuit pour les riverains les plus proches, bruit des camions en manœuvres, aller et venue de camions de gros tonnage, odeurs fortes à certains moments... sans compter que ces bruits peuvent survenir en pleine nuit, parfois aussi les dimanches...) de l'entreprise Philicot située dans un quartier résidentiel. (Joint à cette contribution une pétition des riverains de 2019).</p> <p>Demande le déplacement de l'entreprise et surtout s'oppose à sa volonté manifeste de s'étendre sur ce lieu.</p>	<p>L'entreprise se situe en zone UR. Pour les constructions existantes, y sont autorisées sous conditions la réhabilitation et l'extension limitées des constructions (30% maximum de la superficie dans la limite de 100 m² de surface de plancher) et sous réserve qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle de la zone. L'objectif est de ne pas créer de conflits d'usage au sein de la zone UR.</p> <p>Maintien de la zone UR en l'état.</p>
ZC 51, ZC 54, ZC 28, ZC 87	Pierre Alexis Nizon	Ap	A	<p>Propriétaire des parcelles situées à Soyria classées dans le projet de PLUI en zone Ap. Cela menace grandement mon activité, puisque les textes actuels ne prévoient pas, en zone Ap, l'installation de bâtiments,</p>	<p>ZC 87 : protéger par le patrimoine végétal ZC 28 : trop petite et trop proche du village ZC 51 et isolé ZC 54 : pas d'accès Maintien de la zone AP</p>

				serres, et autres infrastructures de taille suffisante pour garantir la viabilité économique d'une activité agricole.	
ZA 355	Marie Claire Closcavet	UR	UR jardins urbains	Actuellement jardins et vergers partagés	Il n'y a pas de convention pour l'occupation de ce lieu Parcelle communale, dernier potentiel dans la commune qui souhaite la maintenir en UR

COMMUNE DE COGNA

ZA 0169	ONF	A	N	RF	Zonage à modifier
Observation n°18 avis CA	CA Etat	UA	A pour partie	Justification zone UA de 1,4 ha avec zone A enclavée ? Quel projet de l'entreprise ? Réduire la zone UA	A Cogna, l'entreprise Girod utilise déjà ce terrain comme déchetterie sauvage (tuiles, polystyrène, laine de verre) avec brulages nocturnes. Seule une réduction d'emprise est possible, mais le projet de l'entreprise n'est pas encore précisé.
Z 024	Evelyne Paget Garcia Sanchez	A	UR	Demande la classification UR au motif que la parcelle est entourée d'habitation sur deux cotés et d'une parcelle constructible sur le troisième	La parcelle peut être identifiée comme la que la parcelle constitue la dernière parcelle du lotissement existant : réseau et desserte présent. Cependant compte tenu de la nécessité de réduire l'artificialisation seule la partie sud de la parcelle dans la continuité du lotissement sera passée en UR. Voir plan proposé plus haut dans le document
ZE 178	Jean Michel Devaux	Ap	A	Anciennement boisée et atteinte du bostryche, l'ancien propriétaire a fait réaliser une coupe blanche. Après son acquisition, je l'ai faite réhabiliter en terre agricole, opération en cours.	La proximité de la parcelle avec le tissu résidentiel de la commune (zone UCa) ne semble pas favorable à l'installation d'une exploitation du fait des nuisances potentielles. Si aucune construction n'est nécessaire à l'activité de l'administré, le zonage Ap est pertinent car n'interdit pas les usages du sol.
ZE 28	Michel Bourgeois	N	UR	Les limites de la zone constructible du futur PLUi entourent notre maison, ce qui ne nous donne aucune possibilité d'extension ou de construction future, par exemple, la	La parcelle ZE est d'ores et déjà classée en UR au sein du projet de PLUi arrêtée.

				<p>possibilité d'y construire un garage car seule l'entrée de la dite-parcelle pourrait le permettre mais elle est parcourue par une conduite de captage d'eau de la commune qui passe en diagonale à environ 1,50 mètre de la maison et traverse toute notre propriété.</p> <p>Dans le futur PLUi, la limite Est de notre parcelle se prolonge verticalement chez notre voisin M. Sébastien RICHARD (côté Nord), ce qui lui accorde sur une surface suffisante pour construire, nous demandons à ce que cette même surface nous soit attribuée côté Est car nous envisageons de créer une extension pour avoir une chambre sur le même niveau que les pièces de vie pour nos vieux jours. Cette extension ne pourra donc se faire que de ce côté.</p>	
ZE 223, 263, 264, 265 et 266	Paul Noël Richard	N	UR	<p>Demande que l'assiette foncière pour laquelle il a obtenu le PC n° 039 15621 J0002 le 19 octobre 2021 soient constructibles (construction réalisée)</p>	<p>Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune.</p> <p>Il est à noter que seules les parcelles 263 et 264, ainsi qu'une partie de la parcelle 266 ne sont à ce jour pas constructibles. La demande nécessiterait la création d'une zone AUR, ce qui n'est pas possible à ce stade de la démarche</p>

COMMUNE DE DENEZIERES

ZA 009 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Ouest-centrale de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.
ZB 0083 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Nord de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.
ZB 009 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Nord de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.
Observation n°19 avis CA	CA	Ap	A	Zone Ap trop proche et contraignante pour développement de l'exploitation existante. Reculer la zone Ap de 100 m. Zone de montagne nécessite de préserver l'activité agricole.	Le zonage sera maintenu sur cette parcelle
Observation n°45 avis CA	CA		A	Espaces pastoraux(communaux) déclarés à la PAC et en zone AOP. La CA n'est pas favorable au photovoltaïque au sol sur des terres exploitées en AOP.	Le zonage sera maintenu sur cette parcelle
14	Dominique Banderier	Ap	A	Demande qu'une partie de la parcelle 14 classée Ap soit reclassée en A (plan annexé - précise qu'un permis de construire a déjà été accordé pour l'extension du GAEC)	Cette demande sera prise en compte et le secteur basculé en zone A
49	Commune de Denezières	A	U	Demande qu'une partie de la parcelle 49 classée A soit reclassée U avec OAP	Cette demande nécessiterait la création d'une zone AUR, ce qui n'est pas possible à ce stade de la démarche.

COMMUNE DE DOUCIER

ZA 0058	ONF	Ap	N	RF	Mettre en N
ZK 007 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Sud-ouest de la parcelle)	Idem
OE 0097	ONF	Ap	N	RF	Idem
OE 0449	ONF	Ap	N	RF (partie Sud-ouest de la parcelle)	Idem
OE 0609 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Sud-est de la parcelle)	Idem
E 12	Mr Ponard- Vuilleme Gérard			Conteste la prescription environnementale "jardin urbain", prescription qui rend la parcelle inconstructible	Les jardins urbains limitent la constructibilité aux annexes (abris de jardin) et permettent de maintenir une trame verte urbaine. Cette demande ne sera pas prise en compte car elle ne reflète pas un besoin réel mais un souhait de maintenir la valeur du terrain
ZD 188	Christine Muller et Sylvain Guyot	Ap	U	Demande que la parcelle ZD188 à Doucier soit reclassée de Ap à U . Demande détaillée dans un document annexe qui remet également en cause la zone AU rue des lagunes à Doucier	Ces deux dossiers font l'objet d'un litige au tribunal administratifs. La commune souhaite conserver ces deux parcelles en zone AP. Le réseau d'eau actuel ne permet pas la construction de deux maisons supplémentaires et l'autorisation nécessiterait un cout important à la commune pour deux résidences secondaires, ce que la commune ne veut pas.
ZD 189	Stéphanie Ferry	Ap	UD	Demande le reclassement de la parcelle ZD 189 de Ap à UD.	De plus ces parcelles étaient entretenues et exploitées jusqu'à récemment par un agriculteur. Depuis le début du litige, les propriétaires n'autorisent plus l'agriculteur à entretenir la parcelle pour faire valoir que ce terrain n'est pas agricole puisque non exploité. Pour ce qui est de la zone AU rue des Lagunes, cette zone est au cœur du bourg relais, desservie par tous les réseaux, en face d'une habitation existante et d'un parking. Ce ne sont pas des terres

					agricoles, ce sont des friches non entretenues selon la volonté du propriétaire qui contestait le fait que ses terres, constructibles sur le POS de la commune, étaient passées en non constructible lors du passage en RNU. Ce choix a été fait afin de ne pas étendre la commune mais plutôt densifier le bourg centre.
Parcelles 188, 189, 190 et 191 Hameau de collondon	Sylvie Ferreux			Hameau de Collondon : Conteste le classement en jardin urbain des parcelles 188,189,190,191 au hameau de Collondon Conteste la limite de la zone U au Nord de la parcelle 197	La commune n'a pas eu la possibilité d'agrandir la zone UH, ce que nous souhaitions faire initialement, a préféré mettre en Jardin toute cette zone en face des habitations du hameau plutôt qu'en agricole pour permettre aux propriétaires de construire des annexes et sachant qu'à l'heure actuelle ce sont plutôt des jardins. La zone U sera prolongée jusqu'en fond de parcelle pour la F0197 et les deux voisines.
97,98,99,10 0,531	Aline MATHIEU	Ap	UR	Impasse des écureuils - demande le reclassement en UR des parcelles avec éventuellement jardin urbain sur la 100	Ces parcelles sont trop éloignées de la zone UR pour être intégrées. Comme elles sont à proximité d'une zone N, elles y seront intégrées.
645	Jean Philippe Gardaz			Demande que la parcelle 645 ne soit pas classée en jardin urbain (projet de construction -dent creuse)	La parcelle sera classée en U.

COMMUNE DE FONTENU

OA 0590 (pour partie)	ONF	UL	N	RF (partie Sud de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.
OA 0604 (pour partie)	ONF	UL	N	RF (partie centrale -Sud de la parcelle)	Idem

ZB 001 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie centrale -Ouest de la parcelle)	Idem
----------------------------	-----	---	---	--	------

COMMUNE DE HAUTECOUR

OU 0028	ONF	Ap	N	RF	La modification de zonage sera réalisée.
OU 0431 (pour partie) OU 644	ONF	A	N	OU 0431 (pour partie)	Idem
OU644	ONF	A	N	RF	Idem
Observation n°21 avis CA	CA	UA	UA et A	Emprise supplémentaire de 1,5 ha dont 0,9 ha déclaré PAC. Redéfinir emprise en cohérence et proportion du projet. Conformité aux DOO et SCOT concernant les zones d'activités ?	Acceptation de la proposition de M. RICHARD, car la parcelle est déclarée à la PAC pour obtenir des primes alors qu'il n'y pas de bail ni de fermage payé sur cette zone et ne constitue pas un foncier stratégique pour l'exploitant agricole. L'entreprise est propriétaire du terrain, elle permet l'accès à l'exploitation agricole avant projet. La zone UA constitue la seule possibilité d'extension d'une entreprise nécessitant de stockage de bois au vu de l'état sanitaire des forêts. Le zonage sera modifié en conséquence
AB24	Sébastien Richard	UA	UA et A	Réponse et contreproposition à la demande n°21 de la Chambre d'Agriculture	Idem ci-dessus
AB 0017	J.Poullaouec k. Gentelet	A	U	Demande que la parcelle soit constructible	Parcelle non mise en U car cette parcelle n'a jamais l'objet de demande de CU, et avec le ZAN il ya nécessité de réduire les surfaces constructibles. Le choix a été fait par la commune de positionner les surfaces constructibles sur des parcelle identifiées

					<p>comme pouvant potentiellement accueillir des projets à court et moyen terme.</p> <p>Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune.</p> <p>La localisation de la parcelle demanderait la création d'une zone AUR, ce qui n'est pas possible à ce stade de la procédure.</p>
--	--	--	--	--	---

COMMUNE DE LA FRASNEE

Observation n°22 avis CA	CA		Ac	Priorité de ce développement. Emprise de 1/3 de l'ilot PAC et ferme l'accès agricole. Des secteurs potentiels en densification	La commune souhaite désormais que la zone soit réduite à un logement au vu de l'enjeu de préserver la ressource en eau. La cartographie sera adaptée
B218 et B220	JP Guyot	A et 1AUR	1AUR	Souhaite que ces parcelles soient constructibles (Vu avec M Guyot il s'agit bien de la section B)	Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune. La localisation de ces parcelles demanderait la création d'une zone AUR, ce qui n'est pas possible à ce stade de la procédure
OB99	M OFER	A	1AUR	Souhaite que la pointe de la parcelle (près de la route) soit constructible	Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune.

					La localisation de ces parcelles demanderait la création d'une zone AUR, ce qui n'est pas possible à ce stade de la procédure
--	--	--	--	--	---

COMMUNE DE LARGILLAY-MARSONNAY

Observation n°23 avis CA	CA		Ac	Emprise importante et faiblement réversible.	Une zone Ac1 sera créée, au lieu Nc où seront interdites toutes constructions, et seulement autorisés les usages relatifs au fonctionnement de la carrière. Les surfaces seront réhabilitées et repasseront en agricole en fin des extractions
Observation n°24 vis CA	CA	Npv	UA	Revoir la limite entre zone Npv et UA dans le secteur de la coopérative fromagère pour permettre son développement ou étendre zone UA de l'autre côté de la route. Justification de la zone de l'autre côté de la route ?	La zone UA sera étendue sur l'ensemble du plat pour permettre le développement de la fromagerie. La zone UA de l'autre côté de la route est prévue pour la STEP de la fromagerie et doit donc être maintenue.

COMMUNE DE MENETRUX EN JOUX

ZA 0043 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Nord de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.
ZA 0008	ONF	A	N	RF	Idem
Observation n°25 avis CA	CA	N	A	Prévoir zone A pour ne pas bloquer l'activité	Le site de la pisciculture passera de N à Ap (porte d'entrée du site des Cascades du Hérisson) car il n'y aura plus d'activité piscicole dans le cadre du projet PGS. Le reste du parc animalier sera reclassé de N et NI1 en A. A noter cependant que le parc animalier ne constitue pas une activité d'élevage mais bel et bien une activité touristique.
Observation n°26 avis CA	CA	NI	A	Activité agricole avec bâtiment d'élevage - prévoir zonage A suffisant, réduire et ajuster le STECAL aux réels besoins	
Observation n°27 avis CA	CA	UA	A	Zone détachée de 5600 m ² pour une seule activité. Revoir surface et justification et délimitation habitation en zone A	La zone est déjà réduite à l'existant et ne sera pas modifiée

Observation n°28 avis CA	CA	UI	A	Zone UI sans orientation d'aménagement et nombreuses possibilités réglementaires. Cadrage du projet : dimensionnement et objet doivent être revus et précisés. Activité d'élevage à coté	Seule une partie de la zone où les équipements sont réalisés a été classé en U dans un souci d'économie de foncier. Même si la surface en U totalise 0,3 ha, les parcelles demeurent petites et le règlement écrit encadre leur urbanisation, il n'y a donc pas de souhait de réaliser une OAP.
Observation n°29 avis CA	CA	UR		Revoir zonage et OAP pour optimiser le foncier	Idem
Observation n°30 avis CA	CA			Extension pas comptabilisée en AU, revoir le zonage et OAP pour densifier et optimiser le foncier	Idem

COMMUNE DE MESNOIS

Observation n°31 avis CA	CA Etat		A	Atteinte substantielle à l'aire AOP, réduire de 1/3 la zone prévue selon prescriptions CDPENAF	Validation de la proposition de restriction faite par le gestionnaire qui pour permettre la continuité de l'exploitation agricole coupe un angle à l'ouest en plus de ce qui a été proposé à l'enquête publique
Observation n°32 avis CA	CA	UA	A	Revoir le zonage au besoin spécifique de l'entreprise. Plus de 50 % sur zone humide.	La zone de Mesnois sera redécoupée pour retirer la zone humide de la partie urbanisable
066	Robert Picod	Ap	A	Demande classification en A pour permettre de modifier la destination d'un bâtiment lui appartenant	Les changements de destination doivent être identifiés au règlement graphique du PLUi ; devant faire l'objet d'un passage en CDPENAF pour ceux situés en A, il est cependant trop tard dans la procédure pour en créer un.

COMMUNE DE PONT DE POITTE

OA 0853 (pour partie)	ONF	UE	N	RF	La modification de zonage sera réalisée.
OC 0002	ONF	A	N	RF	Idem
ZE 0005 (pour partie)	ONF	A	N	RF	Idem
ZC 0015	ONF	A	N	RF (partie Sud-ouest de la parcelle)	Idem
OD 0134	ONF	A	N	RF	Idem
ZE 0001	ONF	A	N	RF	Idem
ZH82	Eric Micaud	A	U	Demande la classification de la parcelle en u	La parcelle était classée en 2 AU dans le PLU car elle nécessitait l'extension des réseaux et accès par domaine privé. La commune ne peut pas supporter l'extension des réseaux notamment électrique pour 1 seule parcelle. En cas d'évolution de l'accès et des parcelles adjacentes en dent creuse le zonage pourra être revu lors de la révision du PLUi. Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune.

COMMUNE DE SAINT MAURICE-CRILLAT

ZK 0090	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N
ZK 0106	ONF	A	N	RF	Idem
ZK 0108	ONF	A	N	RF	Idem
ZK 0111	ONF	A	N	RF	Idem

ZK 0130	ONF	A	N	RF	Idem
ZE 0132	ONF	A	N	RF	Idem
ZE 0087	ONF	A	N	RF	Idem
ZC 0034	ONF	A	N	RF	Idem
ZA 0005	ONF	A	N	RF	Non soumises mais boisées donc classement en N
ZA 0006	ONF	A	N	RF	Non soumises mais boisées donc classement en N
ZA 0013	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N
ZA 0014	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N
AV 0041	ONF	A	N	RF	Modification du zonage en N
ZE 0061 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie centrale Sud de la parcelle)	Classement en N de la partie boisée
ZC 0004 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Nord-est de la parcelle)	Classement en N de la partie boisée
ZA 0018 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Ouest de la parcelle)	Non soumises mais boisées donc classement en N pour la partie ouest
ZD 0071 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Nord-ouest de la parcelle)	Classement en N de la partie boisée
Observation n°46 avis CA	CA			Revoir le zonage pour englober la station d'épuration	Le zonage sera revu
AC142	Bruno Piard	N	UCa	Avec zonage jardin urbain. PC 039 493 23 J0001 pour un garage accordé le 20/2/2023.	La partie du garage sera passée en UA

ZB21	Mairie	A	N et NI2	Prise en compte aménagement de pétanque (environ 1700 m ²) et boisement de la parcelle	Les STECAL ne pourront pas être modifiés à ce stade, mais une évolution ultérieure du PLUi peut être envisagée (déclaration de projet)
------	--------	---	----------	--	--

COMMUNE DE SAUGEOT

Observation n°34 avis CA	CA	Ap	A ?	Zone Ap trop contraignante au Nord pour l'exploitation en place. Réduire zone Ap pour un zonage favorable à l'orientation actuelle des bâtiments. Préserver le développement des exploitations en zone de montagne. Le maire de Saugeot s'oppose à cette demande.	La zone Ap ne sera pas réduite car elle protège le village
Observation n°16 avis CA	CA	N et Ap	A	Zone N et Ap trop important /zone A. Bâtiments d'élevage pouvant se développer car autre site de l'exploitation enclavé. Zone de montagne nécessite de préserver l'activité agricole. Le maire de Saugeot conteste cette demande ; le zonage ayant été effectué en accord avec l'exploitant.	Le choix est fait de maintenir la zone en Ap pour limiter l'extension de l'activité.

COMMUNE DE SONGESON

ZD 0061 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Sud-est de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.
OA 0702 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Est de la parcelle)	Idem
ZE 0003 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Nord-est de la parcelle)	La parcelle sera classée en Ap
ZE 0003 (pour partie)	ONF	Ap	N	RF (partie Est de la parcelle)	Idem
ZE 0019 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Sud-est de la parcelle)	La modification de zonage sera réalisée.
OA 0280 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Sud-ouest de la parcelle)	Idem
	Jean Roux			<p>Demande plusieurs modifications de classement (sur des parcelles ne lui appartenant pas toutes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZA17 : une partie (partie forestière) à mettre en patrimoine végétal, une partie à mettre en zone U - jardin urbain (plan joint) - 23 : reclasser la partie sud de la parcelle de A à AUR (plan joint) 	<p>La commune souhaite maintenir le zonage sur les parcelles 88 et 96, de la ZB78, idem pour les 70 et 75, idem pour la 928. La commune souhaite garder la cohérence et règle qu'elle s'est fixée lors de l'élaboration du PLUi et qui ont été validée par le conseil.</p> <p>Il n'est pas souhaité de modifier non plus le zonage de la ZA17 déconnectée du reste de la commune.</p>

				<ul style="list-style-type: none"> - 70 & 75 : mettre parcelles en "jardin urbain" - 88 & partie 96 à reclasser en jardin urbain - ZB 78 à reclasser en jardin urbain - 928 : classer la zone pentue en patrimoine végétal 	
Z26 et Z27	Thierry Guillot			Conteste le classement en jardin urbain des parcelles Z26 et Z 27	Le classement en trame jardin répond aux objectifs du territoire de préserver les fonctionnalités de la trame verte urbaine. Sur cette parcelle il ne représente pas un jeu prégnant et peut être supprimé si cela ne remet pas en cause la trame verte et bleue
69 et 75	Jacques Lebaud			Conteste le classement en jardin urbain d'une partie des parcelles 69 et 75 et l'emplacement réservé	Le classement en trame jardin répond aux objectifs du territoire de préserver les fonctionnalités de la trame verte urbaine. L'emplacement réservé est nécessaire pour un élargissement de voie
ZB 23	Xavier Liboz		UCA ou AUR	<p>Demande le reclassement en UCA ou AUR de la partie Nord de la, parcelle ZB 23</p> <p>En ce qui concerne le bâtiment n° 10 avec changement de destination si l'ensemble des parcelles 16 et 17 peuvent également changer de destination (projet éventuel d'extension de l'activité sur les parcelles d'implantation du bâtiment</p>	<p>Plusieurs critères rentrent en ligne de compte pour le choix des secteurs de développement (U ou AU), largement encadré par le contexte réglementaire actuel, renforcé par la récente loi Climat et Résilience. Le règlement graphique résulte donc d'une série d'arbitrages politiques, de choix sur l'organisation future de la commune.</p> <p>Le changement de destination ne concerne que les bâtiments existants : aucune extension autre que celles autorisées dans la zone n'est possible</p>

COMMUNE DE SOUCIA

Observation n°36 avis CA	CA	N	A	Classer en A pour un entretien durable	Seuls les espaces PAC seront reclassés en A
--------------------------	----	---	---	--	---

Observation n°37 avis CA	CA	N	A	Classer en A pour un entretien durable	Idem
OF 0329	ONF	A	N	RF	La modification de zonage sera réalisée.
OC 0215 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Sud de la parcelle)	Idem
OF 0308	ONF	A	N	RF	Idem
OF 0550	ONF	A	N	RF	Idem
OC 0008 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Sud-est de la parcelle)	Idem

COMMUNE DE THOIRIA

Observation n°2 avis CA	CA	N	A	La reconnaissance agricole permet de lutter contre la fermeture et limite les détournements d'usage	Cette parcelle sera classée en A
Observation n°3 avis CA	CA	N	A	La reconnaissance agricole permet de lutter contre la fermeture et limite les détournements d'usage	Cette parcelle sera classée en A
Observation n°35 avis CA	CA	Ap	A	Prévoir zonage agricole non protégé	Maintien en N pour des questions de sécurité incendie
Observation n°38 avis CA	CA	UR	A ou AU ?	Réduire l'extension de la zone Ur sinon en AU avec OAP	Il n'est pas prévu de formaliser d'OAP sur les zones U de Thoiria, encadrées par les dispositions du règlement écrit. Par ailleurs, le zonage a été travaillé avec les agriculteurs, il ne sera donc pas revu.
Observation n°39 avis CA	CA	UR	A ou AU	Réduire l'extension de la zone Ur sinon en AU avec OAP	Idem

Observation n°40 avis CA	CA		A ou AU	Réduire l'extension de la zone Ur sinon en AU avec OAP	Idem
Observation n°41 avis CA	CA	Ap	A	Prévoir zone agricole non protégée	Maintien en Ap pour des questions de sécurité incendie
	Camping de la Fraite	Nl1 Nl2 Nl1 Nl2 Nl1	Nl1	Demande la modification de la zone Nl1 afin que la maison d'habitation soit intégralement dans cette zone (y compris la terrasse) Trouve disproportionné la demande d'étude géotechnique pour du HLL. Demande pourquoi, il est le seul camping selon l'avis de la CDPENAF à ne pas avoir droit de faire des annexes	Le STECAL ne pourra pas être modifié après l'enquête publique. La demande d'étude géotechnique est demandée par l'état et l'autorité environnementale. L'avis de la CDPENAF est détaillé dans le procès-verbal
ZA 0017	Roland Goydadin	N	A ou Ap	Demande de changement de classement du terrain ZA0017 de zone naturelle a zone Agricole. Voir 3 pièces jointes	Ces parcelles seront passées en Ap
AB 357, 161, 162, 278, 277, 279 et 185	Guy Puget	UCa et UR	UCa et UR	Demande que cette zone ne fasse pas l'objet d'une OAP malgré la demande (succincte) de la DDT dans son avis	Aucune OAP ne sera créé après l'enquête publique car la procédure ne le permet pas.
ZA 14 et 17 ZC0010 ZD 90	Roland Goydadin			Les plans étant inexploitable, trop petit, peu lisible, souhaite avoir une réponse claire concernant le statut des parcelles ZA 14 et 17 : A ou N ZC 0010 : agricole à confirmer Conteste le passage en Ap de la parcelle ZD90 pour lequel il avait obtenu un PC le 7 mai 1981 (dossier joint)	ZA14 et 17 : Zone N ZC 10 : zone A La zone Ap sera maintenue

COMMUNE D'UXELLES

ZI 0005	ONF	A	N	RF	Maintien des secteurs en A
ZI 0027	ONF	A	N	RF	Idem
ZI 0029	ONF	A	N	RF	Idem
OC 0005 (pour partie)	ONF	A	N	RF (partie Nord-ouest de la parcelle)	Idem
Observation n°42 avis CA	CA			Zone qui touche les bâtiments -extension et développement impossible sur site délocalisé. Laisser 15-20 m sans contraintes - une hauteur d'arbre pour élagage et risque par rapport au bâtiment.	La prescription graphique sera retirée sur 20 mètres autour des bâtiments

COMMUNE DE VERTAMBOZ

Observation n°43 avis CA	CA	N et Ap	A	Espace agricole A insuffisant (3 ha sur 2 secteurs). Prévoir un zonage conforme au R151-22 reconnaissant l'espace agricole et offrant des possibilités de diversifications agricoles affichées au PADD	Maintien du secteur N et Ap, le zonage A ne nuit pas à l'exploitation des terres et la commune ne souhaite pas agrandir le A
Observation n°44 avis CA	CA	N	A	Incohérence : la zone PPR du captage est à 2/3 en zone A. 1 seule activité agricole diversifiée à Vertamboz. Reconnaître l'espace agricole.	Idem